

ALGER SICAV

Société d'Investissement à Capital Variable Grand-Duché de Luxembourg

PROSPECTUS

Juin 2015

NOTIFICATION

Alger SICAV est un organisme de placement collectif structuré sous forme de compartiments multiples et organisé en SICAV sous le droit Grand-Duché de Luxembourg, et qualifié d'OPCVM aux termes de la section I de la Loi de 2010. Le Conseil d'administration peut soumettre une demande d'admission à la cotation des part s des différents Compartiments auprès d'une Bourse de valeurs. Les parts du Fonds sont actuellement cotées auprès de la Bourse de Luxembourg.

Ce Prospectus, qui doit être conservé pour référence ultérieure, contient des informations importantes dont les investisseurs éventuels doivent prendre connaissance avant d'investir. Les souscriptions de parts du Fonds seront acceptées sur la base du Prospectus actuel, le DICI et (le cas échéant) tout addendum, ensemble avec le dernier rapport annuel du Fonds contenant ses comptes annuels certifiés, ainsi que dans le dernier rapport semestriel du Fonds si ce dernier est plus récent que le rapport annuel.

Des exemplaires de ce Prospectus, des prospectus ultérieurs, des DICI, des rapports annuels et semestriels, des formulaires de souscription et des informations concernant les achats ou les rachats de parts peuvent être obtenus en contactant le siège social du Fonds. Il est interdit de fournir des informations ou des indications, autres que celles figurant dans ce Prospectus, en rapport avec l'offre de parts du Fonds et, si de telles informations ou de telles indications sont fournies, elles ne pourront être considérées comme ayant été autorisées par le Fonds. Ni la distribution de ce Prospectus, ni l'émission de parts, quelles que soient les circonstances, n'impliqueront qu'une activité du Fonds a été modifiée depuis la date d'un tel Prospectus ou de l'émission de telles parts.

Ce Prospectus ne constitue pas une offre ni une sollicitation, auprès de quiconque dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas légale où dans laquelle la personne responsable d'une telle offre ou sollicitation n'est pas habilitée à la faire, ou à la faire à toute personne à laquelle il est illégal de proposer une telle offre ou sollicitation.

Les parts du Fonds n'ont pas été enregistrées au titre de la loi américaine sur les valeurs mobilières (« United States Securities Act ») de 1933 et ses révisions (la « Loi américaine sur les valeurs mobilières »), et ne sont pas admissibles au titre de toute autre loi applicable dans l'un de ses États fédérés, et ne peuvent pas être proposées, vendues ou transférées aux États-Unis d'Amérique, dans l'un de leurs territoires ou possessions ou zones soumis à leur juridiction (les « États-Unis »), ou à ou au bénéfice ou pour le compte de, directement ou indirectement, une Personne des États-Unis sauf conformément à une inscription ou à une dispense. Le Fonds n'a pas été enregistré au titre de la loi américaine sur les sociétés d'investissement (« United States Investment Company Act ») de 1940 et ses révisions, et les investisseurs ne peuvent pas prétendre aux avantages d'une telle inscription. Les parts n'ont pas été approuvées ou désapprouvées par la U.S. Securities and Exchange Commission (l'autorité américaine de réglementation des marchés financiers), une commission boursière de l'un de ses États fédérés ou toute autre autorité de réglementation. En outre, aucune des autorités précitées n'a répercuté ou cautionné les avantages de cette offre ou l'exactitude ou l'adéquation de ces documents d'offre. Toute déclaration contraire est illégale.

Le Conseil d'administration a établi une politique au titre de laquelle ni le Fonds ni une personne quelconque agissant pour son compte ne doit proposer ou vendre des parts aux États-Unis ou à une Personne des États-Unis ou à toute autre personne des États-Unis (telle que définie ci-après) ou à toute autre personne en vue d'une offre secondaire ou d'une revente, directe ou indirecte, aux États-Unis ou à une personne des États-Unis (telle que définie ci-après). À cette fin, le terme « personne des États-Unis » comprend un citoyen ou un résident des États-Unis, une société en nom collectif créée ou existante dans un État, un territoire ou une possession des États-Unis, une société constituée en vertu du droit des États-Unis ou d'un État, d'un territoire ou d'une possession des États-Unis, ou dans des régions relevant de sa juridiction, ou comprend une succession ou un fidéicommis autre qu'une succession ou un fidéicommis dont le revenu provient de sources situées hors des États-Unis (et qui ne sont pas concrètement liées à la gestion d'une activité commerciale aux États-Unis) et n'est pas inclus au revenu brut aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu fédéral aux États-Unis. L'attention des Personnes des États-Unis et des personnes des États-Unis (telles que définies ci-dessus) est attirée sur les « Restrictions en matière de détention de parts » énoncées à la page 55 du présent Prospectus et sur les pouvoirs de rachat obligatoire du Fonds.

Toute souscription de parts est sujette à l'approbation du Fonds ou à une approbation au nom du Fonds.

Les investisseurs éventuels doivent s'informer quant aux obligations légales applicables en matière d'achat de parts du Fonds, ainsi qu'en ce qui concerne toutes réglementations de contrôle des échanges et tous impôts applicables dans le pays dont ils sont citoyens ou résidents, ou dans lequel ils sont domiciliés.

Les déclarations figurant dans ce Prospectus sont basées sur le droit et les pratiques actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et sont sujettes à toutes modifications éventuelles d'un tel droit ou de telles pratiques.

Le Prospectus contient des énoncés prospectifs, qui partent des attentes actuelles ou des prévisions d'événements futurs. Des mots tels que « peut », « s'attend à », « futur » et « entend », et autres expressions similaires, peuvent identifier des énoncés prospectifs, mais l'absence de ces mots ne signifie pas que la déclaration n'est pas de nature prospective. Les énoncés prospectifs comprennent des déclarations concernant des plans, objectifs, attentes et intentions et autres déclarations du Fonds qui ne relèvent pas de faits historiques. Les énoncés prospectifs sont assujettis à des risques connus et inconnus et des incertitudes et des hypothèses inexactes qui pourraient amener des résultats réels différant sensiblement de ceux prévus ou suggérés dans les énoncés prospectifs. Les investisseurs potentiels ne devraient pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs, qui s'appliquent uniquement à compter de la date du présent Prospectus.

Dans ce Prospectus, « USD », « Dollar US » ou « US\$ » font référence au dollar américain. Dans ce

Prospectus, « EUR », « Euro » ou « € » fait référence à la devise officielle de la Zone euro.

Anti-blanchiment d'argent et lutte contre le financement du terrorisme

Conformément aux règles internationales et aux lois luxembourgeoises et aux règlements et circulaires de l'autorité de supervision, y compris mais pas limité à la loi du 12 novembre 2004 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin d'empêcher que des organismes de placement collectif ne soient utilisés à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il résulte de ces dispositions que l'agent de tenue des registres d'un OPC luxembourgeois doit s'assurer de l'identité du souscripteur sauf si la demande de souscription a été effectuée par un autre professionnel qui est soumis aux conditions d'identification qui sont équivalentes à celles imposées par les lois et règlements luxembourgeois. En conséquence, l'agent de tenue des registres et des transferts peut demander aux souscripteurs de fournir une preuve d'identité acceptable et pour les souscripteurs qui sont des sociétés ou des entités juridiques, un extrait du registre des sociétés ou des statuts ou d'autres documents officiels. Dans tous les cas, l'agent de tenue des registres peut demander, à tout moment, des documents supplémentaires concernant une demande de souscription de parts du Fonds.

De telles informations seront collectées uniquement à des fins de conformité et ne seront pas communiquée s à des personnes non autorisées.

Au cas où un investisseur refuse de fournir les documents requis, la demande de souscription ne sera pas acceptée.

Toute information fournie au Fonds dans ce contexte est collectée exclusivement à des fins de conformité au x lois contre le blanchiment d'argent.

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
DÉFINITIONS DES TERMES	6
RÉSUMÉ	11
INTRODUCTION	12
OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT	13
GESTION ET ADMINISTRATION	32
CHARGES ET FRAIS DU FONDS	36
VALEUR DE L'ACTIF NET	38
COMMENT ACHETER DES PARTS	41
RACHAT DE PARTS	46
ÉCHANGE DE PARTS	47
MARKET TIMING (ANTICIPATION DU MARCHÉ)	48
DIVIDENDES ET DISTRIBUTIONS	48
CONSIDÉRATIONS FISCALES	48
ORGANISATION DU FONDS	53
DESCRIPTION DES PARTS	55
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE DÉTENTION DE PARTS	55
DISTRIBUTION DE PARTS	56
RAPPORTS AUX ACTIONNAIRES	57
DROITS DES ACTIONNAIRES	57
PROTECTION DES DONNÉES	57
RÉVISEUR D'ENTREPRISES INDÉPENDANT	57
PERFORMANCE HISTORIQUE	58
CONSEILLERS JURIDIQUES	58
DOCUMENTS POUVANT ÊTRE CONSULTÉS	58
RÉCLAMATIONS	58
ANNEXE I	59

ALGER SICAV

L'adresse du siège social du Fonds est 2-8, avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg. La liste des noms et des principales fonctions des administrateurs du Fonds figure à la section « Gestion et administration » cidessous.

Société de gestion :

RBS (Luxembourg) S.A., 33, rue de Gasperich, Building B, L-5826 Hesperange, Grand-Duché de Luxembourg

Gestionnaire de portefeuille :

Alger Management, Ltd., 21 St Thomas Street, Bristol BS1 GJS, Royaume-Uni

Gestionnaire de portefeuille délégué :

Fred Alger Management, Inc., 360 Park Avenue South, New York, NY 10010, États-Unis

Agent administratif:

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., 2-8, avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Dépositaire au Luxembourg :

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., 2-8, avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Agent de domiciliation et agent payeur :

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., 2-8, avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Agent de tenue des registres et des transferts :

The Bank of New York Mellon (Luxembourg) S.A., 2-4, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Distributeur:

Alger Management, Ltd., 21 St Thomas Street, Bristol BS1 GJS, Royaume-Uni

Conseillers juridiques:

Dechert (Luxembourg) LLP, 1, Allée Scheffer, B.P. 709, L-2017 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Réviseur d'entreprises :

Deloitte Audit, 560, Rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

DÉFINITIONS DES TERMES

Cette section est destinée à aider les lecteurs qui ne sont pas familiers avec les termes utilisés dans le Prospectus. Il n'est pas destiné à donner des définitions à des fins juridiques.

Veuillez également consulter l'Annexe I présentant d'autres définitions spécifiques.

Convention	Le contrat d'administration conclu entre la Société de gestion, le Fonds et	
d'administration	l'Agent administratif, tel qu'il peut être modifié de temps à autre.	
Agent administratif	Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.	
Certificats de dépôt américains (ADR, American Depositary Receipts)	Certificats généralement émis par une banque américaine ou une société fiduciaire qui sont représentatifs de la propriété de titres sous-jacents émis par une société étrangère. De manière générale, les Certificats de dépôt américains sous forme enregistrée sont conçus pour être utilisés sur les marchés de titres des États-Unis.	
Statuts	Les statuts du Fonds, tels qu'amendés de temps à autre.	
Conseil	Le Conseil d'administration du Fonds.	
d'administration		
Jour ouvrable	Un jour durant lequel les établissements bancaires à Luxembourg et la Bourse de valeurs de New York aux États-Unis sont ouverts. Pour éviter toute ambiguïté, (i) les établissements bancaires à Luxembourg sont considérés comme étant ouverts lors des demi-journées ouvrables bancaires à Luxembourg et (ii) la Bourse de valeurs de New York est considérée comme étant ouverte les jours durant lesquels la Bourse de valeurs de New York est ouverte pendant une partie de ces journées.	
DEDC	Droits d'entrée différés conditionnels.	
Directives CERVM 10/049	Directives CERVM (Comité européen des régulateurs des marchés financiers, ou CESR en anglais) du 19 mai 2010 sur une définition commune des fonds de marché monétaire européens.	
Catégorie	Une catégorie de parts d'un compartiment.	
Circulaire 08/356	Circulaire CSSF 08/356 sur les règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils emploient certaines techniques et instruments relativement aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire.	
Circulaire 14/592	Circulaire CSSF 14/592 sur les directives de l'ESMA relatives aux ETF et autres questions liées aux OPCVM.	
Code	Signifie l'U.S. Internal Revenue Code de 1986, dans sa version amendée.	
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de surveillance du Luxembourg.	
Dépositaire	Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.	
Contrat de dépositaire	Le contrat de dépositaire conclu entre le Fonds et le Dépositaire, tel qu'il peut être modifié de temps à autre.	
Administrateurs	Les membres actuels du Conseil d'administration et tous successeurs à ces membres tels qu'ils peuvent être nommés de temps à autre.	

Distributeur	Alger Management Ltd.	
Contrat d'agent de	Le contrat d'agent de domiciliation conclu entre le Fonds et l'Agent de	
domiciliation	Domiciliation, tel qu'il peut être modifié de temps à autre.	
domicination		
Agent de domiciliation	Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.	
Called and advisority		
Collatéral admissible	Nantissement constitué d'Actifs liquides, d'Obligations souveraines, d'OPC du marché monétaire, d'OPCVM non sophistiqués, d'Obligations de premier ordre	
	ou d'Actions des principaux indices et qui satisfait aux critères stipulés au	
	paragraphe 43 des Directives ESMA 2012/832.	
Contrepartie admissible	Une contrepartie, s'agissant d'une institution financière de premier ordre ayant	
	son siège social dans un État membre de l'UE, aux États-Unis ou dans un pays	
	dans lequel elle est assujettie à des règles de surveillance prudentielles que la CSSF juge équivalentes aux règles prescrites par le Droit communautaire.	
Marché qualifié	Une Bourse de valeurs ou un Marché réglementé dans un des États qualifiés.	
E4-41'6'5		
État qualifié	Tout État membre, tout État membre de l'OCDE et tout autre État jugé approprié par le Conseil d'administration au regard de l'objectif	
	approprié par le Conseil d'administration au regard de l'objectif d'investissement de chaque Compartiment.	
TGEP	Techniques de gestion efficace de portefeuille.	
TOTAL .		
ESMA	L'Autorité européenne des marchés financiers (ou European Securities and	
Directives ESMA 2014/937	Markets Authority en anglais). Directives et recommandations ESMA 2014/937 datées du 1er août 2014	
Directives Estati 2011/957	relatives aux Directives sur les ETF et autres questions liées aux OPCVM.	
Contribuable américain	Signifie un « Contribuable américain exclu » tel que défini à l'Annexe I du	
exclu	présent Prospectus.	
FATCA ou Foreign	Signifie les Sections 1471 à 1474 du Code, toutes règlementations actuelles ou	
Account Tax Compliance	futures ou interprétations officielles y rattachées, et toute convention souscrite	
	en vertu de la Section 1471(b) du Code, ou toute loi, toutes règles ou pratiques	
	fiscales ou de règlementation adoptées en vertu de toute convention	
	intergouvernementale souscrite relativement à la mise en œuvre desdites Sections du Code.	
IFD	Instruments financiers dérivés.	
Intermédiaires financiers	Intermédiaires ou agents autorisés qui sont nommés par le Distributeur pour	
Obligations de premier	distribuer des parts du Fonds.	
ordre	Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate.	
	quiance anoquate.	
Fonds	Alger SICAV, un organisme de placement de type ouvert organisé en tant que	
	société anonyme sous le droit luxembourgeois et qui est qualifié de société d'investissement à capital variable.	
Contrat de gestion du	Le contrat de gestion du Fonds conclu entre la Société de gestion et le Fonds,	
	tel qu'il peut être modifié de temps à autre.	
Fonds		
Certificats de dépôt	Cartificate ámis hors des États Unis gánárolament nor des honques et des	
cor mireats at acpor	Certificats émis hors des États-Unis généralement par des banques et des	

Г	
international (GDR,	sociétés fiduciaires non américaines qui sont représentatifs de la propriété de
Global Depositary	titres étrangers ou domestiques. De manière générale, les Certificats de dépôt
Receipt)	international au porteur sont conçus pour être utilisés hors des États-Unis.
Décote	Signifie les décotes qui font partie de la procédure relative au risque de
	contrepartie et qui sont appliquées par le Fonds à un Collatéral admissible en
	fonction de l'émetteur, de la notation, de l'échéance et des garanties pour
I	contrôler et gérer le Collatéral admissible.
Investisseur institutionnel	Un investisseur institutionnel au sens des articles 174, 175 et 176 de la Loi de
	2010, tel que ce terme peut être défini par les lignes directrices ou les
ICDA	recommandations émises par la CSSF.
ISDA	L'Association Internationale des Swaps et Dérivés (International Swaps and
7.07	Derivatives Association - ISDA).
DICI	Le document d'information clé pour l'investisseur, qui peut être modifié de
	temps à autre.
Loi de 1915	La loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés
	commerciales, telle que modifiée.
Loi de 2010	La loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de
	placement collectif, telle que modifiée de temps à autre.
Actifs liquides	
	Signifie le numéraire, les certificats à court terme et les instruments du marché monétaire.
Actions d'Indice principal	Actions admises ou négociées sur un Marché réglementé à la condition que
rectors a marce principal	ces actions soient inclues dans un indice principal.
Société de gestion	RBS (Luxembourg) S.A.
Società de gestion	RDS (Luxelloodig) S.A.
État membre	Un État membre de l'Union européenne.
	on But memore de l'omon europeenne.
Mémorial	Le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.
	,
OPC de Marché	Actions ou parts émises par des OPC du marché monétaire qui calculent une
monétaire	valeur de l'actif net quotidienne et se voient attribuer une notation de AAA ou
	son équivalent
NASDAQ	National Association of Securities Dealers Automated Quotation.
	·
Valeur de l'actif net par	La valeur de l'actif net total allouée à une Catégorie.
Catégorie	
37 1 1 14 110	
Valeur de l'actif net par	La valeur de l'actif net par Catégorie pour un Compartiment divisée par ses
nart	parts en circulation.
part	
OPCVM Non sophistiqué	Actions on morte (misse nor des ODCVM qui investigant missississississississississississississ
or of mirron sopmstique	Actions ou parts émises par des OPCVM qui investissent principalement dans des Obligations de premier ordre et/ou des Actions d'Indices principaux.
NYSE	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
	New York Stock Exchange, la Bourse de valeurs de New York.
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques.
	Organisation de cooperation et de developpement économiques.
Marché hors cote	Marché de gré à gré.
	indicine de gie a gie.
Dérivés du marché hors	Instruments financiers dérivés négociés de gré à gré.
cote	
Entité étrangère passive	Signifie une « Entité étrangère passive contrôlée par des Personnes des États-
L	

. 417	77 11 1/0 1 1/0 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
contrôlée par des	Unis » telle que définie à l'Annexe I du présent Prospectus.
Personnes des États-Unis	
4 74	
Annexe d'agent payeur	Annexe à la Convention d'administration, décrivant les fonctions de l'agent
	payeur, telle que modifiée de temps à autre.
Agent payeur	Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.
Contrat de gestionnaire de	Le contrat de gestionnaire de portefeuille conclu entre le Fonds, la Société de
portefeuille	gestion et le Gestionnaire de Portefeuille, tel qu'il peut être modifié de temps
	à autre.
Gestionnaire de	Alger Management, Ltd.
portefeuille	
Prospectus	Ce prospectus du Fonds qui peut être modifié de temps à autre.
Agent de tenue des	The Bank of New York Mellon (Luxembourg) S.A.
registres et des transferts	, o
Contrat de tenue des	Le contrat de tenue des registres et des transferts conclu entre la Société de
registres et des transferts	gestion, le Fonds et l'Agent de tenue des registres et des transferts, tel qu'il
	peut être modifié de temps à autre.
Marché réglementé	
_	- un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1.14 de la
	Directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004
	concernant les marchés d'instruments financiers ;
	- un marché d'un État membre qui est agréé, fonctionne régulièrement et
	qui est reconnu et ouvert au public ;
	- une bourse ou un marché d'un État non-membre qui est agréé,
CICAV	fonctionne régulièrement et qui est reconnu et ouvert au public.
SICAV	Société d'Investissement à Capital Variable.
Obligations souveraines	Obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE ou par ses
	autorités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux
	dont la portée est européenne, régionale ou mondiale.
Compartiment	Un compartiment séparé, établi et maintenu concernant une ou plusieurs
-	Catégories, auxquelles les actifs et passifs et les revenus et dépenses attribués
	ou alloués cette Catégorie ou chacune de ces Catégories seront affectés ou
	facturés.
Gestionnaire de	Fred Alger Management, Inc.
portefeuille délégué	Tiou Aigei Ividiiagement, inc.
Partition acregate	
TRS	Swaps sur rendement total (Total return swaps, ou « TRS ») et autres IFD (dont
~	des Dérivés de gré à gré) dotés de caractéristiques similaires.
OPC	Un organisme de placement collectif.
	on organismo de pracement contectit.
OPCVM	Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, autorisé suivant la
	Directive OPCVM.
Directive OPCVM	La Directive 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet
	2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et
	administratives concernant certains organismes de placement collectif en
	valeurs mobilières, telle que modifiée de temps à autre.
RU.	Royaume-Uni

Personne des États-Unis	Signifie une « Personne des États-Unis » telle que définie à l'Annexe I du présent Prospectus.
Compte américain à déclarer	Signifie un Compte financier détenu par une Personne des États-Unis à déclarer.
Personne des États-Unis à déclarer	Signifie (i) un « Contribuable américain » qui n'est pas un « Contribuable américain exclu » ou (ii) une Entité étrangère passive contrôlée par des Personnes des États-Unis. Veuillez vous reporter à l'Annexe I du présent Prospectus pour consulter la définition complète de « Personne des États-Unis à déclarer ».
Contribuable américain	Signifie un « Contribuable américain » tel que défini à l'Annexe I du présent Prospectus.
Date de valorisation	Le jour ou le moment de détermination de la Valeur de l'actif net par part, qui est chaque Jour ouvrable.

RÉSUMÉ

Les informations résumées suivantes doivent être lues conjointement avec les informations détaillées figurant ailleurs dans ce Prospectus.

Le Fonds

Le Fonds est une SICAV structurée sous forme de compartiments multiples créé et domicilié au Luxembourg. Il est, en outre, qualifié d'OPCVM au Luxembourg.

Le Fonds propose, au sein d'un même instrument d'investissement, un choix de placements dans un ou plusieurs compartiments qui se distinguent les uns des autres principalement par leur politique et leur objectif d'investissement respectifs ainsi que selon le cas, par la devise dans laquelle ils sont libellés ou par d'autres caractéristiques propres à chacun d'entre eux.

Le Conseil d'administration peut, en toutes circonstances, décider de créer des compartiments supplémentaires et, dans ce cas, ce Prospectus sera mis à jour en conséquence.

À la date de ce Prospectus, des parts sont proposées dans les Compartiments suivants :

Alger SICAV - The Alger American Asset Growth Fund : un Compartiment investissant dans des valeurs mobilières cotées ou négociées dans une Bourse de valeurs américaine ;

Alger SICAV - Alger Dynamic Opportunities Fund : un Compartiment investissant dans des titres de capital tels que des actions ordinaires ou privilégiées, cotés sur une Bourse de valeurs aux États-Unis ou à l'étranger ou sur les marchés hors cote ;

Alger SICAV - Alger Emerging Markets Fund : un Compartiment investissant dans des titres de capital, incluant des actions ordinaires, des Certificats de dépôt américain et des Certificats de dépôt international d'émetteurs de pays émergents.

Les parts de compartiments peuvent être proposées dans différentes Catégories, tel que plus amplement décrit à la section « Comment acheter des parts ».

Certains Compartiments et certaines Catégories ne sont pas offerts par tous les intermédiaires financiers.

Société de gestion

Le Conseil d'administration a demandé à RBS (Luxembourg) S.A. d'être la Société de gestion du Fonds et de fournir quotidiennement, sous la supervision du Conseil d'administration, des services d'administration, de marketing et de gestion des investissements pour tous les Compartiments. La Société de gestion a délégué la responsabilité des fonctions de gestion des investissements de l'ensemble des Compartiments à Fred Alger Management, Inc.

La Société de gestion a délégué la responsabilité des fonctions d'agent administratif à Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., et la responsabilité des fonctions de tenue des registres et de transfert à The Bank of New York Mellon (Luxembourg) S.A.

Gestionnaire de portefeuille

La Société de gestion a délégué les fonctions de gestion des investissements à Alger Management, Ltd. Alger Management, Ltd. est enregistrée auprès de la *Financial Conduct Authority*.

Gestionnaire de portefeuille délégué

Le Gestionnaire de portefeuille a délégué les fonctions de gestion des investissements à Fred Alger Management, Inc. Fred Alger Management, Inc est enregistrée auprès de la *Securities and Exchange Commission*.

Distributeur

Alger Management, Ltd. a été nommée pour agir en qualité de Distributeur du Fonds par la Société de gestion. Le Distributeur peut nommer des Intermédiaires financiers à distribuer des parts du Fonds.

Valeur de l'actif net par part

La Valeur de l'actif net par part et par Catégorie de chaque Compartiment est exprimée dans la devise concernée, calculée chaque Jour ouvrable au Luxembourg et publiée régulièrement dans la presse ou tout autre média que le Conseil d'administration peut sélectionner occasionnellement. La Valeur de l'actif net par part la plus récente peut également être obtenue auprès du siège social du Fonds au Luxembourg. Les prix publiés sont ceux en vigueur à la Date de valorisation précédente et sont exclusivement publiés à des fins d'enregistrement. Ils ne constituent pas une offre de souscription ou de rachat de parts à de tels prix.

Les Parts

Les Statuts autorisent le Conseil d'administration à émettre des parts à tout moment dans chacun de ses différents Compartiments. Le produit de l'émission de parts au sein de chacun des Compartiments peut être investi en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres actifs autorisés correspondant à une région géographique, un secteur industriel, une zone monétaire ou une autre catégorie, et à un type d'actions, de titres liés à des actions ou de titres obligataires négociables, selon ce que le Conseil d'administration peut fixer de temps à autre.

Le Conseil d'administration peut en outre décider d'émettre, au sein de chaque Compartiment, différentes Catégories de parts, dont les actifs peuvent être généralement investis en accord avec la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné, mais dont la structure d'imputation des coûts, les politiques de distribution des dividendes, les politiques de couverture, le montant minimum d'investissement, la devise de dénomination ou autres caractéristiques spécifiques peuvent notamment être différents. Le Conseil d'administration peut choisir si et à quelle date les parts de telles Catégories seront proposées à la vente, lesdites parts devant être émises selon les conditions définies par le Conseil d'administration.

Émission de parts

Les parts de chaque Catégorie seront émises un Jour ouvrable à un prix d'achat payable dans la devise de la Catégorie concernée et égal à la Valeur de l'actif net par part de la Catégorie concernée, plus tous droits d'entrée applicables sur le montant total investi, tel que cela est décrit de manière plus détaillée à la section « Comment acheter des parts ». Les parts peuvent être achetées par le biais d'un Intermédiaire financier responsable de placer les parts du Fonds.

Rachats

Les Actionnaires peuvent revendre l'intégralité ou une portion de leurs parts à la Valeur de l'actif net par part de la Catégorie concernée, moins tout droit de rachat applicable, un Jour ouvrable, tel que cela est décrit de manière plus détaillée à la section « Rachat de parts ».

INTRODUCTION

Le Fonds est une société créée en tant que *société anonyme* et qualifiée de *société d'investissement à capital variable* en vertu du droit luxembourgeois et il comprend plusieurs Compartiments. Il est, en outre, qualifié d'OPCVM aux termes de la section I de la Loi de 2010.

Sauf indication contraire, toute référence, dans ce Prospectus, à une « Catégorie » ou à des « Catégories » inclura une référence à un « Compartiment » ou à des « Compartiments ».

Les activités d'investissement du Fonds sont contrôlées par son Conseil d'administration et par la Société de gestion. La Société de gestion, agissant pour le compte du Fonds, a fait appel à Alger Management, Ltd. afin que celle-ci agisse en qualité de Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille a délégué ces fonctions au Gestionnaire de portefeuille délégué.

Le Fonds vise à donner la possibilité aux investisseurs situés en dehors des États-Unis de bénéficier du savoirfaire professionnel en matière de placements du Gestionnaire de portefeuille, du Gestionnaire de portefeuille délégué et leurs sociétés affiliées.

Le Fonds est un organisme de placement de « type ouvert » qui rachète chaque jour ses parts à la demande de ses Actionnaires, à un prix basé sur la Valeur de l'actif net de chaque Compartiment.

Les parts du Fonds sont cotées à la Bourse de Luxembourg.

OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Généralités

L'objectif d'investissement des Compartiments consiste à rechercher une appréciation du capital à long terme. Le revenu est un facteur pouvant être pris en compte au moment de sélectionner des investissements mais il ne constituera pas un objectif d'investissement des Compartiments. Les Compartiments chercheront à réaliser leur objectif en investissant leurs actifs dans un portefeuille de valeurs mobilières principalement constitué de titres de capital, tels que des actions ordinaires ou privilégiées, cotés sur une Bourse de valeurs aux États-Unis, dans un pays émergent ou ailleurs dans le monde ou négociés sur les marchés hors cote aux États-Unis ou à l'étranger qui sont réglementés, reconnus, régulièrement en activité et ouverts au public. En tant que tels, les Compartiments chercheront à bénéficier de l'évolution économique et d'autres développements affectant les entreprises cotées en Bourse aux États-Unis, dans les pays émergents ou ailleurs dans le monde.

Bien que le Fonds ait l'intention d'investir principalement dans des actions ordinaires, ses Compartiments peuvent, à la recommandation du Gestionnaire de portefeuille, décider de temps à autre de conserver une portion des actifs d'un Compartiment en actions privilégiées, en obligations et en d'autres valeurs mobilières, ainsi que de conserver des liquidités détenues à titre accessoire, comme des effets de trésorerie et des instruments du marché monétaire régulièrement négociés et dont l'échéance résiduelle est au maximum de douze mois. Durant les périodes défensives temporaires, une portion substantielle des actifs d'un Compartiment peut être détenue en actifs liquides et en valeurs mobilières, hors actions ordinaires. Un Compartiment peut également investir une part de ses actifs, dans les limites des restrictions d'investissement et à concurrence de 10 % des actifs nets du Compartiment, dans des titres de capital qui ne sont pas cotés sur un marché boursier.

Le Fonds investit principalement dans des titres de capital, tels que des actions ordinaires ou privilégiées, qui sont cotés sur des bourses de valeurs américaines ou étrangères ou sur des marchés de gré à gré. Ces investissements en actions sont principalement placés sur des valeurs dites « de croissance ». Le Gestionnaire de portefeuille est convaincu que les sociétés qui connaissent des Changements dynamiques positifs offrent les meilleures opportunités d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement estime que les émetteurs de valeurs de croissance tendent à relever de l'une ou l'autre de deux catégories, c.-à-d. que le Changement dynamique positif fait référence aux sociétés qui (i) réalisent une Forte croissance de volume à l'unité ou (ii) expérimentent une Évolution positive du cycle de vie.

- Les sociétés à Forte croissance de volume à l'unité sont des sociétés à croissance traditionnelles qui expérimentent, par exemple, une demande ou une dominance en croissance significative sur le marché.
- Les sociétés en Évolution positive du cycle de vie sont, par exemple, des sociétés qui bénéficient d'une modification de règlementation, de l'introduction d'un nouveau produit ou d'un changement dans l'équipe de direction.

Aux fins des stratégies d'investissement du Fonds, l'émetteur d'un titre est considéré implanté dans un pays si : (i) la société est organisée en vertu de la législation dudit pays ou si son siège principal y est domicilié, ou (ii) si la majeure partie de ses actifs sont dans ledit pays ou que la majorité de ses revenus ou bénéfices tirés des activités, placements ou ventes sont réalisés dans ledit pays. Un Compartiment peut utiliser des critères supplémentaires afin de déterminer l'implantation d'un émetteur.

Les changements apportés au portefeuille seront généralement effectués sans tenir compte de la durée pendant laquelle un titre a déjà été détenu au sein du portefeuille.

Les placements de chaque Compartiment étant sujets aux risques habituels du marché et aux fluctuations des marchés d'actions, rien ne permet de garantir que l'objectif déclaré de chaque Compartiment sera atteint.

Les investisseurs doivent savoir que le fait d'effectuer des transactions liées à des investissements internationaux peut impliquer divers types de risque, y compris un risque de fluctuations des taux de change, un risque d'imposition de restrictions légales ainsi qu'un risque d'évolution politique et économique.

Le Conseil d'administration peut décider d'utiliser des techniques de groupage et de cogestion, tel que cela est prévu par les Statuts, et ce, en modifiant ce Prospectus.

Pour chacun des Compartiments :

Alger SICAV - The Alger American Asset Growth Fund

Ce Compartiment investit dans des valeurs mobilières cotées ou négociées sur une Bourse de valeurs américaine :

Le Compartiment investit principalement dans un portefeuille de titres de capital américains et étrangers (actions ordinaires, actions privilégiées et titres convertibles).

Il investit au minimum les deux tiers de ses actifs nets, hors actifs liquides, en actions ou en titres liés à des actions d'entreprises de toutes tailles qui possèdent un potentiel de croissance prometteur et dont les titres sont cotés ou négociés sur une Bourse de valeurs américaine. Investir dans des entreprises, quelle que soit leur capitalisation boursière, implique un risque que les émetteurs de taille modeste ou récents dans lesquels le Fonds investit proposent des gammes de produits ou disposent de moyens financiers limités, ou que l'équipe de direction manque d'expérience.

Il est prévu qu'une part substantielle des investissements du Fonds sera libellée en dollars américains. En conséquence, les variations du taux de change entre la devise d'origine d'un investisseur et le dollar américain peuvent avoir une incidence sur le taux de rendement des investissements de l'investisseur dans le Compartiment. Le Compartiment ne prévoit pas de stratégies de portefeuille pour couvrir les actifs du Compartiment contre les risques de change.

L'indice de référence du Compartiment est le Russell 1000 Growth Index, un indice d'actions ordinaires conçu pour reproduire la performance d'entreprises dont la tendance de croissance est supérieure à la moyenne. Le Compartiment ne réplique pas exactement l'indice de référence mais tâche de surclasser sa performance.

Alger SICAV - Alger Dynamic Opportunities Fund

Ce Compartiment investit en valeurs mobilières cotées ou négociées sur les Bourses de valeurs américaines, étrangères ou sur les marchés de gré à gré :

Le Compartiment vise l'appréciation du capital à long terme. Il vise à réaliser un rendement positif avec une volatilité limitée et une corrélation limitée sur les marchés actions et à revenu fixe.

Le Compartiment investit principalement dans un portefeuille de titres de capital américains et étrangers (actions ordinaires, actions privilégiées et titres convertibles).

Outre l'achat de titre (c.-à-d., la prise de positions longues), le Gestionnaire de portefeuille identifiera les titres qui selon lui génèreront une contre-performance sur une base absolue ou relative, constituant des positions courtes sur des actions cotées sur des Marchés réglementés et sur des indices actions. L'exposition courte aux actions est effectuée par l'intermédiaire d'IFD. Le Compartiment peut également détenir une position de trésorerie importante. Le Compartiment ne suivra cependant pas une stratégie neutre au marché et aura généralement une position nette longue. Le Compartiment peut aussi viser à gérer la volatilité du portefeuille, d'une exposition particulière du portefeuille (p. ex., à un secteur ou une activité) ou de titres individuels par l'intermédiaire d'IFD. Le Compartiment peut investir une partie de ses actifs dans des titres émis par des entreprises à faible capitalisation boursière.

Il est prévu qu'une part substantielle des investissements du Fonds sera libellée en dollars américains. En conséquence, les variations du taux de change entre la devise d'origine d'un investisseur et le dollar américain peuvent avoir une incidence sur le taux de rendement des placements de l'investisseur dans le Compartiment. Le Compartiment ne prévoit pas de stratégies de portefeuille pour couvrir les actifs du Compartiment contre les risques de change.

Le Compartiment utilise des Swaps sur rendement total ou des valeurs uniques. Les TRS sont utilisés dans le cadre des prises de positions longues ou courtes sur des titres de capital spécifiques.

Les contreparties admissibles pour les TRS seront des Contreparties admissibles spécialisées dans ces types d'opérations. Les relations avec ces Contreparties admissibles sont réglementées par les Contrats-cadres ISDA (« International Swaps and Derivatives Association »).

Le défaut d'une Contrepartie admissible sur un TRS peut affecter les revenus de l'investisseur à concurrence de la valeur de marché des positions non réglées et/ou du Collatéral admissible déposé.

Les Contreparties admissibles des TRS n'ont aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou du sous-jacent des TRS.

L'indice de référence du Compartiment est le S&P 500 Index. L'indice S&P 500 est un indice non géré globalement représentatif du marché boursier américain, toutes tailles de sociétés confondues.

Alger SICAV - Alger Emerging Markets Fund

Ce Compartiment investit dans des titres de capital d'émetteurs des pays émergents :

En temps normal, le Compartiment investit au minimum deux tiers de ses actifs nets dans des titres de capital, en ce compris des actions ordinaires, des certificats de dépôt américain (ADR, ou *American Depositary Receipts*) et des certificats de dépôt international (GDR, ou *Global Depositary Receipts*), d'émetteurs des pays émergents.

Le Gestionnaire de portefeuille peut tenir compte notamment des classifications de la Banque mondiale, de la Société financière internationale ou des Nations Unies (et de ses organismes) afin de déterminer si un pays est un pays émergent. À l'heure actuelle, la plupart des nations d'Amérique centrale et du Sud, d'Afrique, d'Asie et d'Europe de l'Est sont considérées être des pays émergents, entre autres. Un émetteur de pays émergent peut également inclure un fonds indiciel négociable en bourse qui est principalement investi dans des titres de capital d'émetteurs de pays émergents.

Le Compartiment investit généralement dans trois pays émergents au minimum et peut parfois investir une part substantielle de ses actifs dans un seul pays émergent. Le Compartiment peut investir dans des entreprises de toutes capitalisations boursières, des sociétés les plus importantes bien établies aux petites sociétés émergentes en croissance.

Le Gestionnaire de portefeuille vise les opportunités d'investissement dans des entreprises dotées de solides fondamentaux qui indiquent un potentiel de croissance durable. Le Gestionnaire de portefeuille se concentre sur la sélection de valeurs individuelles et la construction d'un portefeuille basé sur la recherche ascendante et extensive des fondamentaux. Outre l'utilisation de la recherche fondamentale, le Gestionnaire de portefeuille emploie une approche d'investissement « quantitative » pour sélectionner les placements. Une approche d'investissement quantitative se fonde sur les modèles financiers et les bases de données informatiques pour soutenir le processus de sélection des valeurs. Les modèles informatiques exclusifs ont la capacité de rapidement classer un vaste univers de placements admissibles en utilisant un éventail de facteurs traditionnels appliqués à l'analyse financière, tels que les flux de trésorerie, la croissance des bénéfices et les coefficients de capitalisation des résultats (ratio cours/bénéfice ou PER), ainsi que d'autres facteurs non traditionnels.

Le Compartiment peut également investir dans des instruments dérivés. Le Compartiment prévoit actuellement que la principale utilisation de dérivés impliquera la souscription de contrats de change à terme aux fins de couvrir l'exposition de change du portefeuille lorsqu'il détient ou offre de détenir des titres qui ne sont pas libellés en dollar américain.

L'indice de référence du Compartiment est le MSCI Emerging Markets Index, un indice de capitalisation boursière ajusté du flottant conçu pour mesurer la performance du marché actions des marchés émergents. Le Compartiment ne réplique pas exactement l'indice de référence, mais tâche de surclasser sa performance. Il peut donc dévier sensiblement de l'indice de référence, en le sous-performant ou le surperformant.

Prêt de titres en portefeuille

Sous réserve des restrictions d'investissement indiquées ci-dessous, le Fonds peut, afin de générer un revenu et compenser ses frais, prêter des titres en portefeuille par le biais d'un système de titres standardisé mis en place par EuroClear, Clearstream ou d'autres institutions de règlement reconnues ou par le biais d'institutions financières de premier rang. Il peut ainsi recevoir des garanties sous forme de liquidités ou de titres émis ou garantis par des entités gouvernementales de pays membres de l'OCDE, à condition qu'un tel prêt soit pleinement et continuellement garanti par le nantissement de liquidités et/ou de titres émis ou garantis par un État membre de l'OCDE, par les autorités locales d'un État membre de l'OCDE ou par des institutions ou des organisations supranationales de l'Union européenne, régionales ou mondiales, ou encore par le biais d'une

garantie d'une institution financière hautement reconnue et bloquée en faveur du Fonds jusqu'à la fin du contrat de prêt. Une telle garantie sera maintenue en toutes circonstances pour un montant égal au minimum à 90 % de la valeur de marché des titres prêtés à cette date.

Aucune transaction de prêt ne peut porter sur plus de 50 % de la valeur totale du portefeuille de chacun des Compartiments. Cette restriction ne s'applique pas si le Fonds est, en toutes circonstances, en droit de résilier le contrat de prêt et d'obtenir la restitution des titres prêtés.

Aucune transaction de prêt ne peut porter sur une période de plus de 30 jours, sauf si les titres prêtés peuvent être réclamés à tout moment par le Fonds.

Pendant la durée du prêt, le Fonds recevra un revenu sur les titres prêtés. En ce qui concerne le prêt de titres en portefeuille, un risque de perte de droits concernant la garantie est possible si l'emprunteur devient insolvable. Le Fonds sera en droit de conserver un document attestant du fait qu'il est propriétaire des titres prêtés et d'exercer des droits d'ayant droit, tels que des droits de vote, des droits de souscription et des droits à percevoir des dividendes, des intérêts et d'autres distributions. Le Fonds peut payer des commissions aux personnes non affiliées au Fonds en contrepartie de services de mise en place de tels prêts.

Le Fonds aura la capacité de rappeler tout titre prêté ou de liquider tout contrat de prêt de titre qu'il aura souscrit.

Gestion du collatéral (nantissement)

Lors de la souscription de transactions de prêts, de Dérivés de gré à gré, de TRS ou autres TGEP comme décrit plus en détail dans le présent Prospectus, le Fonds exigera de la contrepartie concernée qu'elle fournisse un nantissement dont la valeur doit à tout moment être équivalente à 90 % au minimum de la valeur des actifs du Compartiment concerné. Le nantissement reçu doit être suffisamment liquide de manière à pouvoir être rapidement vendu à un prix proche de sa valorisation prévente.

Le nantissement reçu par un Compartiment eu égard à des Dérivés OTC, TRS ou TGEP doit répondre aux critères de Collatéral admissible, normalement sous les formes suivantes :

- a) Actifs liquides, sous réserve qu'une lettre de crédit ou un collatéral à première demande donnés par une institution financière de premier ordre non affiliée à la contrepartie soient considérés comme équivalents à des Actifs liquides ;
- b) Obligations souveraines;
- c) OPC de Marché monétaire ;
- d) OPCVM Non sophistiqués ;
- e) Obligations de premier ordre ; ou
- f) Actions d'indice principal.

Le Fonds doit valoriser le Collatéral admissible reçu sur une base quotidienne. Le Fonds appliquera des décotes qui seront fonction de l'émetteur, de la notation, de l'échéance et des garanties pour contrôler et gérer le Collatéral admissible. La Décote fait partie de la procédure relative au risque de contrepartie. Elle tiendra compte du niveau de risque lié à la détention des actifs sous-jacents du Collatéral admissible. De ce fait, le contrat conclu entre le Fonds et la Contrepartie admissible doit inclure des dispositions prévoyant l'obligation pour la Contrepartie admissible de fournir à très bref délai un Collatéral admissible supplémentaire dans le cas où la valeur du Collatéral admissible déjà accordé s'avère insuffisante en comparaison du montant qui doit être couvert après application de la Décote. Le Fonds appliquera les Décotes maximales suivantes eu égard à la valeur de chaque Collatéral admissible reçu :

- a) de 5 % relativement aux Actifs liquides, considérant qu'aucune Décote ne sera appliquée sur le numéraire ;
- b) de 5 % relativement aux Obligations souveraines ;
- c) de 10 % relativement aux OPC de Marché monétaire ;
- d) de 10 % relativement aux OPCVM Non sophistiqués ;
- e) de 20 % relativement aux Obligations de premier ordre ;
- f) de 20 % relativement aux Actions d'Indice principal.

En outre, le contrat susmentionné entre le Fonds et la Contrepartie admissible doit le cas échéant prévoir des marges de sécurité qui tiennent compte des risques de change ou des risques de marché inhérents aux actifs acceptés en nantissement.

Le Collatéral admissible fourni sous toute forme autre que de la trésorerie ou des actions/parts d'un OPC/OPCVM doit être émis par une entité non affiliée à la Contrepartie admissible.

Lorsqu'un transfert de titres a lieu, le Collatéral admissible reçu devrait être détenu par le Dépositaire. Eu égard à tous autres types d'accords de garantie, le nantissement peut être détenu par un dépositaire tiers qui est soumis à une surveillance prudentielle, et ne présente pas de lien avec le fournisseur du Collatéral admissible.

Le Fonds est tenu de s'assurer que :

- a) il a la capacité de faire valoir ses droits sur le Collatéral admissible dans le cas où un évènement nécessiterait une saisie-exécution ;
- b) le Collatéral admissible est disponible à tout moment, directement ou par l'intermédiaire d'une institution financière de premier ordre ou d'une filiale exclusive de ladite institution, de telle manière que le Fonds ait la capacité d'affecter ou de réaliser les actifs donnés en nantissement, sans délai, si la contrepartie ne manque à son obligation de restituer les titres ;
- c) ses droits contractuels liés aux transactions concernées permettent, en cas de liquidation, de réorganisation ou de toute autre situation de même type, d'honorer l'obligation de restituer les actifs reçus en nantissement, si et dans la mesure où la restitution ne peut être entreprise selon les conditions initialement convenues ; et
- d) au cours de la durée du contrat, le nantissement n'est pas vendu ou donné en garantie ni gagé, excepté lorsque le Fonds à d'autres moyens de couverture.

Réinvestissement du numéraire fourni en tant que collatéral

Si le Collatéral admissible est donné sous forme de numéraire, ledit collatéral devrait être uniquement :

- a) placé en dépôts auprès d'établissement de crédit, remboursables sur demande ou autorisés à être retirés et parvenant à échéance sous une période maximale de 12 mois, sous réserve que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, sous réserve qu'il soit assujetti à des règles prudentielles considérées par les autorités compétentes de l'État membre domicile de l'OPCVM comme équivalentes à celles établies par le droit communautaire;
- b) investi dans des obligations d'État de qualité élevée ;
- c) utilisé aux fins d'opérations de prise en pension sous réserve que les transactions soient opérées avec des établissements de crédit assujettis à une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse retirer à tout moment le montant intégral du numéraire sur une base anticipée ;
- d) investi dans des fonds du marché monétaire de court terme, tels que définis par les Directives CERVM 10/049.

Les actifs financiers autres que les dépôts bancaires et parts ou actions d'un OPC acquis au moyen d'un réinvestissement de numéraire reçu en Collatéral admissible doivent être émis par une entité non affiliée à la Contrepartie admissible concernée.

Les actifs financiers autres que les dépôts bancaires ne doivent pas être conservés par la Contrepartie admissible, excepté s'ils sont séparés de manière appropriée des propres actifs de cette dernière. Les dépôts bancaires ne doivent en principe pas être conservés par la Contrepartie admissible, à moins qu'ils soient légalement protégés des conséquences d'un défaut de cette dernière.

Les actifs financiers ne peuvent être gagés/donnés en garantie, excepté si le Fonds dispose de suffisamment d'actifs liquides afin de pouvoir restituer le nantissement par paiement au comptant.

Les dépôts bancaires à court terme, les instruments de marché monétaire et les obligations mentionnés aux points b) à d) ci-dessus doivent être admissibles à l'investissement pour le Compartiment concerné, conformément aux dispositions du présent Prospectus et des lois applicables.

L'exposition qui résulte du réinvestissement du collatéral reçu par le Fonds doit être prise en compte aux fins des règles de diversification applicables au Fonds, comme stipulé dans le présent Prospectus.

Si les dépôts bancaires à court terme mentionnés en b) sont susceptibles d'exposer le Fonds à un risque de crédit visà-vis du dépositaire, le Fonds est tenu de ne pas investir plus de 20 % de ses actifs dans lesdits dépôts effectués auprès d'un même organisme.

Le réinvestissement doit, en particulier s'il crée un effet de levier, être pris en compte pour le calcul de l'exposition globale du Fonds. Tout réinvestissement d'un collatéral fourni sous forme de numéraire dans des actifs financiers offrant un rendement excédentaire au taux hors risque est assujetti à cette exigence.

Les réinvestissements doivent être spécifiquement mentionnés à leur valeur respective dans une annexe aux rapports financiers du Fonds.

Le réinvestissement du numéraire expose le Fonds aux risques qui sont liés aux instruments décrits aux points a) à f) ci-dessus, lesquels ne diffèrent pas substantiellement des risques auxquels le Fonds peut se trouver exposé lorsqu'il investit dans lesdits instruments en utilisant directement les fonds collectés des investisseurs.

Risque d'investissement dans les Compartiments, et profils des investisseurs typiques

Les investissements en actions de sociétés peuvent impliquer des risques (liés aux valeurs mobilières et aux marchés financiers), tels que des risques de taux de change et de volatilité. Les investissements des Compartiments sont soumis aux fluctuations des marchés. Par conséquent, rien ne permet de garantir que l'objectif de chaque Compartiment sera atteint. Rien ne permet non plus de garantir que la valeur des parts d'un Compartiment ne chutera pas au-dessous de ce qu'elle était au moment de leur acquisition.

Investir dans des entreprises de petite et de moyenne capitalisation implique un risque que de nouveaux et de plus petits émetteurs dans lesquels les Compartiments investissent puissent proposer des gammes de produits ou disposer de moyens financiers limités, ou que l'équipe de direction manque d'expérience. La performance du Fonds sera influencée par des facteurs politiques, sociaux et économiques ayant une incidence sur les investissements dans des entreprises étrangères. Les risques spécifiques associés aux investissements dans des entreprises étrangères incluent l'exposition aux fluctuations de change, à une moindre liquidité, à des marchés boursiers moins développés et moins efficients, au manque de données exhaustives sur les entreprises, à l'instabilité politique et à des différences en termes de normes d'audit et juridiques.

Les Compartiments conviennent aux investisseurs qui considèrent les fonds comme un moyen pratique de participer à l'évolution des marchés de capitaux. Ils sont également adaptés aux investisseurs plus expérimentés qui désirent atteindre des objectifs d'investissement spécifiques. L'investisseur doit être familiarisé avec les produits volatils. Il doit, par ailleurs, être capable d'accepter des pertes temporaires significatives. Les Compartiments sont donc conçus pour des investisseurs capables de mettre un capital de côté pendant un minimum de cinq ans. Ils ont également été conçus pour les investisseurs cherchant à faire fructifier leur capital.

Restrictions en matière d'investissements

Le Conseil d'administration a adopté les restrictions suivantes concernant les investissements des actifs du Fonds et les activités du Fonds. Ces restrictions et ces politiques peuvent être modifiées de temps à autre par le Conseil d'administration, si et selon ce que ce dernier juge être dans l'intérêt du Fonds, auquel cas ce Prospectus sera mis à jour.

Les restrictions aux investissements imposées par le droit luxembourgeois doivent être observées par chaque Compartiment. Les restrictions figurant au paragraphe 1. (D) ci-dessous s'appliquent au Fonds dans son ensemble.

1. INVESTISSEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ET EN ACTIFS FINANCIERS LIQUIDES

(A) (1) Le Fonds investit en :

- (i) valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un État qualifié ; et/ou en
- valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire négociés sur un autre Marché réglementé d'un État qualifié ; et/ou en
- (iii) valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire récemment émis, à condition que les termes de leur émission comprennent un engagement de soumettre une demande d'admission à la cote officielle sur un Marché qualifié et qu'une telle admission soit entièrement réalisée dans les douze mois à compter de la date d'émission ; et/ou en
- (iv) unités d'OPCVM et/ou d'autres OPC au sens des premier et deuxième alinéas de l'article 1(2) de la Directive OPCVM, que ceux-ci soient situés dans un État membre ou non, à condition que :
 - d'autres OPC aient été autorisés en vertu du droit qui prévoit qu'ils sont assujettis à une supervision jugée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par le droit communautaire, et que la coopération entre ces autorités soit suffisamment garantie (ce qui inclut les OPC qui ont été autorisés en vertu du droit d'un pays membre de l'Union

européenne ou en vertu du droit canadien, de Hong Kong, japonais, norvégien, suisse ou américain),

- le niveau de protection des porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui accordé aux porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles concernant la séparation des actifs, les emprunts, les prêts ou les ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM,
- l'activité de ces autres OPC soit déclarée dans des rapports annuels et semestriels afin de permettre une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des activités pendant l'exercice révisé,
- un maximum de 10 % des actifs de l'OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée puisse, selon leurs documents de constitution, être collectivement investis dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ; et/ou en
- (v) dépôts effectués auprès d'établissements de crédit, qui sont remboursables sur demande ou peuvent être l'objet de retraits et dont l'échéance est au maximum de 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un État non-membre, à condition qu'il soit sujet à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles fixées par le droit communautaire, et/ou en
- (vi) IFD, y compris des instruments réglés en équivalent de numéraire, négociés sur un marché réglementé mentionné aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus, et/ou en dérivés du marché hors cote, à condition que :
 - les titres sous-jacents consistent en des valeurs mobilières couvertes dans cette section 1. (A) (1), des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels les Compartiments peuvent investir selon leur objectif d'investissement;
 - les contrepartistes des transactions sur dérivés du marché hors cote soient des établissements sujets à une supervision responsable et appartiennent à des catégories approuvées par la CSSF;
 - les dérivés du marché hors cote soient sujets à un calcul fiable et vérifiable de leur valeur de manière journalière et puissent être vendus, liquidés ou clos à l'initiative du Fonds par une transaction de compensation à tout moment à leur juste valeur.

Sauf indication spécifiquement contraire dans l'énoncé de l'objectif d'investissement ou dans la politique d'investissement d'un Compartiment, le Fonds investira en IFD à des fins de couverture et de gestion efficace des portefeuilles, tel que cela est décrit de manière plus détaillée à la section « 3. Dérivés, techniques et autres instruments » ci- dessous ;

et/ou en

- (vii) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé si l'émission ou l'émetteur de tels instruments sont eux-mêmes réglementés aux fins de protéger les investisseurs et leurs épargnes, et à condition que de tels instruments soient :
 - émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, ou par une banque centrale d'un État membre, la Banque Centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État non-membre ou, s'il s'agit d'un état fédéral, par l'un des membres constituant la fédération, ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres sont membres, ou
 - émis par un organisme dont des titres sont négociés sur des Marché réglementés, ou

- émis ou garantis par un établissement assujetti à une surveillance prudentielle, selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et est conforme à des règles prudentielles jugées par la CSSF comme étant au moins aussi rigoureuses que celles établies par le droit communautaire, ou
- émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, à condition que les investissements dans de tels instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle énoncée aux premier, deuxième ou troisième alinéas cidessus, et à condition que l'émetteur soit une entreprise dont le capital et les réserves s'élèvent au minimum à dix millions d'euros (10 000 000 d'euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive 78/660/CE, soit une entité qui, au sein d'un groupe d'entreprises comprenant une ou plusieurs entreprises cotées en bourse, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement d'instruments de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
- (2) De plus, le Fonds peut investir un maximum de 10 % de la Valeur de l'actif net d'un Compartiment en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus.
- (3) Chaque Compartiment peut investir dans un ou plusieurs autres Compartiments sous réserve des conditions établies dans la Loi de 2010 et dans les Statuts.
- (B) Chaque Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire.
- (C) (i) Aucun Compartiment ne peut investir plus de 10 % de la Valeur de son actif net en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis par un même organisme émetteur (et, dans le cas de titres liés à des créances, un émetteur qui soit à la fois l'émetteur des titres liés à des créances et celui des titres sous-jacents).
 - Aucun Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets en dépôts effectués auprès d'un même organisme. Le risque d'exposition à une contrepartie d'un Compartiment dans le cadre d'une transaction sur dérivés de marchés hors cote ne peut excéder 10 % de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit mentionné à l'alinéa (1) (A) (v) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
 - (ii) En outre, lorsqu'un Compartiment détient des investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire d'un organisme émetteur et que ces investissements, individuellement, excèdent 5 % de la Valeur de l'actif net d'un tel Compartiment, la valeur totale de l'ensemble de ces investissements ne peut pas représenter plus de 40 % de la Valeur de l'actif net d'un tel Compartiment;

Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux transactions sur dérivés du marché hors cote effectués auprès d'institutions financières sujettes à une supervision responsable.

En dépit des limites individuelles exposées dans le paragraphe (C) (i), un Compartiment n e peut pas combiner, si cette association entraînait un investissement supérieur à 20 % de ses actifs dans un seul organisme, des opérations de la liste suivante :

- des investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis par cet organisme,
- des dépôts effectués auprès de cet organisme, et/ou
- des expositions découlant des transactions sur dérivés du marché hors cote, réalisées auprès de cet organisme.

- (iii) La limite de 10 % indiquée à l'alinéa (C) (i) ci-dessus sera de 35 % en ce qui concerne les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales ou un État qualifié, ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres sont membres.
- (iv) La limite de 10 % indiquée à l'alinéa (C) (i) ci-dessus sera de 25 % en ce qui concerne les titres de créance émis par des établissements de crédit dont le siège social est domicilié dans un État membre et qui, de par la loi, sont sujets à une supervision publique spéciale aux fins de protéger les porteurs de tels titres de créance, à condition que le montant résultant de l'émission de tels titres de créance soit investi, conformément aux dispositions applicables de la loi, en actifs suffisants pour couvrir le passif découlant de tels titres de créance durant la totalité de la période de validité de tels titres de créance et qui sont assignés au remboursement préférentiel du capital et des intérêts courus en cas de défaillance d'un tel émetteur.

Si un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs en titres de créance mentionnés à l'alinéa ci-dessus et émis par un émetteur unique, la valeur totale de tels investissements ne peut pas excéder 80 % de la valeur des actifs d'un tel Compartiment.

(v) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire mentionnés aux alinéas (C) (iii) et (C) (iv) ne sont pas inclus dans le calcul de la limite de 40 % mentionnée à l'alinéa (C) (ii).

Les limites mentionnées aux alinéas (C) (i), (C) (ii), (C) (iii) et (C) (iv) ci-dessus ne peuvent pas être combinées et, par conséquent, la valeur des investissements en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire émis par un même organisme, en dépôts ou en instruments dérivés effectués auprès de cet organisme conformément aux alinéas (C) (i), (C) (ii), (C) (iii) et (C) (iv) ne peuvent en aucun cas excéder un total de 35 % de la Valeur de l'actif net de chaque Compartiment.

Les entreprises qui ne sont pas incluses dans le même groupe aux fins des comptes consolidés, comme défini conformément à la Directive 83/349/CEE ou aux règles de comptabilité internationales reconnues, sont considérées collectivement comme une entité unique aux fins du calcul des limites figurant à ce paragraphe (C).

Un Compartiment peut investir cumulativement à hauteur de 20 % de ses actifs nets en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.

- (vi) Sans préjudice des restrictions énoncées au paragraphe (D), les limites établies dans le présent paragraphe (C) seront de 20 % pour les investissements en actions et/ou en titres de créance émis par le même organisme lorsque l'objectif de la politique d'investissement d'un Compartiment consiste à répliquer la composition d'un indice boursier ou obligataire précis et reconnu par la CSSF, à condition que :
 - la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée,
 - l'indice représente une référence adéquate pour le marché auguel il se rapporte, et
 - qu'il soit publié d'une manière appropriée.

La limite indiquée à l'alinéa ci-dessus est portée à 35 % lorsqu'elle se révèle justifiée par une évolution exceptionnelle du marché et, en particulier, des marchés réglementés lorsque certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont très dominants, à condition que l'investissement à hauteur de 35 % soit uniquement permis pour un seul émetteur.

(vii) Lorsqu'un Compartiment a investi conformément au principe de répartition des risques en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses autorités locales ou par un État qualifié membre de l'OCDE, ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres sont membres, le Fonds peut investir 100 % de la Valeur de l'actif net d'un Compartiment dans de telles valeurs mobilières et de tels instruments du marché monétaire, à condition que ce Compartiment détienne des titres d'un minimum de six émetteurs différents et que la valeur totale des titres d'un émetteur ne représente pas plus de 30 % de la Valeur de l'actif net du Compartiment en question.

Sous réserve d'avoir dûment observé le principe de répartition des risques, un Compartiment n'est pas tenu de se conformer aux limites énoncées dans ce paragraphe (C) pendant une période de 6 mois à compter de la date de son autorisation et de son ouverture.

- (D) (i) En règle générale, le Fonds ne peut pas acquérir de parts assorties d'un droit de vote lorsque de telles parts lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion de l'entité émettrice.
 - (ii) Le Fonds peut acquérir au maximum (a) 10 % des parts non assorties d'un droit de vote d'un même émetteur, (b) 10 % de la valeur des titres de créance d'un émetteur unique et/ou (c) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Cependant, les limites énoncées aux alinéas (b) et (c) ci-dessus peuvent être annulées au moment de l'acquisition si, à cette date, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut pas être calculé.

Les limites énoncées aux alinéas (D) (i) et (ii) ci-dessus ne s'appliqueront pas aux :

- (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou par ses autorités locales ;
- (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout autre État qualifié ;
- (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États-membres sont membres, ou aux
- (iv) parts du capital d'une entreprise constituée dans un État non-membre de l'UE, qui investit ses actifs essentiellement dans les titres d'organismes émetteurs dont le siège social est implanté dans un État dans lequel, en vertu de la législation de cet État, une telle détention constitue le seul et unique moyen grâce auquel un Compartiment peut investir ses actifs dans les titres des organismes émetteurs de cet État, à condition, toutefois, que la politique d'investissement de cette entreprise respecte les limites énoncées dans les Articles 43, 46 et 48 (1) et (2) de la Loi de 2010.
- (E) (i) Le Fonds peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC mentionnés à l'alinéa (A) (1) (iv) à condition qu'un maximum de 10 % des actifs nets d'un Compartiment soit investi dans les parts de cet OPCVM ou de ces autres OPC.
 - (ii) Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM et les autres OPC dans lesquels le Fonds investit ne doivent pas nécessairement être pris en compte aux fins des restrictions d'investissement stipulées au paragraphe 1. (C) ci-dessus.

- (iii) Lorsque le Fonds investit dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC liés au Fonds par une gestion ou un contrôle commun, aucun droit d'entrée ou de sortie ne peut être facturé au Fonds en raison de ses investissements dans de telles parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.
 - Si les investissements d'un Compartiment en parts d'OPCVM et d'autres OPC représentent une portion substantielle des actifs du Compartiment, le total de la commission de gestion (hors toute commission d'exécution) facturée à un tel Compartiment et à chacun des OPCVM et des autres OPC concernés ne peut excéder 3 % des actifs nets pertinents gérés. Le Fonds indiquera dans son rapport annuel le total des commissions de gestion facturées au Compartiment, à l'OPCVM et aux autres OPC concernés dans lesquels le Compartiment a investi pendant la période concernée.
- (iv) Le Fonds ne peut acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM ou d'un autre OPC. Cette limite peut être annulée au moment de l'acquisition si, à une telle date, le montant brut des parts émises ne peut pas être calculé. Si l'OPCVM ou l'autre OPC est à compartiments multiples, cette restriction est alors applicable par référence à l'ensemble des parts émises par l'OPCVM ou par l'autre OPC concerné, tous compartiments confondus.

2. INVESTISSEMENTS DANS D'AUTRES TYPES D'ACTIF

- (A) Le Fonds n'investira pas dans des métaux précieux ni dans des certificats les représentant.
- (B) Le Fonds ne peut pas effectuer de transactions portant sur des matières premières ou des contrats sur des matières premières, excepté qu'il peut employer des techniques et des instruments relatifs à des valeurs mobilières dans les limites stipulées au paragraphe 3. ci-dessous.
- (C) Le Fonds n'achètera pas et ne vendra pas des biens fonciers, ni des options, des droits ou des parts de biens fonciers, sous réserve qu'il puisse investir dans des titres garantis par des biens fonciers ou par des parts de biens fonciers, ou émis par des entreprises investissant dans des biens fonciers ou des parts de biens fonciers.
- (D) Le Fonds ne peut pas effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux alinéas 1. (A) (1) iv), vi) et vii).
- (E) Le Fonds ne peut emprunter pour le compte d'un Compartiment que des montants qui, collectivement, ne sont pas supérieurs à 10 % de la Valeur de l'actif net du Compartiment en question, et dans ce cas, il ne peut le faire que de manière temporaire. Aux fins de cette restriction, les prêts couplés ne sont pas considérés comme des emprunts.
- (F) Le Fonds n'hypothéquera pas, ne nantira pas et ne grèvera pas autrement sous forme de garantie de dette tous titres détenus pour le compte d'un Compartiment, excepté selon ce qui pourrait être nécessaire à propos des emprunts mentionnés au paragraphe (E) ci-dessus, et, dans ce cas, une telle hypothèque ou un tel nantissement n'excédera pas 10 % de la Valeur de l'actif net de chacun des Compartiments. En ce qui concerne les transactions de type « swap », sur options, sur contrats de change à terme et sur contrats à terme standardisés, le dépôt de titres ou d'autres actifs sur un compte distinct ne sera pas considéré comme une hypothèque ou un nantissement à cette fin.
- (G) Le Fonds ne garantira pas, que ce soit à titre de garant principal ou de garant secondaire, des titres d'autres émetteurs.

3. DÉRIVÉS, TECHNIQUES ET AUTRES INSTRUMENTS

Le Fonds peut, concernant chaque Compartiment et sauf disposition contraire dans l'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment, aux fins de la gestion efficace de son portefeuille d'actifs, ou afin de fournir une protection contre les risques de change en vertu des conditions et dans les limites stipulées par le droit, la réglementation ou les pratiques administratives applicables, et tel que cela est décrit ci-dessous, employer des techniques et des instruments relatifs aux valeurs mobilières (« TGEP »), en ce compris des opérations de prêt de titres, des opérations à réméré, des opérations de prise en pension, des ventes de titres à réméré et des TRS.

Le Fonds appliquera les TGEP et les TRS conformément aux dispositions stipulées par la Circulaire 08/356, la Circulaire 14/592 et les Directives ESMA 2014/937.

Lors de la souscription d'un contrat de prise en pension, le Fonds doit s'assurer qu'il dispose à tout moment de la capacité à retirer le montant intégral en numéraire ou à liquider le contrat de prise en pension sur une base anticipée ou à la valeur de marché. Lorsque le montant en numéraire est récupérable à tout moment à la valeur de marché, la valeur de marché du contrat de prise en pension devrait être utilisée pour le calcul de la Valeur de l'actif net du Compartiment concerné. Dès lors qu'il souscrit un contrat de mise en pension, le Fonds doit garantir sa capacité permanente à récupérer les titres visés par le contrat de mise en pension ou à liquider le contrat de mise en pension qu'il a souscrit.

Si applicable, les coûts opérationnels directs et indirects et les commissions résultant des TGEP et des TRS seront déduits du revenu enregistré par le Fonds. Il s'assurera que l'exposition globale de chacun des Compartiments aux instruments dérivés n'est pas supérieure au total des actifs nets du Compartiment en question. Les coûts opérationnels directs et indirects et les commissions encourus ainsi que l'identité de la ou des contreparties aux TGEP et TRS correspondants seront communiqués dans le rapport annuel du Fonds.

L'exposition est calculée en prenant en compte la valeur actuelle des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les fluctuations du marché prévisibles et le temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

Les expositions nettes (*c.-à-d.* les expositions d'un Compartiment moins le nantissement reçu par ce Compartiment) à une contrepartie qui naissent de l'utilisation des TGEP devront être prises en compte dans le cadre de la limite de 20 % stipulée à l'article 43(2) de la Loi de 2010 en vertu du point 2 de l'encadré 27 des Directives de l'ESMA 10/788.

Par dérogation au paragraphe précédent, un Compartiment peut être intégralement garanti dans différentes valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un État membre de l'OCDE ou un organisme international public auquel un ou plusieurs État Membres appartiennent. Ledit Compartiment devrait recevoir les titres de six (6) différentes émissions au minimum, mais les titres provenant d'une émission unique ne devraient pas représenter plus de 30 % de la Valeur de l'actif net du Compartiment. Un Compartiment qui prévoit d'être intégralement garanti en différentes valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un État membre de l'OCDE ou un organisme international public auquel un ou plusieurs État Membres appartiennent devrait communiquer ce fait dans la section correspondante du Compartiment ou, si le cas est avéré pour l'ensemble des Compartiments, dans la section générale intitulée « Objectifs et politiques d'investissement ». La section concernée devrait également stipuler les États membres, les autorités locales ou organismes internationaux publics qui émettent ou garantissent les titres que le Compartiment peut accepter comme nantissement au-delà de 20 % de sa Valeur de l'actif net.

Chaque Compartiment peut, sauf disposition contraire dans son objectif et sa politique d'investissement, investir, dans le cadre de l'application de sa politique d'investissement et dans les limites énoncées à la restriction 1. (C) (v), dans des IFD, à condition que l'exposition des actifs sous-jacents n'excède pas globalement les limites d'investissement énoncées aux alinéas 1. (C) (i) à (v). Lorsqu'un Compartiment investit en IFD, ces investissements ne sont pas tenus d'être combinés dans les limites énoncées à l'alinéa 1 (C).

Un Compartiment souscrira des TRS avec des institutions financières dotées de notations élevées spécialisées dans ces types de transaction. De plus, l'utilisation de TRS doit être compatible avec les objectifs et politiques d'investissement ainsi que le profil de risque du Compartiment correspondant. Sous réserve de dispositions contraires spécifiées aux présentes, les contreparties aux IFD n'ont aucun pouvoir décisionnaire quant à la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment concerné ou quant aux éléments sous-jacents des IFD, et l'approbation des contreparties ne saurait être requise relativement aux transactions du portefeuille d'investissement du Compartiment concerné.

Un Compartiment ne pourra utiliser de TRS à moins que la performance de l'actif sous-jacent mentionné au titre du TRS soit conforme à la politique d'investissement du Compartiment correspondant qui souscrit la transaction.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire recouvre un dérivé, ce dernier doit être pris en compte en matière de conformité aux obligations énoncées dans cette restriction.

La section concernée relative à un Compartiment utilisant des TRS doit inclure ce qui suit :

- (A) les informations sur la stratégie sous-jacente et la composition du portefeuille d'investissement ou de l'indice ;
- (B) les informations sur la ou les Contreparties admissibles aux transactions ;
- (C) une description du risque de défaut de la contrepartie et des incidences sur les rendements des investisseurs ;
- (D) la portée du pouvoir décisionnaire de la Contrepartie admissible quant à la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment concerné ou quant aux éléments sous-jacents des TRS, et si l'approbation de la Contrepartie admissible est être requise relativement aux transactions du portefeuille d'investissement du Compartiment concerné;
- (E) sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, l'identification de la Contrepartie admissible en qualité de gestionnaire d'investissement.

Lorsque la Contrepartie admissible dispose d'un pouvoir décisionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment, le contrat existant entre le Fonds agissant pour le compte du Compartiment et la Contrepartie admissible devrait être pris en compte comme une convention de délégation de la gestion d'investissement et satisfaire aux exigences légales applicables à la délégation.

Le Fonds publiera dans son rapport annuel:

- l'exposition sous-jacente obtenue par le biais des TRS ;
- l'identité de la ou des Contreparties admissibles auxdits TRS ; et
- le type et le montant du Collatéral admissible reçu par le Compartiment pour réduire son exposition aux contreparties.

3.1 Options sur titres

Le Fonds peut négocier des options sur titres à condition que les restrictions suivantes soient observées :

- (A) Les achats et les ventes d'options sur titres seront limités de façon à ce que, lors de la levée de telles options sur titres, tous les autres pourcentages limites soient observés.
- (B) Les options de vente sur titres peuvent être vendues à condition que des actifs liquides adéquats soient mis de côté par le Compartiment en question jusqu'à la date d'expiration desdites options afin de couvrir le prix de levée global des titres qui seront acquis par le Compartiment en vertu des options en question.
- (C) Les options d'achat sur titres peuvent être vendues uniquement si une telle vente ne résulte pas en une position vendeur ; dans un tel cas, le Compartiment en question maintiendra au sein de son portefeuille les titres sous-jacents ou d'autres instruments adéquats afin de couvrir la position jusqu'à la date d'expiration des options d'achat concernées octroyées au nom d'un tel Compartiment, sauf que le Fonds peut liquider de tels titres ou instruments lors de périodes baissières sur les marchés financiers dans les circonstances suivantes :
 - (i) les marchés doivent être suffisamment liquides pour permettre au Fonds de couvrir la position vendeur de ce Compartiment à tout moment ; et
 - (ii) le montant global des prix de levée payables en vertu de telles options non couvertes n'est pas supérieur à 25 % de la Valeur de l'actif net d'un tel Compartiment.
- (D) Aucune option sur titres ne sera achetée ou vendue à moins qu'elle ne soit cotée sur une Bourse de valeurs ou négociée sur un Marché réglementé et à condition que, immédiatement après son acquisition, le montant global des prix d'acquisition (pour ce qui est des primes payées) de telles options et de toutes les autres options acquises à des fins autres qu'à des fins de couverture et détenues par le Compartiment en question ne soit pas supérieur à 15 % de la Valeur de son actif net.

3.2 Options d'indices d'actions

Afin de se protéger contre le risque de fluctuations de la valeur d'un portefeuille de titres, le Fonds peut vendre des options d'achat sur indices d'actions ou acquérir des options de vente sur indices d'actions, à condition que :

- (A) les engagements découlant de telles opérations ne soient pas d'une valeur supérieure à celle des actifs à couvrir ; et que
- (B) le montant total de telles transactions ne soit pas supérieur au niveau nécessaire pour couvrir le risque de fluctuation de la valeur des actifs concernés.

Aux fins d'une gestion de portefeuille efficace, le Fonds peut acquérir des options d'achat sur indices d'actions principalement dans le but de faciliter d'éventuels changements de ventilation des actifs d'un Compartiment entre différents marchés ou en prévision d'une hausse significative d'un secteur du marché, à condition que la valeur des titres sous-jacents inclus aux options sur indices d'actions concernées soit couverte en numéraire, en titres de créance à court terme et en instruments détenus par un tel Compartiment, ou en titres qui seront liquidés par un tel Compartiment à des prix prédéterminés;

à condition que :

- (A) toutes ces options soient cotées sur une Bourse de valeurs ou négociées sur un Marché réglementé ; et que
- (B) le coût d'acquisition total (pour ce qui est des primes payées) pouvant être facturé à un Compartiment visà-vis d'options sur titres et de la totalité des options acquises à des fins autres qu'à des fins de couverture ne soit pas supérieur à 15 % de la Valeur de l'actif net d'un tel Compartiment.

3.3 Couverture en devises

À des fins de couverture en devises, le Fonds peut prendre des engagements non remboursés vis-à-vis de contrats de change à terme, de contrats de change standardisés, de contrats d'échange de devises (swap) ou d'options sur devises (ventes d'options d'achat ou achats d'options de vente), à condition que :

- (A) le montant total de telles transactions ne soit pas supérieur à celui nécessaire pour couvrir le risque de fluctuation de la valeur de l'actif du Compartiment concerné libellé dans une devise particulière ou dans toute autre devise qui sera réputée être suffisamment corrélée à cette devise particulière, la couverture du risque de change pouvant impliquer l'utilisation de contrats sur devises croisées afin de modifier l'exposition de change du Compartiment au cas où ceci serait plus avantageux pour le Compartiment ; et que
- (B) les obligations découlant de ces contrats ne soient pas supérieures à la valeur des actifs concernés à couvrir et que la durée de ces transactions ne soit pas supérieure à la période pendant laquelle les actifs respectifs sont détenus.

Le Fonds peut également utiliser des contrats de change à terme pour couvrir en retour, contre les devises des investissements, ces investissements étant effectués temporairement dans d'autres devises si, pour des raisons liées au marché, le Fonds a décidé de cesser temporairement d'investir dans des titres libellés dans une telle devise. De même, le Fonds peut, par le biais de contrats à terme ou d'options sur devises, couvrir l'exposition de change dans des devises d'investissement, à condition que ces contrats soient couverts par des actifs libellés dans la devise qui sera liquidée. Aux fins de ces restrictions, les devises d'investissement sont celles qui sont comprises dans l'indice de référence utilisé par le Fonds pour les investissements du Compartiment concerné.

Les contrats de change à terme et les options sur devises doivent être cotés sur une Bourse de valeurs ou négociés sur un Marché réglementé. Le Fonds peut, cependant, souscrire des contrats de change à terme, des contrats d'options ou des contrats de swap auprès d'institutions financières hautement reconnues et spécialisées dans ce type de transactions.

3.4 Transactions sur taux d'intérêt

Afin de se protéger contre les fluctuations des taux d'intérêt, le Fonds peut vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt, émettre des options d'achat ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt, ou souscrire des contrats de swap sur taux d'intérêt, à condition que :

(A) les engagements découlant de telles opérations ne soient pas d'une valeur supérieure à celle des actifs à couvrir ; et que

(B) le montant total de telles transactions ne soit pas supérieur au niveau nécessaire pour couvrir le risque de fluctuation de la valeur des actifs concernés.

De tels contrats ou options doivent être libellés en devises dans lesquelles les actifs d'un tel Compartiment sont libellés, ou en devises qui fluctueront probablement d'une manière similaire, et doivent être cotés sur une Bourse de valeurs ou négociés sur un Marché réglementé.

Aux fins d'une gestion de portefeuille efficace, le Fonds peut également souscrire des contrats d'achat à terme sur taux d'intérêt, ou acquérir des options d'achat ou de vente sur des contrats à terme sur taux d'intérêt, principalement afin de faciliter les changements de ventilation des actifs d'un Compartiment entre des marchés à court terme et des marchés à long terme, en prévision ou lors d'une hausse significative d'un secteur du marché, ou afin que les investissements à court terme soient exposés plus longtemps, à condition, en toutes circonstances, que des liquidités, des titres ou des instruments de créance à court terme ou des titres devant être liquidés à une valeur prédéterminée existent pour correspondre à l'exposition sous-jacente à la fois de telles positions en contrats à terme et de la valeur des titres sous-jacents comprise dans des options d'achat sur contrats à terme sur taux d'intérêt acquis aux mêmes fins et pour le même Compartiment; à condition que :

- (A) tous ces contrats à terme et options sur contrats à terme sur taux d'intérêt soient cotés sur une Bourse de valeurs ou négociés sur un Marché réglementé, les transactions de swaps de taux d'intérêt pouvant être effectuées en privé par contrat auprès d'une institution financière hautement reconnue et spécialisée dans ce type de transactions ; et que
- (B) le coût d'acquisition total (pour ce qui est des primes payées) pouvant être facturé à un Compartiment vis-à-vis d'options sur titres et de la totalité des options acquises à des fins autres qu'à des fins de couverture ne soit pas supérieur à 15 % de la Valeur de l'actif net d'un tel Compartiment.

3.5 Souscription de contrats à terme financiers et de contrats à terme d'indices

Afin de se protéger contre le risque de fluctuations de la valeur du portefeuille de titres d'un Compartiment, le Fonds peut avoir des engagements non remboursés vis-à-vis de contrats de vente de contrats à terme standardisés sur instruments financiers et sur indices dont la valeur ne dépasse pas la valeur des actifs correspondants à couvrir.

Aux fins de la gestion efficace des portefeuilles d'actifs, le Fonds peut également souscrire des contrats d'achat de contrats à terme standardisés sur instruments financiers et sur indices, principalement dans le but de faciliter d'éventuels changements de ventilation des actifs d'un Compartiment entre différents marchés ou en prévision d'une hausse significative d'un secteur du marché, à condition que :

- (A) des liquidités, des titres ou des instruments de créance à court terme suffisants détenus par le Compartiment en question, ou que des titres devant être liquidés par un tel Compartiment à une valeur prédéterminée existent pour correspondre à l'exposition sous-jacente à la fois de telles positions en contrats à terme et à la valeur des titres sous-jacents comprise dans des options d'achat sur indices d'actions acquises aux mêmes fins ; et que
- (B) tous ces contrats à terme sur indices soient cotés sur une Bourse de valeurs ou négociés sur un Marché réglementé.

3.6 Transactions réalisées autrement qu'à des fins de couverture

Le Fonds peut, autrement qu'à des fins de couverture, acheter ou vendre des contrats à terme, des options sur toutes sortes d'instruments financiers et des contrats de swap d'actions, à condition que :

- (A) le total des obligations relatif à l'achat et à la vente de contrats à terme, d'options sur toutes sortes d'instruments financiers et de contrats de swap d'actions, combiné au montant des obligations relatif à l'émission d'options d'achat et de vente sur valeurs mobilières, ne soit jamais supérieur à la Valeur de l'actif net du Compartiment en question ; et que
- (B) le total des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et de vente sur valeurs mobilières restantes, combiné au total des primes payées pour l'achat d'options d'achat ou de vente restantes effectué autrement qu'à des fins de couverture, ne soit pas supérieur à 15 % des actifs nets du Compartiment en question.
- (C) Le Fonds ne réalisera pas de transactions de swap d'actions auprès d'institutions financières hautement reconnues et spécialisées dans ce type de transaction.

3.7 Transactions en options du marché hors cote

Par dérogation aux restrictions stipulées aux paragraphes 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 ci-dessus, mais toujours dans les autres limites stipulées dans le présent document, le Fonds peut acheter ou vendre des options du marché hors cote si de telles transactions sont plus avantageuses pour un Compartiment ou si des options cotées sur une Bourse de valeurs offrant les caractéristiques requises ne sont pas disponibles, à condition que de telles transactions soient réalisées auprès de contreparties hautement reconnues et spécialisées dans ce type de transaction.

3.8 Contrats de rachat

Le Fonds peut souscrire des contrats de rachat à des fins d'achat ou de vente de titres lorsque la contrepartie est une institution financière hautement reconnue et spécialisée dans ce type de transaction. Lorsque le Fonds est l'acquéreur, les titres achetés seront détenus par le Fonds ou en son nom pour la durée du contrat de rachat. Le Fonds limitera la valeur totale des titres sujets à des contrats de rachat afin de s'assurer qu'il peut remplir ses obligations de rachat à tout moment.

Si les limites mentionnées aux paragraphes précédents sont dépassées pour des raisons indépendantes au Fonds, ou en raison de l'exercice de droits de souscription, les Administrateurs doivent, avant toute autre chose, prendre toutes les mesures nécessaires dans une période de temps raisonnable pour rectifier cette situation, en prenant en compte les intérêts de leurs Actionnaires.

3.9 Swaps sur défaillance

Le Fonds peut utiliser des swaps sur défaillance. Un swap sur défaillance est un contrat financier bilatéral dans lequel une contrepartie (l'acquéreur de la protection) paie une commission périodique en contrepartie d'un paiement conditionnel de la part du vendeur de la protection, suite à un événement de crédit d'un émetteur de référence. L'acheteur de la protection doit, soit vendre des obligations particulières émises par l'émetteur de référence à leur valeur nominale (ou à une autre valeur de référence désignée ou à u n autre prix de levée) lorsqu'un événement de crédit survient, soit recevoir un règlement en numéraire basé sur la différence entre le prix du marché et une telle valeur de référence ou un tel prix de levée. Un événement de crédit est généralement défini comme une faillite, une insolvabilité, une mise sous séquestre, une restructuration de dette défavorable importante ou un manquement à remplir des obligations de paiement en temps voulu. L'ISDA a produit des documents standardisés pour ces transactions sous les termes de son contrat-cadre ISDA.

Le Fonds peut utiliser des swaps sur défaillance pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs des titres détenus par ses portefeuilles en s'achetant une protection.

Par ailleurs, le Fonds peut, à condition que ceci soit exclusivement dans l'intérêt de ses Actionnaires, acheter une protection sous forme de swaps sur défaillance sans détenir les actifs sous-jacents, à condition que le total des primes payées, combiné à la présente valeur de la totalité des primes encore payables en lien avec des swaps sur défaillance précédemment achetés et au total des primes payées en lien avec l'achat d'options sur valeurs mobilières ou sur instruments financiers autrement qu'à des fins de couverture, ne soit à aucun moment supérieur à 15 % des actifs nets du Compartiment en question.

Sous réserve que ceci soit dans l'intérêt exclusif de ses Actionnaires, le Fonds peut également vendre une protection sous forme de swaps sur défaillance afin d'acquérir une exposition en titres de créance spécifique. De plus, le total des obligations liées à de tels swaps sur défaillance vendus, combiné au montant des obligations liées à l'achat et à la vente de contrats à terme et de contrats d'options sur tous types d'instruments financiers et des obligations liées à la vente d'options d'achat et de vente sur valeurs mobilières, ne peut jamais être supérieur à la Valeur de l'actif net du Compartiment en question.

Le Fonds réalisera uniquement des transactions sur swaps sur défaillance auprès d'institutions financières hautement reconnues et spécialisées dans ce type de transaction, et uniquement conformément aux normes fixées par l'ISDA. De plus, l'utilisation de swaps sur défaillance doit être conforme à l'objectif et à la politique d'investissement, ainsi qu'au profil de risque, du Compartiment concerné.

Le total des obligations de la totalité des swaps sur défaillance ne pourra pas être supérieur à 20 % des actifs nets d'un Compartiment.

Le total des obligations résultant de l'utilisation de swaps sur défaillance, combiné à l'ensemble des obligations résultant de l'utilisation d'autres instruments dérivés, ne peut jamais être supérieur à la Valeur des actifs nets du Compartiment en question.

Le Fonds s'assurera qu'en toutes circonstances il dispose des actifs nécessaires pour verser le produit des opérations de rachat résultant de demandes de rachat et pour remplir ses obligations liées aux swaps sur défaillance et aux autres techniques et instruments utilisés.

4. PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

Le Fonds utilise une technique de gestion des risques qui lui permet, ensemble avec la Société de gestion, de surveiller et de déterminer la valeur des positions d'investissement de chaque Compartiment et leur contribution au profil de risque global de chacun des Compartiments. Le processus de gestion des risques est exécuté par la Société de gestion conformément aux indications du Conseil d'administration et avec une fréquence et une méthode correspondant au profil de risque de chaque Compartiment.

La fonction de gestion des risques permanente est sous la responsabilité de « l'Administrateur du Risque » de la Société de gestion et se charge de surveiller les risques financiers, en particulier les IFD et les risques qui y sont liés

La Société de gestion détermine l'exposition globale des Compartiments en faisant usage de l'approche par les engagements, de l'approche par la *Value-at-Risk* ou de toute autre méthode avancée de détermination des risques appropriée.

Le Fonds doit déterminer l'exposition globale au moins sur une base quotidienne et les limites relatives à l'exposition globale devront être respectées en permanence.

La Société de gestion devra, au même moment, s'assurer que la méthode choisie pour déterminer l'exposition globale est appropriée, en prenant en compte la stratégie d'investissement poursuivie par le Compartiment, les différents types et complexités des IFD utilisés, et la proportion du portefeuille du Compartiment qui comprend des IFD. Dans la mesure où un Compartiment utilise des techniques et des instruments incluant des contrats de rachat et des opérations de prêts de titres aux fins de générer un levier ou une exposition de risques de marché plus important, la Société de gestion devra prendre ces transactions en considération dans la détermination de l'exposition globale. La sélection de la méthode pour déterminer l'exposition globale devra être basée sur l'autoévaluation du profil de risque du Compartiment, résultant de sa politique d'investissement, y compris de son utilisation des IFD.

Utilisation de l'approche par la Value-at-Risk (« VaR »)

Un Compartiment devra faire usage d'une méthode avancée de détermination des risques (complétée par une analyse *stress testing* et *back testing* des résultats produits par le modèle) comme l'approche par la *Value-at-Risk* (*VaR*) pour déterminer l'exposition globale dans le cas où :

- 1. il emploie des stratégies d'investissements complexes qui représentent plus qu'une partie négligeable de la politique d'investissement du Compartiment ;
- 2. il a plus qu'une exposition négligeable sur des dérivés exotiques ;
- 3. l'approche par les engagements ne permet pas de déterminer d'une manière adéquate le risque du marché du portefeuille.

D'une manière générale, le Compartiment devra utiliser une approche de perte maximale pour évaluer si la stratégie d'investissement complexe ou l'usage de dérivés exotiques représente plus qu'une partie négligeable. Des stratégies d'investissement qui peuvent être poursuivies par le Compartiment par l'usage d'IFD pour lesquels l'approche par les engagements ne saisit pas de manière appropriée les risques liés (notamment les risques non-directionnels comme le risque de volatilité, le risque gamma ou le risque de base) et/ou pour lesquels elle ne permet pas de donner, en vue de la complexité de la stratégie, une vue appropriée et sensible des risques liés, impliquent l'usage d'une méthode de détermination des risques avancée. Certains exemples de ces stratégies peuvent être :

- Des stratégies similaires aux Hedge Funds
- Des stratégies d'option (Delta Neutral ou des stratégies de volatilité)
- Des stratégies d'arbitrage (courbe de taux d'intérêt, obligations d'arbitrage convertibles, etc.)

- Des stratégies complexes long/short et/ou des stratégies neutres pour les marchés
- Des stratégies qui ont recours à des dérivés pour créer une position de levier importante

Pour les Compartiments déterminant l'exposition globale par la méthode du calcul de la *VaR*, le levier est également calculé.

Utilisation de l'approche par les engagements

Un Compartiment qui ne fera pas usage d'une méthode de détermination des risques avancée pour déterminer l'exposition globale devra utiliser l'approche par les engagements.

La méthode adoptée pour déterminer l'exposition globale des Compartiments autres que le compartiment Alger Dynamic Opportunities Fund est l'approche par les engagements.

Compartiments

Excepté pour le compartiment Alger Dynamic Opportunities Fund, la Société de gestion doit calculer l'exposition globale des Compartiments en employant l'approche par les engagements.

Gestion du risque pour le Compartiment Alger Dynamic Opportunities Fund :

Le Compartiment utilisera l'approche par la Valeur à risque (VàR) absolue pour contrôler son exposition globale.

Si applicable, la VàR absolue d'un Compartiment ne pourra excéder 20 % de la Valeur de l'actif net du Compartiment. La VàR globale est calculée selon une probabilité de 99 % sur une période d'un (1) mois.

Le levier financier sera en principe réalisé uniquement de par l'utilisation d'IFD, dont des Dérivés de gré à gré. Il est prévu que les IFD seront utilisés pour construire des positions synthétiques longues et courtes.

L'effet de levier du Compartiment (calculé comme la somme des valeurs notionnelles des IFD utilisés) devrait se situer entre 0 % et 200 % de la valeur de l'actif net du Compartiment. En circonstances exceptionnelles, l'effet de levier du Compartiment peut être supérieur en raison des variations de volatilité du marché.

5. DIVERS

- A Le Fonds ne peut pas accorder de prêts à d'autres personnes ni agir en tant que garant au nom de tiers, étant entendu qu'aux fins de cette restriction, effectuer des dépôts bancaires ou acquérir des titres, tels que ceux mentionnés aux alinéas 1. (A) (i), (ii) et (iii), ou des actifs liquides détenus à titre accessoire ne sera pas réputé constituer un octroi de prêt et étant entendu que le Fonds ne sera pas empêché d'acquérir de tels titres si ceux-ci ne sont pas intégralement payés.
- B. Le Fonds n'est pas tenu d'observer les pourcentages d'investissement limites s'il exerce les droits de souscription liés aux titres faisant partie de ses actifs.
- C. L'Agent administratif, l'Agent de tenue des registres et des transferts, le Gestionnaire de portefeuille, le Gestionnaire de portefeuille délégué, le Distributeur, les Intermédiaires financiers, le Dépositaire et tous autres agents habilités et leurs associés peuvent négocier les actifs du Fonds, à condition que toute transaction effectuée le soit selon des conditions commerciales normales négociées sur la base de l'indépendance des parties et que toute transaction remplisse l'une des conditions suivantes :
 - i) si une valorisation certifiée indépendante et valable d'une telle transaction est fournie par une personne approuvée par le Conseil d'administration ;
 - ii) si la transaction a été exécutée dans les meilleures conditions possibles et sur la base ou en vertu des règles d'une Bourse de valeurs réglementée ; ou, si ni i), ni ii) ne sont des conditions pratiques,
 - iii) si le Conseil d'administration estime que la transaction a été exécutée selon des conditions commerciales normales sur la base de l'indépendance des parties.

Si les limites mentionnées aux paragraphes de cette section « Restrictions en matière d'investissements » sont dépassées pour des raisons pour des raisons indépendantes au Fonds, ou en raison de l'exercice de droits de souscription, le Conseil d'administration doit, de manière prioritaire, prendre toutes les mesures

nécessaires dans une période de temps raisonnable pour rectifier la situation, en prenant dûment en compte les intérêts de ses Actionnaires.

GESTION ET ADMINISTRATION

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable de la politique d'investissement générale du Fonds et de s'assurer que ce dernier est géré d'une manière compatible avec ses objectifs. Il a délégué certaines de ses responsabilités à la Société de gestion qui, à son tour, a délégué certaines de ses responsabilités au Gestionnaire de portefeuille (qui a confié la prestation de certaines de ses fonctions au Gestionnaire de portefeuille délégué), à l'Agent administratif, à l'Agent de tenue des registres et des transferts ainsi qu'au Distributeur. Les Administrateurs sont élus par les Actionnaires lors de chaque assemblée générale annuelle des Actionnaires, et leur mandat se termine lors de l'assemblée générale annuelle suivante, sous réserve que chaque Administrateur puisse être limogé, avec ou sans motif, et/ou remplacé à tout moment par résolution adoptée par les Actionnaires.

Les Administrateurs actuels du Fonds, ainsi que leur principale fonction et leur adresse professionnelle, sont indiqués ci-dessous.

-	
Nom professionnelle	Principale fonction et adresse
Roger P. Cheever	Vice-président associé pour Principal Gifts et Premier Vice- doyen pour le Développement de la Faculté des Arts et des Sciences, Université de Harvard, 124 Mt. Auburn Street, Cambridge 02138 MA, États-Unis
Daniel C. Chung	Président-directeur général, directeur des investissements et président de Fred Alger Management, Inc., 360 Park Avenue South, New York, NY 10010, États-Unis
Hal Liebes	Vice-président, directeur des affaires juridiques, directeur de l'exploitation et secrétaire général de Fred Alger Management, Inc., 360 Park Avenue South, New York, NY 10010, États-Unis

Les membres du Conseil d'administration sont en droit de se faire rembourser leurs débours personnels dans des limites raisonnables et de recevoir une rémunération approuvée par les Actionnaires du Fonds lors d'une assemblée générale des Actionnaires. Il est envisagé de verser aux Administrateurs non affiliés à Alger Associates, Inc. et à ses filiales des jetons de présence annuels en contrepartie de leurs services en tant qu'Administrateurs dans des montants correspondant globalement à ce qui est couramment pratiqué au Luxembourg.

Les politiques spécifiques sur la gestion des réclamations, le vote par procuration, le principe de meilleure exécution et les conflits d'intérêts, telles qu'adoptées le cas échéant par le Conseil d'administration, sont gratuitement et sur demande mises à disposition des investisseurs potentiels et des Actionnaires.

Le Conseil d'administration peut nommer un Secrétaire général à des fins de traitement des affaires administratives du Fonds.

Société de gestion

Le Conseil d'administration a fait appel aux services de RBS (Luxembourg) S.A. afin que cette société soit la Société de gestion du Fonds responsable de la gestion des investissements, de l'administration et des fonctions marketing du Fonds.

La Société de gestion a été constituée en tant que société anonyme au Luxembourg le 10 novembre 2004 et ses Statuts ont été publiés dans le Mémorial le 6 décembre 2004. La Société de gestion satisfait aux conditions énoncées au chapitre 15 de la Loi luxembourgeoise de 2010 et elle est donc agréée en tant que société de gestion d'OPCVM régie par la Directive OPCVM. La finalité de la Société de gestion en tant que société consiste à

fournir des services de gestion d'investissement, d'administration et de marketing aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières. La Société de gestion est membre du Royal Bank of Scotland Group (« RBS Group »), qui fournit des services sur le marché des organismes de placement collectif britanniques, principalement à titre d'administrateur légal de fiducies de placement à participation unitaire.

Le capital de la Société de gestion s'élève à 10 000 000 euros.

À compter de la date de ce Prospectus, RBS (Luxembourg) S.A. a été nommé Société de gestion d'autres fonds de placement qui seront mentionnés dans les rapports financiers du Fonds.

À compter de la date de ce Prospectus, le Conseil d'administration de la Société de gestion est composé des membres suivants :

- Kevin Brown, Président, Directeur de la division Global Product Management, RBS Global Transaction Services, Royaume-Uni.
- Lorna Cassidy, Administrateur, Directeur de la division Finance, RBS (Luxembourg) S.A.
- Gudrun Goebel, Responsable des opérations, RBS (Luxembourg) S.A. Luxembourg.
- Henry Kelly, Administrateur (Non-exécutif), Administrateur délégué, KellyConsult S.à r.l.
- Michel Vareika, Administrateur (Non-exécutif), Administrateur de sociétés, Luxembourg.
- Revel Wood, Administrateur, Directeur général, RBS (Luxembourg) S.A.
- Andy Wright, Administrateur délégué, RBS Funds Services, Royaume-Uni.

Messieurs Antonino Borgesano (Directeur Senior de la division *Risk*, RBS (Luxembourg) S.A.), Slim Hamrouni, Ross Thomson, Revel Wood et Madame Gudrun Goebel ont été nommés aux postes de dirigeants, au sens de l'article 102 de la Loi de 2010 et de la Circulaire CSSF 12/546.

La Société de gestion a été autorisée par le Fonds à déléguer ses fonctions de gestion d'investissement auxgestionnaires des investissements autorisés par le Fonds, qui comprend le Gestionnaire de portefeuille.

Dans le cadre de ses responsabilités d'administration, la Société de gestion a été autorisée par le Fonds à déléguer ses fonctions de gestion d'administration à des tiers autorisés par le Fonds, qui comprennent l'Agent Administratif et l'Agent de tenue des registres et des transferts.

Dans le cadre de ses responsabilités en matière de marketing, la Société de gestion peut conclure des accords avec des distributeurs, y compris le Distributeur, qui, à leur tour, peuvent nommer des intermédiaires ou des agents autorisés afin de distribuer les parts du Fonds.

La Société de gestion s'assurera que le Fonds se conforme aux restrictions en matière d'investissement et supervisera la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds. La Société de gestion enverra par ailleurs un rapport semestriel aux Administrateurs et informera au plus vite chacun d'eux en cas d'infraction en matière de conformité à de telles restrictions de la part du Fonds.

La Société de gestion recevra périodiquement un rapport du Gestionnaire de portefeuille détaillant la performance du Fonds et analysant son portefeuille d'investissement. La Société de gestion recevra des rapports similaires de la part des autres prestataires de services du Fonds concernant les services qu'ils fournissent.

La Société de gestion contrôlera de manière continue les activités des tiers auxquels elle a délégué des responsabilités. Les accords conclus entre la Société de gestion et les tiers concernés prévoient que la Société de gestion peut, à tout moment, donner des instructions supplémentaires à de tels tiers et peut annuler leur mandat avec effet immédiat si ceci est dans l'intérêt des Actionnaires. La responsabilité de la Société de Gestion concernant le Fonds ne sera pas affectée par le fait qu'elle a délégué certaines de ses responsabilités à des tiers.

Gestionnaire de portefeuille

Alger Management, Ltd., le Gestionnaire de portefeuille, a été recruté par la Société de gestion conformément au Contrat de Gestionnaire de portefeuille, tel que nové pour le Gestionnaire de portefeuille. Conformément au Contrat de Gestionnaire de portefeuille, le Gestionnaire de portefeuille est responsable, au jour le jour, de faire des investissements et de prendre des décisions en matière d'opérations boursières pour chaque Compartiment, de placer des ordres d'achat et de vente de titres au nom de chaque Compartiment, de sélectionner des agents de change et des courtiers pour exécuter de tels ordres d'achat et de vente et, de manière générale, de conseiller chaque Compartiment ainsi que la Société de gestion en ce qui concerne tout ce qui se rapporte aux investissements des actifs des Compartiments, dans les limites des objectifs et des politiques d'investissement de ces derniers, ainsi que dans les limites des restrictions en matière d'investissement auxquelles les Compartiments sont sujets, et ce, sous la supervision de la Société de gestion.

Le Gestionnaire de portefeuille est une société constituée en vertu de la législation d'Angleterre et du Pays de Galles en août 2013. Son siège administratif est domicilié 50 Broadway, London SW1H 0RG, Royaume-Uni et son siège social est sis 21 St Thomas Street, Bristol BS1 GJS, Royaume-Uni. Le Gestionnaire de portefeuille a été agréé et réglementé par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni en qualité de gestionnaire d'investissement depuis juin 2014.

Le Gestionnaire de portefeuille est détenu en majorité par Alger Associates, Inc.

Le Gestionnaire de portefeuille s'est vu accorder le droit de déléguer ses fonctions en vertu du Contrat de gestion de portefeuille.

Gestionnaire de portefeuille délégué

Fred Alger Management, Inc. a été désignée par le Gestionnaire de portefeuille pour agir en qualité de gestionnaire de portefeuille délégué au titre du Contrat de gestion de portefeuille par délégation souscrit entre le Fonds, la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille et le Gestionnaire de portefeuille délégué, susceptible d'être amendé le cas échéant. À ce titre, le Gestionnaire de portefeuille délégué a la responsabilité d'assurer les services de soutien à la gestion quotidienne et aux fonctions initialement déléguées au Gestionnaire de portefeuille par la Société de gestion, comme indiqué ci-dessus.

Le Gestionnaire de portefeuille délégué est une société constituée en vertu du droit de l'État de New York, États-Unis, en octobre 1964. Son siège administratif est domicilié 360 Park Avenue South, New York, NY 10010 États-Unis. Le Gestionnaire de portefeuille délégué est une société de conseil en placements enregistrée auprès de la *United States Securities and Exchange Commission* en vertu de la Loi américaine sur les conseillers en placements (« *Investment Advisers Act* ») de 1940. Il est en activité et offre des services de conseil en placement et en gestion depuis 1964.

Le Gestionnaire de portefeuille délégué est détenu par Fred Alger & Company, Incorporated, laquelle société est à son tour détenue par Alger Associates, Inc.

Dans le cadre de la sélection d'agents de change et de courtiers responsables de l'exécution des transactions des portefeuilles au nom des Compartiments, le Gestionnaire de portefeuille délégué fera tout ce qui est en son pouvoir pour que de telles transactions soient effectuées dans les meilleures conditions générales possibles. Dans le cadre de l'évaluation des meilleures conditions générales possibles par rapport à une transaction, le Gestionnaire de portefeuille délégué prendra en compte les facteurs qu'il juge pertinents, y compris l'ampleur du marché sur lequel cet investissement est réalisé, le prix de l'investissement, les conditions financières et les moyens d'exécution de l'agent de change ou du courtier, ainsi que le caractère raisonnable de la commission, le cas échéant, des transactions concernées, et ce, sur une base continue. Dans le cadre de la sélection d'agents de change et de courtiers responsables de l'exécution d'une transaction particulière et de la recherche des meilleures conditions générales possibles, le Gestionnaire de portefeuille délégué peut évaluer les services de courtage et de recherche, le cas échéant, fournis aux Compartiments et/ou aux autres comptes pour lesquels le Gestionnaire de portefeuille délégué ou une entité affiliée détient un pouvoir discrétionnaire en matière d'investissement. Bien que le Fonds ne soit en aucune façon tenu de travailler avec un agent de change ou groupe d'agents de change concernant l'exécution des transactions sur titres en portefeuille, il est anticipé que, conformément aux politiques décrites ci-dessus, Fred Alger & Company, Inc., un agent de change-courtier américain affilié, sera l'agent de change du Fonds pour la plupart des transactions sur titres du Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille délégué peut, dans des circonstances où plus d'un courtier ou agent de change est en mesure d'offrir des résultats comparables pour une opération de portefeuille, donner la préférence à un courtier ou un agent de change qui a fourni des services de statistique ou d'autres services de recherche au Gestionnaire de portefeuille délégué, à la condition que ce courtier ou agent de change soit une personne morale et non pas une personne physique. En sélectionnant un courtier ou un agent de change dans ces circonstances, le Gestionnaire de portefeuille délégué considérera, en plus des facteurs énumérés ci-dessus, la qualité de la recherche fournie par le courtier ou l'agent de change. Le Gestionnaire de portefeuille délégué peut faire en sorte qu'un Compartiment paie des commissions plus élevées que celles d'autres courtiers ou agents de change en échange de tels services de recherche. Ces commissions seront mentionnées dans le rapport annuel du Fonds. Les services de recherche incluent généralement : (1) la fourniture de conseils quant à la valeur des titres, l'opportunité d'investir, d'acheter, ou de vendre des titres, et l'opportunité des titres ou des acheteurs ou vendeurs de titres; (2) la fourniture d'analyses et de rapports au sujet des émetteurs, des industries, des titres, des facteurs économiques et des tendances, de la stratégie du portefeuille, et du rendement des comptes ; et (3) l'exécution des transactions sur titres et l'exercice de fonctions qui s'y rapportent. En allouant les transactions de cette manière, le Gestionnaire de portefeuille délégué peut compléter ses recherches et analyses avec les points de vue et les informations des sociétés de titres. Les informations ainsi reçues seront en plus, et non en lieu et place, des services qui doivent être effectués par le Gestionnaire de portefeuille délégué aux termes du Contrat de Gestionnaire de portefeuille par délégation, et les dépenses du Gestionnaire de portefeuille délégué ne seront pas forcément réduites en raison de la réception de ces informations supplémentaires de recherche. En outre, les services de recherche fournis par les courtiers ou agents de change par lesquels le Gestionnaires de portefeuille délégué place des transactions sur titres pour un Compartiment peuvent être employés par le Gestionnaire de portefeuille délégué pour des services dans le cadre de ses autres comptes, et bien que ces services ne soient pas tous utilisés par le Gestionnaire de portefeuille délégué dans le cadre du conseil aux Compartiments, ils seront toujours dans le meilleur intérêt des Compartiments et de leurs Actionnaires.

Le Contrat de Gestionnaire de portefeuille par délégation prévoit que le Gestionnaire de portefeuille ne sera responsable d'aucune erreur de jugement ou d'erreur juridique, ni d'aucun acte ou omission, ni d'aucune baisse de la valeur des actifs d'un Compartiment, ni d'aucune perte subie par un Compartiment en lien avec les questions sur lesquelles porte le Contrat, sauf en cas de pertes résultant de fautes professionnelles délibérées ou de négligences graves de la part du Gestionnaire de portefeuille délégué, selon le cas, dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités en vertu d'un tel Contrat. En vertu du Contrat de Gestionnaire de portefeuille par délégation, le Gestionnaire de portefeuille délégué est responsable de s'assurer que toutes les décisions d'investissement qu'il prend au nom d'un Compartiment sont conformes à la politique et aux restrictions d'investissement du Compartiment concerné, telles qu'énoncées aux présentes. Le Contrat de Gestionnaire de portefeuille par délégation a été établi pour une période indéterminée et peut être résilié par la Société de gestion ou par le Gestionnaire de portefeuille, le Fonds et le Gestionnaire de portefeuille délégué à tout moment sur préavis écrit de 90 jours à l'autre partie.

Administration

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. a été nommé par la Société de gestion pour assumer la fonction d'Agent administratif du Fonds, conformément à la Convention d'administration datée du 10 août 2009 qui peut être modifiée de temps à autre d'un commun accord entre les parties. À ce titre, l'Agent administratif est responsable des fonctions d'administration générales requises par le droit luxembourgeois, telles que le calcul de la Valeur de l'actif net par part et le maintien à jour de la comptabilité du Fonds. La Convention d'administration a été établie pour une période indéterminée et peut être résiliée par chaque partie à tout moment sur préavis écrit de 90 jours à l'autre partie. L'Agent administratif a également été nommé par le Fonds pour assumer les fonctions d'Agent domiciliaire conformément à un Contrat d'agent de domiciliation daté du 10 août 2009, et d'Agent payeur conformément à une Annexe d'Agent payeur datée du 10 août 2009.

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. a été constituée au Luxembourg en tant que « société en commandite par actions » organisée en vertu de la législation du Grand Duché du Luxembourg. Elle a été constituée le 9 février 1989 et son siège social est sis au 2-8, avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg.

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. est une filiale exclusive de Brown Brothers Harriman & Co. (« BBH & Co. »). Fondée en 1818, BBH & Co. est une banque commerciale organisée en société de personnes régie par le droit sur les services bancaires aux particuliers des États de New York, du Massachusetts et de Pennsylvanie.

Agent de tenue des registres et des transferts

The Bank of New York Mellon (Luxembourg) S.A. a été nommé par la Société de gestion pour jouer le rôle d'Agent de tenue des registres et des transferts conformément au Contrat de tenue des registres et des transferts daté du 30 décembre 2005. À ce titre, l'Agent de tenue des registres et des transferts est responsable du traitement des émissions et des opérations de rachat de parts. Le Contrat de tenue des registres et des transferts a été établi pour une période indéterminée et peut être résilié par chaque partie à tout moment sur préavis écrit de 120 jours à l'autre partie.

L'Agent de tenue des registres et des transferts a été constitué au Luxembourg en tant que société anonyme et son siège social est sis au 2-4, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Sa principale activité consiste à fournir des services administratifs à des organismes de placement collectif basés au Luxembourg.

Dépositaire

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. joue le rôle de dépositaire des actifs du Fonds conformément au Contrat de Dépositaire daté du 10 août 2009 qui peut être modifié de temps à autre d'un commun accord entre les contreparties. Le Contrat de Dépositaire a été établi pour une période indéterminée et peut être résilié par chaque partie à tout moment sur préavis écrit de 90 jours à l'autre partie.

Le Contrat de Dépositaire prévoit que la totalité des actifs du Fonds doit être détenue par le Dépositaire ou, sur ses ordres, par ses correspondants, ses agents ou ses dépositaires. Le Dépositaire sera également responsable de la collecte du principal et du revenu de titres achetés et vendus par le Fonds, ainsi que du paiement et de la collecte du produit de tels achats et de telles ventes.

En vertu de la Loi de 2010, le Dépositaire doit s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts du Fonds sont effectués conformément aux Statuts et aux dispositions de la Loi de 2010, que le règlement des transactions sur titres est effectué rapidement conformément aux pratiques courantes et que le revenu du Fonds est appliqué conformément à ses Statuts.

CHARGES ET FRAIS DU FONDS

Généralités

Le Conseil d'administration peut décider que les Compartiments nouvellement créés doivent participer au paiement des frais de création initiale du Fonds lorsqu'il semble que ceci serait plus équitable vis-à-vis des Compartiments concernés et de leurs Actionnaires respectifs. Une telle décision éventuelle du Conseil d'administration sera mentionnée dans un prospectus mis à jour.

Tous les frais périodiques seront déduits du revenu, puis des plus-values, le cas échéant, et enfin des actifs. Ces frais comprendront la rémunération du Gestionnaire de portefeuille et de la Société de gestion, la rémunération et le remboursement des frais de l'Agent d'administration, de l'Agent de tenue des registres et des transferts, du Dépositaire et de tous autres agents payeurs, les frais d'administration juridiques, d'audit et d'autres services professionnels, les coûts d'impression des procurations, des rapports d'Actionnaires et des Prospectus, ainsi que les autres frais de promotion et de marketing, dans des limites raisonnables, les frais encourus dans le cadre du traitement d'émissions et de rachats de parts et de paiement de dividendes, le cas échéant, les taxes, les droits d'enregistrement et autres frais dus ou encourus en relation avec l'autorisation des autorités de supervision et à la soumission de rapports à ces autorités dans diverses juridictions, les coûts de traduction du prospectus et des autres documents qui pourraient être requis dans diverses juridictions dans lesquelles le Fonds est officiellement domicilié, les frais et débours personnels des Administrateurs du Fonds, les coûts d'assurance, d'admission à la cotation et de courtage et les taxes et coûts liés au transfert et au dépôt des actifs du Fonds. Le Fonds peut également payer certains Intermédiaires financiers en contrepartie de services administratifs et aux Actionnaires nécessaires dans le cadre des activités du Fonds.

Si d'autres Compartiments sont créés dans le futur, ils pourraient, en principe, assumer leurs propres frais de création sur ordre du Conseil d'administration.

Commission de la Société de gestion

Le Fonds verse à la Société de gestion une commission de société de gestion progressive et annuelle d'un maximum de 0,06 %, payable en euros en douze versements mensuels et calculée sur la base de la dernière Valeur de l'actif net du mois de chaque Compartiment. Tout débours sera facturé au Compartiment concerné sur la base du coût réel.

Commission de gestion

Le Fonds verse au Gestionnaire de portefeuille une commission calculée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu aux taux annuels suivants :

- 1,75 % concernant les Parts de Catégorie A;
- 0,85 % concernant les parts de Catégorie I et de Catégorie I-3 ;
- 0,65 % concernant les Parts de Catégorie I-2 ;

de la Valeur de l'actif net par Catégorie journalière moyenne, sous réserve d'une commission inférieure étant payable en cas de commission payable à tout cogestionnaire de portefeuille de Compartiments, tel que décrit ciaprès. Sur ladite commission, (i) le Gestionnaire de portefeuille peut payer le Distributeur ou des Intermédiaires financiers sur la base de la valeur des parts détenues par des clients du Distributeur ou de tels Intermédiaires financiers au cours d'une période donnée et (ii) le Gestionnaire de portefeuille paiera les commissions au Gestionnaire de portefeuille délégué. Sous réserve de l'approbation du Gestionnaire de portefeuille, le Fonds peut directement payer la ou les commissions au Gestionnaire de portefeuille délégué et tous cogestionnaires de portefeuille désignés eu égard aux Compartiments, et réduire la commission payable au Gestionnaire de portefeuille du montant desdites commissions.

Commission d'administration

Conformément au Contrat de l'Agent administratif, l'Agent administratif est en droit de recevoir une commission annuelle payable mensuellement à un taux annuel maximum de 0,02 % de la Valeur de l'actif net journalier moyen du Compartiment en question avec une commission annuelle minimum de 35 000 USD par Compartiment. De plus, l'Agent administratif est en droit d'être remboursé par le Fonds de ses débours, dans des limites raisonnables.

Commission de tenue des registres et des transferts

Conformément au Contrat de tenue des registres et des transferts, l'Agent de tenue des registres et des transferts est en droit de recevoir une commission payable mensuellement à un taux fixe pour chaque Compartiment et chaque Catégorie, ainsi qu'une commission de transaction forfaitaire pour chaque transaction d'Actionnaire et une commission fixe pour chaque compte d'Actionnaire. De plus, il est en droit d'être remboursé par le Fonds de ses débours, dans des limites raisonnables.

Commission du Dépositaire

Conformément au Contrat du Dépositaire, le Dépositaire est en droit de recevoir une commission exprimée sous forme de pourcentage des actifs nets, payable mensuellement à un taux annuel maximum de 0,30 % de la Valeur de l'actif net journalier moyen du Compartiment concerné avec une commission annuelle m inimum de 12 500 USD par Compartiment, ainsi qu'une commission de transaction forfaitaire sur chacune des opérations relatives à la réception ou à la livraison de titres. De plus, le Dépositaire est en droit d'être remboursé par le Fonds de ses débours, dans des limites raisonnables, ainsi que des commissions et frais qui lui sont facturés par un correspondant bancaire ou par tout autre agent (y compris un système de compensation).

Jetons de présence et frais des administrateurs

Les administrateurs du Fonds sont en droit d'être remboursés de leurs débours, dans des limites raisonnables, y compris, dans des limites raisonnables, des frais encourus pour assister aux réunions du Conseil d'administration ou aux assemblées générales des Actionnaires du Fonds, ainsi que pour en revenir ; tous jetons de présence ou autres rémunérations payables aux administrateurs doivent être approuvés par les Actionnaires du Fonds lors d'une assemblée générale des Actionnaires.

Plafond de frais pour les parts de Catégorie A

Pour ce qui est des parts de Catégorie A des Compartiments Alger American Asset Growth Fund, Alger Dynamic Opportunities Fund et Alger Emerging Markets Fund, les frais annuels sont plafonnés au taux annuel de 2,90 % de la Valeur de l'actif net journalière moyenne de la Catégorie concernée. Dans le cas où des commissions et frais imputés relativement à la Catégorie dépasseraient ledit plafond une fois ajoutés aux commissions payables au Gestionnaire de portefeuille, le Gestionnaire de portefeuille réduira sa commission de façon à ce que ce plafond ne soit pas dépassé.

Plafond de frais pour les parts de Catégorie I

Pour ce qui est des parts de Catégorie I des Compartiments Alger American Asset Growth Fund et Alger Emerging Markets Fund, le montant des frais annuels est plafonné au taux annuel de 1,10 % de la Valeur del'actif net journalière moyenne de la Catégorie concernée. Au cas où le montant des commissions et frais facturés par rapport à une Catégorie donnée serait, une fois combiné au montant des commissions payables au Gestionnaire de portefeuille, supérieur à un tel plafond, le Gestionnaire de portefeuille réduira sa commission de façon à ce que ce plafond ne soit pas dépassé.

Plafond de frais pour les parts de Catégorie I-2

Pour ce qui est des parts de Catégorie I-2 du Compartiment Alger American Asset Growth Fund, le montant des frais annuels est plafonné au taux annuel de 0,80 % de la Valeur de l'actif net journalière moyenne de la Catégorie concernée. Dans le cas où des commissions et frais imputés relativement à la Catégorie dépasseraient ledit plafond une fois ajoutés aux commissions payables au Gestionnaire de portefeuille, le Gestionnaire de portefeuille réduira sa commission de façon à ce que ce plafond ne soit pas dépassé.

Plafond de frais pour les parts de Catégorie I-3

Pour ce qui est des parts de Catégorie I-3 des Compartiments Alger American Asset Growth Fund, Alger Dynamic Opportunities Fund et Alger Emerging Markets Fund, le montant des frais annuels est plafonné au taux annuel de 1,15 % de la Valeur de l'actif net journalière moyenne de la Catégorie concernée. Au cas où le montant des commissions et frais facturés par rapport à une Catégorie donnée serait, une fois combiné au montant des commissions payables au Gestionnaire de portefeuille, supérieur à un tel plafond, le Gestionnaire de portefeuille réduira sa commission de façon à ce que ce plafond ne soit pas dépassé.

VALEUR DE L'ACTIF NET

La Valeur de l'actif net par part de chaque Catégorie de chaque Compartiment sera exprimée dans la devise de la Catégorie concernée au centième près, et elle est calculée par l'Agent administratif chaque Jour ouvrable sur la base des cours des titres en vigueur à la clôture de séance des marchés financiers sur lesquels les investissements du Fonds correspondant à chacune des Catégories de chacun des Compartiments sont échangés, cotés ou négociés le dernier jour de Bourse précédant la Date de valorisation pertinente en divisant :

- (i) la Valeur de l'actif net par Catégorie, c'est-à-dire la valeur de l'ensemble des titres et des autres actifs d'une Catégorie, moins toutes dettes, obligations et tous passifs (y compris tous frais accrus) de la Catégorie concernée, par
- (ii) le nombre total de parts de la Catégorie pertinente en circulation à cette date.

Évaluation des actifs

La valeur des actifs du Fonds sera déterminée comme suit :

(1) La valeur des encaissements ou des dépôts, des factures et des comptes clients, des dépenses prépayées, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou cumulés telle que précitée et pas encore reçue sera considérée comme le montant total, à moins qu'il soit peu probable que ladite valeur soit payée ou reçue en totalité, auquel cas la valeur sera établie après une remise que le Conseil d'administration peut juger appropriée en pareil cas pour refléter la valeur réelle ;

- (2) La valeur de tous les titres et/ou IFD cotés sur un marché boursier officiel ou négociés sur un marché réglementé qui fonctionne normalement et est reconnu et ouvert au public, est déterminée sur la base du dernier prix de vente sur le marché boursier sur lequel ces titres et/ou IFD sont négociés le dernier jour de transaction précédant immédiatement la Date de valorisation, ou si aucune vente n'est reportée, sur la base de valeurs boursières, dans chaque cas, avec un service de tarification approuvé par le Conseil d'administration;
- Dans l'éventualité où les titres et/ou IFD détenus dans le portefeuille du Fonds le jour approprié ne sont cotés sur aucun marché boursier ou négociés sur un marché réglementé qui fonctionne normalement et est reconnu et ouvert au public, ou si, concernant des titres et/ou des IFD cotés sur n'importe quel marché boursier ou négociés sur n'importe quel marché réglementé qui est reconnu et ouvert au public, le prix déterminé conformément au sous-paragraphe (2) n'est pas représentatif de la juste valeur de marché des titres et/ou des IFD ou, si aucun prix n'est disponible, la valeur de ces titres et/ou IFD sera basée sur un prix de vente raisonnablement prévisible et prudemment déterminé et en toute bonne foi ;
- (4) les actions ou unités dans les sociétés d'investissement à capital variable sous-jacentes seront estimées à la valeur la plus récente de l'actif net ;
- (5) les actifs liquides et les instruments du marché monétaire peuvent être estimés à leur valeur nominale plus tout intérêt cumulé ou sur une base de coût amorti. Tous les autres actifs, lorsque la pratique l'autorise, peuvent être évalués de la même manière; les investissements à court terme ayant une échéance restante d'une année ou moins peuvent être évalués (i) à la valeur de marché ou (ii) si la valeur de marché n'est pas disponible ou n'est pas représentative, au coût amorti ;
- (6) les titres et/ou les IFD qui ne sont pas ainsi cotés sera calculée sur la base de leur dernier cours de clôture disponible. Au cas où le dernier cours de clôture disponible d'un titre et/ou d'un dérivé donné ne reflèterait pas réellement la juste valeur de marché d'un tel titre et/ou dérivé, la valeur de ce titre et/ou de ce dérivé sera alors calculée par le Conseil d'administration ou par la Société de gestion sur la base du cours de vente probable que le Conseil d'administration ou la Société de gestion estime prudent de supposer;
- (7) si l'un des principes d'évaluation précités ne reflète pas la méthode d'évaluation généralement utilisée sur les marchés spécifiques ou si ces principes ne semblent pas appropriés pour déterminer la valeur des actifs du Fonds, le Conseil d'administration peut établir des principes d'évaluation différents, en toute bonne foi et conformément aux principes et procédures d'évaluation généralement acceptés ;
- (8) tout actif ou passif en devises autres que la devise de base des Catégories sera converti en utilisant le cours au comptant indiqué par une banque ou une autre institution financière responsable ;
- (9) lorsque les intérêts du Fonds ou de ses actionnaires le justifient (pour éviter les pratiques de *market timing* par exemple), le Conseil d'administration pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent, et notamment employer une méthodologie d'établissement de la juste valeur pour ajuster la valeur des actifs du Fonds, comme expliqué en détail ci-après.

Si de tels prix ne sont pas représentatifs de leur juste valeur, la valeur de tels titres sera calculée sur la base des cours de vente raisonnablement prévisibles et établis prudemment et de bonne foi par le Conseil d'administration ou par la Société de gestion, ou selon leurs instructions. Toute valeur d'un actif ou d'un passif exprimée dans une devise autre que le dollar américain sera convertie dans la devise pertinente au taux de change fourni par Thomson Reuters au moment de la valorisation.

Si la détermination de la Valeur de l'actif net dans la devise de libellé concernée n'est pas raisonnablement possible ou qu'elle s'avère préjudiciable aux actionnaires du Fonds, la Valeur de l'actif net par Catégorie au prix de souscription, au prix de rachat et au prix d'échange peut être temporairement déterminée dans une devise autre dont les Administrateurs auront décidé.

Chacun de ces calculs de la Valeur de l'actif net par part de chacune des Catégories sera concluant, sauf en cas d'erreur manifeste.

La Valeur de l'actif net par part de chacune des Catégories peut être obtenue au siège social du Fonds, et le Fonds prendra les mesures nécessaires pour que la Valeur de l'actif net par part soit publiée dans la presse ou tout autre média choisi le cas échéant par le Conseil d'administration.

Suspension de la détermination de la Valeur de l'actif net

Lorsque, de l'avis des administrateurs, une situation rend la détermination de la Valeur de l'actif net dans la devise appropriée raisonnablement non pratique ou préjudiciable aux actionnaires du Fonds, la Valeur de l'actif net par Catégorie pour le prix de souscription, le prix de rachat et le prix d'échange pourra être temporairement définie dans une autre devise déterminée par les administrateurs.

Comme prévu dans les Statuts, le Fonds peut suspendre temporairement la détermination de la Valeur de l'actif net par Part d'un Compartiment ou d'une Catégorie, et des prix de souscription et de rachat, et l'émission et le rachat des Parts associées, ainsi que l'échange de ou en Parts de chaque Catégorie dans les circonstances suivantes :

- (a) pendant toute période durant laquelle un marché financier ou une Bourse de valeurs, qui est un marché principal ou une Bourse principale sur lequel ou sur laquelle est négociée une partie substantielle des investissements du Fonds ou d'une Catégorie est cotée, est fermé (autrement que pour des jours fériés ordinaires) ou durant laquelle les négociations sont limitées ou suspendues;
- (b) pendant l'existence de toute situation qui, selon l'avis du Conseil d'administration, constitue un état d'urgence en conséquence duquel des cessions ou des valorisations d'actifs appartenant au Fonds et imputables à une telle Catégorie ne pourraient pas raisonnablement être effectuées ;
- (c) pendant toute interruption ou restriction du fonctionnement des moyens de communication employés normalement pour déterminer le prix ou la valeur des investissements d'une telle Catégorie ou les prix courants sur un marché financier ou sur une Bourse de valeurs ;
- (d) pendant toute période durant laquelle le Fonds n'est pas en mesure de rapatrier de l'argent dans le but de procéder aux paiements du rachat des parts d'une telle Catégorie ou durant laquelle un transfert d'argent nécessaire à la réalisation ou à l'acquisition de placements ou de paiements suite au rachat de telles parts ne pourrait pas, de l'avis du Conseil d'administration, être effectué à des taux de change normaux ;
- (e) pendant toute période durant laquelle, de l'avis du Conseil d'administration, il existe des circonstances inhabituelles en vertu desquelles il est difficile ou injuste, pour les Actionnaires, de continuer à négocier les parts du Fonds;
- (f) si le Fonds est ou pourrait être liquidée ou fusionnée, à partir de la date à laquelle une convocation à une assemblée générale des Actionnaires est envoyée, à laquelle une résolution de liquider ou de fusionner le Fonds sera proposée, ou si un Compartiment est liquidé ou fusionné, à compter de la date à laquelle la notification appropriée est envoyée;
- (g) lorsque la détermination de la Valeur de l'actif net d'un organisme de placement collectif ou d'un compartiment de celui-ci dans lequel un Compartiment a réalisé un investissement substantiel est suspendue ;
- (h) lorsqu'une demande de rachat représente un montant supérieur à 10 % de la Valeur de l'actif net d'une Catégorie ou d'un Compartiment à une Date de valorisation appropriée; et
- (i) dans toutes autres circonstances au-delà du contrôle du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, dans tous les cas précités, suspendre l'émission et/ou le rachat et/ou l'échange des parts du Fonds sans suspendre le calcul de la Valeur de l'actif net.

Lorsque cela est approprié, toute suspension de ce type sera notifiée par voie de publication dans de tels journaux selon que la Valeur de l'actif net par part de chacune des Catégories peut alors être établie périodiquement, et par d'autres moyens, selon ce que le Dépositaire et le Fonds pourraient décider.

Les Actionnaires ayant soumis un ordre d'achat, une demande de rachat ou une demande d'échange de parts d'une Catégorie particulière seront notifiés par écrit de toute suspension dans les sept jours à compter de la date de leur ordre d'achat, demande de rachat ou demande d'échange, et seront rapidement notifiés de l'annulation d'une telle suspension. Les Parts émises ou rachetées après une telle suspension seront émises, échangées ou

rachetées en fonction de la Valeur de leur actif net à la Date de valorisation qui suit immédiatement cette suspension.

La suspension du calcul de la Valeur de l'actif net d'un Compartiment n'aura aucune répercussion sur le calcul de la Valeur de l'actif net, sur l'émission, la vente, le rachat et l'échange des parts d'un autre Compartiment dont le calcul de la Valeur de l'actif net n'aura pas été suspendu.

Ventilation de l'actif et du passif

Le Conseil d'administration établira un groupe d'actifs pour les parts de chacun des Compartiments de la manière suivante :

- 1. (a) le produit de l'émission des parts de chaque Catégorie de chacun des Compartiments sera appliqué, dans les livres de comptes du Fonds, au groupe d'actifs établi pour ce Compartiment, et l'actif et le passif, ainsi que le revenu et les frais imputables à un tel Compartiment, seront appliqués à un tel groupe ;
 - (b) lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, un tel actif dérivé devra, dans les registres du Fonds, être appliqué au même Compartiment que celui où sont placés les actifs dont il est dérivé, et lors de chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de sa valeur devra être appliquée au Compartiment approprié;
 - (c) lorsque le Fonds encourt une dette en rapport avec un actif d'un Compartiment particulier ou avec une mesure prise liée à un actif d'un Compartiment particulier, une telle dette sera affectée au Compartiment approprié;
 - (d) au cas où des éléments de l'actif ou du passif du Fonds ne pourraient pas être considérés comme imputables à un Compartiment particulier, de tels éléments de l'actif ou du passif devront être divisés en parts égales entre tous les Compartiments ou, dans la mesure où les montants le justifient, ils devront être répartis entre les Compartiments au prorata de la Valeur de l'actif net du Compartiment approprié;
 - (e) lors de la date officielle à laquelle il est déterminé quelles personnes sont en droit de recevoir un dividende sur les parts de chacune des Catégories d'un Compartiment, la Valeur de l'actif net des parts de chaque Compartiment sera réduite du montant d'un tel dividende déclaré.
- 2. Si deux ou plusieurs Catégories ont été créées au sein d'un Compartiment, les règles de ventilation énoncées ci-dessus s'appliqueront exactement de la même manière à de telles Catégories.

COMMENT ACHETER DES PARTS

Les parts du Fonds sont proposées dans plusieurs Catégories. Les parts des Catégories proposées diffèrent les unes des autres par le barème de frais qui leur est applicable, tel que cela est indiqué de manière plus détaillée ciaprès.

Le produit de l'émission des parts de toutes les Catégories d'un Compartiment est investi dans un portefeuille commun de placements de base, mais la Valeur de l'actif net des parts de chaque Catégorie variera en raison des différences entre les barèmes de frais qui leur sont applicables.

Les Catégories actuellement proposées au sein de chaque Compartiment sont indiquées à la section « Procédures de demande et de paiement » ci-après.

Les Critères d'admissibilité applicables aux actionnaires, tels que stipulés dans le présent Prospectus, sont collectivement désignés « Critères d'admissibilité ». Bien que les parts sont tenues d'être négociables et transférables sur la Bourse du Luxembourg dès qu'elles y sont admise pour négociation (et que les opérations y rattachées enregistrées ne peuvent annulées par le Fonds), les Critères d'admissibilité seront néanmoins appliqués à toute partie à laquelle les parts sont transférées sur la Bourse du Luxembourg. La détention à quelque moment que ce soit de parts par une partie qui ne satisfait pas aux Critères d'admissibilité peut entrainer le rachat obligatoire desdites parts par le Fonds.

Les détails concernant le prix d'offre des parts pourront être obtenus auprès du siège social du Fonds.

Parts de Catégorie A US

Les parts de Catégorie A US du Fonds sont proposées de manière permanente à chaque Date de valorisation à un prix d'offre égal à la Valeur de l'actif net par part applicable calculée à la Date de valorisation suivant la réception d'une demande d'achat de parts en bonne et due forme d'un investisseur soumise par l'Agent de tenue des registres et des transferts, plus un droit d'entrée égal au maximum à 6,00 % du montant total investi (équivalent à un droit d'entrée par part d'un maximum de 6,38 % de la Valeur de l'actif net par part). Un montant minimum de souscription initiale et de détention de 1 000 USD est applicable aux parts de Catégorie A US.

Tout droit d'entrée payable lié à l'achat de parts de Catégorie A US du Fonds sera pour le compte des Intermédiaires financiers autorisés par le Fonds ou par la Société de gestion aux fins de placement des parts du Fonds.

Sous réserve du droit applicable, des réglementations ou des pratiques couramment utilisées dans les juridictions dans lesquelles les parts de Catégorie A US du Fonds sont proposées, le Fonds peut prévoir une réduction du droit d'entrée maximum de 6,00 % du montant total investi (6,38 % de la Valeur de l'actif net), prenant en compte la taille de l'achat, le type d'Intermédiaire financier par le biais duquel l'ordre d'achat est placé et les circonstances selon lesquelles l'ordre d'achat est placé. Des informations détaillées concernant tout barème de ce type seront fournies dans les documents du Fonds énonçant les conditions de l'offre applicables à la juridiction concernée. Le droit d'entrée ne sera en aucun cas supérieur au maximum autorisé par la loi, les règlementations et les pratiques couramment utilisées dans les juridictions dans lesquelles les parts sont vendues.

Parts de Catégorie A EU

La période d'offre initiale pour les parts de Catégorie A EU de tous les Compartiments sera d'un jour, c.-à-d. le 8 juin 2015, et sera clôturée le même jour à 17 h 00, heure du Luxembourg, au prix d'offre initial par part qui correspondra à la Valeur de l'actif net, déterminée à la Date de valorisation immédiatement consécutive à la période d'offre initiale relative aux parts de Catégorie A US du Compartiment concerné, convertie du dollar américain (USD) en euro (EUR) au taux de change fourni par Thomson Reuters au moment du calcul de la Valeur de l'actif net à ladite Date de valorisation concernée. La période d'offre initiale peut être prolongée ou clôturée plus tôt à l'entière discrétion du Conseil d'administration, sous réserve que les investisseurs soient dûment informés de ladite décision.

Les parts de Catégorie A EU du Fonds sont proposées en continu à chaque Date de valorisation au prix d'offre équivalent à la Valeur de l'actif net par part applicable, déterminée à réception des ordres d'achat des investisseurs par l'Agent de tenue des registres et des transferts, plus un droit d'entrée de 6,00 % au maximum du montant total investi (équivalent à un droit d'entrée par part de 6,38 % au maximum de la Valeur de l'actif net par Part). Un montant minimum de souscription initiale et de détention de 1 000 EUR est applicable aux parts de Catégorie A.

Tout droit d'entrée payable relativement à la vente des parts de Catégorie A EU du Fonds sera au bénéfice des Intermédiaires financiers agréés par le Fonds ou la Société de gestion pour le placement des parts du Fonds.

Sous réserve des lois, règlementations ou pratiques de marché en vigueur dans les juridictions dans lesquelles les parts de Catégorie A EU du Fonds sont offertes à la vente, le Fonds peut établir des barèmes de droits d'entrée applicables aux ventes dans lesdites juridictions, lesquels peuvent offrir une réduction du droit d'entrée maximum de 6,00 % du montant total investi (6,38 % de la Valeur de l'actif net), en tenant compte du volume d'achat, du type d'Intermédiaire financier par lequel l'ordre est placé et les circonstances dans lesquelles l'ordre d'achat est placé. Les détails desdits barèmes seront fournis dans les documents d'offre du Fonds spécifiques aux juridictions concernées. Les droits d'entrée ne sauraient en aucun cas excéder le maximum autorisé par les lois, règlementations et pratiques en vigueur dans les juridictions dans lesquelles les parts sont vendues.

Les parts de Catégorie A US et les parts de Catégorie A EU peuvent être collectivement mentionnées aux présentes comme parts de Catégorie A.

Parts de Catégorie I US

Les parts de Catégorie I US sont limitées aux Investisseurs institutionnels.

Les parts de Catégorie I US sont proposées de manière permanente à chaque Date de valorisation à un prix égal à la Valeur de l'actif net par part applicable calculée suivant la réception d'une demande d'achat de parts en bonne et due forme d'un investisseur soumise par l'Agent de tenue des registres et des transferts. Les parts de Catégorie I US sont soumises à un montant initial de souscription et de détention minimum de 3 millions USD.

Le Conseil d'administration peut mettre en place des mécanismes d'épargne périodiques conformément au droit applicable et aux pratiques courantes dans les juridictions dans lesquelles un Compartiment est immatriculé pour le marketing public de ses parts. Pour de plus amples informations à ce sujet, les investisseurs sont priés de s'adresser à l'Agent de tenue des registres et des transferts.

Parts de Catégorie I EU

La période d'offre initiale pour les parts de Catégorie I EU des Compartiments Alger American Asset Growth Fund et Alger Emerging Markets Fund sera d'un jour, c.-à-d. le 8 juin 2015, et sera clôturée à 17 h 00, heure du Luxembourg, au prix d'offre initial par part qui correspondra à la Valeur de l'actif net, déterminée à la Date de valorisation immédiatement consécutive à la période d'offre initiale relative aux parts de Catégorie I US du Compartiment concerné, convertie du dollar américain (USD) en euro (EUR) au taux de change fourni par Thomson Reuters au moment du calcul de la Valeur de l'actif net à ladite Date de valorisation concernée. La période d'offre initiale peut être prolongée ou clôturée plus tôt à l'entière discrétion du Conseil d'administration, sous réserve que les investisseurs soient dûment informés de ladite décision.

Les parts de Catégorie I EU du Fonds sont réservées aux Investisseurs institutionnels.

Les parts de Catégorie I EU du Fonds sont proposées en continu à chaque Date de valorisation au prix d'offre équivalent à la Valeur de l'actif net par part applicable, déterminée à la réception des ordres d'achat des investisseurs par l'Agent de tenue des registres et des transferts. Un montant minimum de souscription initiale et de détention de 3 millions EUR est applicable aux parts de Catégorie I EU.

Le Conseil d'administration peut mettre en place des plans d'épargne conformément aux lois et pratiques de marché de ces juridictions lorsqu'un Compartiment est enregistré pour la commercialisation publique de ses parts. Les investisseurs sont invités à contacter l'Agent de tenue des registres et des transferts pour toute information complémentaire.

Les parts de Catégorie I US et les parts de Catégorie I EU peuvent être collectivement mentionnées aux présentes comme parts de Catégorie I.

Parts de Catégorie I-2US

Les parts de Catégorie I-2US du Fonds sont réservées aux Investisseurs institutionnels.

Les parts de Catégorie I-2US du Fonds sont proposées en continu à chaque Date de valorisation au prix d'offre équivalent à la Valeur de l'actif net par part applicable, déterminée à la réception des ordres d'achat des investisseurs par l'Agent de tenue des registres et des transferts. Sous réserve que le Conseil d'administration en décide autrement à son entière discrétion, un montant minimum de souscription initiale et de détention de 25 millions USD est applicable aux parts de Catégorie I-2US.

Parts de Catégorie I-2EU

La période d'offre initiale pour les parts de Catégorie I-2EU du Compartiment Alger American Asset Growth Fund sera d'un jour, c.-à-d. le 8 juin 2015, et sera clôturée à 17 h 00, heure du Luxembourg, au prix d'offre initial par part qui correspondra à la Valeur de l'actif net, déterminée à la Date de valorisation immédiatement consécutive à la période d'offre initiale relative aux parts de Catégorie I-2US du Compartiment concerné, convertie du dollar américain (USD) en euro (EUR) au taux de change fourni par Thomson Reuters au moment du calcul de la Valeur de l'actif net à ladite Date de valorisation concernée. La période d'offre initiale peut être prolongée ou clôturée plus tôt à l'entière discrétion du Conseil d'administration, sous réserve que les investisseurs soient dûment informés de ladite décision.

Les parts de Catégorie I-2EU du Fonds sont réservées aux Investisseurs institutionnels.

Les parts de Catégorie I-2EU du Fonds sont proposées en continu à chaque Date de valorisation au prix d'offre équivalent à la Valeur de l'actif net par part applicable, déterminée à la réception des ordres d'achat des investisseurs par l'Agent de tenue des registres et des transferts. Sous réserve que le Conseil d'administration en

décide autrement à son entière discrétion, un montant minimum de souscription initiale et de détention de 25 millions EUR est applicable aux parts de Catégorie I-2 EU.

Les parts de Catégorie I-2US et les parts de Catégorie I-2EU peuvent être collectivement mentionnées aux présentes comme parts de Catégorie I-2.

Parts de Catégorie I-3US

Les parts de Catégorie I-3US du Fonds sont réservées aux investisseurs qui ont souscrit, avec le Gestionnaire de portefeuille ou une société affiliée d'Alger, un contrat autorisant l'investissement dans les parts de Catégorie I-3US.

Les parts de Catégorie I-3US du Fonds sont proposées en continu à chaque Date de valorisation au prix d'offre équivalent à la Valeur de l'actif net par part applicable, déterminée à la réception des ordres d'achat des investisseurs par l'Agent de tenue des registres et des transferts. Un montant minimum de souscription initiale et de détention de 1 000 USD est applicable aux parts de Catégorie I-3US.

Le Conseil d'administration peut mettre en place des plans d'épargne conformément aux lois et pratiques de marché de ces juridictions lorsqu'un Compartiment est enregistré pour la commercialisation publique de ses parts. Les investisseurs sont invités à contacter l'Agent de tenue des registres et des transferts pour toute information complémentaire.

Parts de Catégorie I-3EU

La période d'offre initiale pour les parts de Catégorie I-3EU de tous les Compartiments sera d'un jour, c.-à-d. le 8 juin 2015, et sera clôturée à 17 h 00, heure du Luxembourg, au prix d'offre initial par part qui correspondra à la Valeur de l'actif net, déterminée à la Date de valorisation immédiatement consécutive à la période d'offre initiale relative aux parts de Catégorie I-3US du Compartiment concerné, convertie du dollar américain (USD) en euro (EUR) au taux de change fourni par Thomson Reuters au moment du calcul de la Valeur de l'actif net à ladite Date de valorisation concernée. La période d'offre initiale peut être prolongée ou clôturée plus tôt à l'entière discrétion du Conseil d'administration, sous réserve que les investisseurs soient dûment informés de ladite décision.

Les parts de Catégorie I-3EU du Fonds sont réservées aux investisseurs qui ont souscrit, avec le Gestionnaire de portefeuille ou une société affiliée d'Alger, un contrat autorisant l'investissement dans les parts de Catégorie I-3EU.

Les parts de Catégorie I-3EU du Fonds sont proposées en continu à chaque Date de valorisation au prix d'offre équivalent à la Valeur de l'actif net par part applicable, déterminée à la réception des ordres d'achat des investisseurs par l'Agent de tenue des registres et des transferts. Un montant minimum de souscription initiale et de détention de 1 000 EUR est applicable aux parts de Catégorie I-3EU.

Le Conseil d'administration peut mettre en place des plans d'épargne conformément aux lois et pratiques de marché de ces juridictions lorsqu'un Compartiment est enregistré pour la commercialisation publique de ses parts. Les investisseurs sont invités à contacter l'Agent de tenue des registres et des transferts pour toute information complémentaire.

Les parts de Catégorie I-3US et les parts de Catégorie I-3EU peuvent être collectivement mentionnées aux présentes comme parts de Catégorie I-3.

Procédures de demande et de paiement

Pour tout achat initial de parts d'un Compartiment, il convient de remplir un formulaire de souscription et le renvoyer avec tous les documents d'identification requis à l'Agent de tenue des registres et des transferts. Si ces documents ne sont pas fournis, l'Agent de tenue des registres et des transferts ou d'autres banques, sous-distributeurs et institutions financières autorisés à ces fins, demanderont toute information et documentation qu'ils considèrent nécessaire afin de vérifier l'identité d'un demandeur. Les parts ne seront pas émises tant que l'Agent de tenue des registres et des transferts ou d'autres banques, sous-distributeurs et institutions financières autorisés à ces fins n'auront pas reçu et ne seront pas satisfaits avec les informations et documentations requises afin de vérifier l'identité du demandeur. Un manquement à ces obligations de fournir cette documentation ou information peut conduire à un retard dans la procédure de souscription ou à une annulation de la demande de souscription. Tout achat ultérieur de parts peut être effectué en envoyant un ordre d'achat directement à l'Agent de tenue des

registres et des transferts. Les investisseurs achetant des parts par le biais d'un Intermédiaire financier doivent remplir les formulaires requis d'un Intermédiaire financier. Dans ce cas, le compte de l'investisseur sera ouvert au nom de cet Intermédiaire financier ou de son mandataire, les parts seront enregistrées au nom de l'Intermédiaire financier ou de son mandataire et tout achat, rachat, échange, transfert ou autre instruction ultérieur devra être soumis par le biais de l'Intermédiaire financier.

Tous les fonds reçus (autres que tous droits d'entrée imposés) seront pleinement investis en parts entières et fractionnelles (jusqu'au millième de part).

Les ordres d'achat doivent être reçus en bonne et due forme par l'Agent de tenue des registres et des transferts au plus tard à 17 h 00 (heure du Luxembourg) du Jour ouvrable précédant la Date de valorisation à laquelle les parts concernées doivent être achetées. Les ordres d'achat reçus après 17 h 00 du Jour ouvrable précédant la date de valorisation seront reportés à la Date de valorisation suivante.

Pour chaque Compartiment, le Conseil d'administration se réserve le droit d'établir de temps à autre des montants minimums de souscription initiale et de souscription ultérieure, qui peuvent varier selon la juridiction dans laquelle les parts d'un Compartiment sont proposées. Pour ce qui est des parts de Catégorie I, le montant de souscription initiale minimum est fixé à 3 millions USD. Pour ce qui est des parts de Catégorie I -2, le montant de souscription initiale minimum est fixé à 25 millions USD, sous réserve d'une décision contraire du Conseil d'administration.

Le paiement des parts souscrites, payable dans la devise de référence de la Catégorie concernée, doit être versé à l'Agent payeur comme spécifié aux présentes. Cependant, avec le consentement de l'Agent de tenue des registres et des transferts, un souscripteur peut effectuer le paiement à l'Agent payeur dans toute autre devise librement convertible. L'Agent de tenue des registres et des transferts organisera, à la Date de valorisation concernée, toute transaction de change nécessaire à la conversion des sommes de souscription de la devise de souscription dans la devise de référence de la Catégorie concernée. Toute opération de change de ce type sera effectuée à la charge et aux risques du souscripteur. Les opérations de change peuvent repousser l'émission de Parts dans la mesure ou l'Agent de tenue des registres et des transferts a toute discrétion pour choisir de retarder l'exécution de transactions de change jusqu'à ce que les fonds libérés aient été reçus par l'Agent payeur.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'établir des procédures selon lesquelles les fonds reçus peuvent être renvoyés à leur expéditeur si aucun formulaire de souscription ou aucun ordre d'achat ultérieur correspondant n'a été reçu par l'Agent de tenue des registres et des transferts. L'Agent de tenue des registres et des transferts ou le Fonds est en droit de rejeter un ordre d'achat.

Le paiement de parts souscrites sera dû au plus tard dans les quatre jours ouvrables des banques après la Date de valorisation applicable. Tout report de paiement de parts, s'il est accepté par le Fonds, peut donner lieu à des frais de pénalité qui ne pourront pas excéder 100 USD pour les Catégories libellées en dollar américain, ou 100 EUR pour les Catégories libellées en euro. Le Fonds se réserve le droit de retarder l'acceptation d'un ordre d'achat et la Date de valorisation à compter de laquelle la Valeur de l'actif net par part est calculée, et ce, jusqu'à ce que les fonds autorisés aient été reçus. Tous les ordres d'achat de parts sont sujets à l'acceptation ou au rejet du Fonds. Le Fonds se réserve le droit de suspendre la vente de parts au public en réaction à l'évolution des marchés financiers ou autrement.

Les paiements de parts effectués par des institutions financières ayant accès à Euroclear ou à Clearstream peuvent être effectués sous les numéros de code commun ou ISIN suivants :

	ISIN	Code commun
The Alger American Asset Growth Fund Class A US	LU0070176184	007017618
The Alger American Asset Growth Fund Class A EU	LU1232087814	123208781
The Alger American Asset Growth Fund Class I US	LU0295112097	029511209
The Alger American Asset Growth Fund Class I EU	LU1232087905	123208790
The Alger American Asset Growth Fund Class I-2US	LU0844526029	084452602
The Alger American Asset Growth Fund Class I-2EU	LU1232088036	123208803
The Alger American Asset Growth Fund Class I-3US	LU0940251175	094025117

The Alger American Asset Growth Fund Class I-3EU	LU1232088119	123208811
Alger Dynamic Opportunities Fund Class A US	LU1083692993	108369299
Alger Dynamic Opportunities Fund Class A EU	LU1232088200	123208820
Alger Dynamic Opportunities Fund Class I-3US	LU1083693371	108369337
Alger Dynamic Opportunities Fund Class I-3EU	LU1232088382	123208838
Alger Emerging Markets Fund Class A US	LU0242100229	024210022
Alger Emerging Markets Fund Class A EU	LU1232088465	123208846
Alger Emerging Markets Fund Class I US	LU1086903728	108690372
Alger Emerging Markets Fund Class I EU	LU1232088549	123208854
Alger Emerging Markets Fund Class I-3US	LU1086904023	108690402
Alger Emerging Markets Fund Class I-3EU	LU1232088622	123208862

Confirmation d'enregistrement de parts

La politique actuelle du Fonds consiste à émettre des parts exclusivement sous une forme nominative. Le Fonds n'émet aucun certificat de parts, mais il envoie en remplacement une confirmation d'enregistrement de parts à leur souscripteur dans les quinze (15) jours de la Date de valorisation à compter de laquelle les parts en question ont été émises. Tout Actionnaire détenant encore un certificat sera requis de rendre ce dernier lors d'un rachat des parts représentées par un tel certificat. Les Actionnaires seront inscrits au registre des Actionnaires du Fonds.

RACHAT DE PARTS

Les Actionnaires peuvent revendre une partie ou la totalité de leurs parts en soumettant une demande de rachat à l'Agent de tenue des registres et des transferts. Une telle demande doit inclure le nom et le numéro de compte de l'Actionnaire ainsi que le nombre de parts à racheter ou leur montant dans la devise concernée. Si les parts sont détenues sous une forme non certifiée, l'Actionnaire enregistré doit soumettre une demande de rachat écrite. Si, et tant que, l'Actionnaire détient des certificats, ces derniers, signés sous le nom figurant au recto des certificats, doivent être renvoyés avant de pouvoir être rachetés. Toute demande de rachat sera irrévocable, sauf en cas de, et durant toute période pendant laquelle les rachats sont suspendus ou les paiements sont retardés en vertu des circonstances envisagées par les Statuts.

Les investisseurs vendant des parts achetées par le biais d'un Intermédiaire financier et enregistrées sous le nom de ce dernier ou de son mandataire doivent instruire l'Intermédiaire financier de vendre de telles parts. Seul l'Intermédiaire financier peut instruire le Fonds de vendre ces parts.

Les demandes de rachat doivent être reçues en bonne et due forme par l'Agent de tenue des registres et des transferts au plus tard à 17 h 00 (heure du Luxembourg) du Jour ouvrable précédant la Date de valorisation à laquelle les parts concernées doivent être rachetées. Le prix de rachat par part sera la Valeur de l'actif net par part, telle que celle-ci a été calculée à une telle Date de valorisation. Un paiement par chèque sera habituellement envoyé par courrier et un paiement par virement, sur demande d'un Actionnaire, sera initié en dollars américains ou en euros, selon le cas, dans les cinq jours ouvrables des banques à compter de la Date de valorisation à laquelle les parts doivent être rachetées, sauf si le paiement du prix de l'offre par l'Actionnaire pour de telles parts n'est pas autorisé, le droit de révocation relatif aux débits directs n'est pas arrivé à expiration, le rachat est suspendu ou le paiement est retardé en vertu des circonstances envisagées par les Statuts. Les Actionnaires seront requis d'assumer toutes les charges de traitement de paiements de rachats. Les demandes de rachat reçues après 17 h 00 (heure du Luxembourg) du Jour ouvrable précédant la Date de valorisation seront reportées à la Date de valorisation suivante.

Lorsque qu'une demande de rachat représente un montant supérieur à 10 % de la Valeur de l'actif net d'une Catégorie ou d'un Compartiment à une Date de valorisation, le Fonds peut décider de reporter, au prorata, les rachats représentant plus de 10 % de la Valeur de l'actif net de la Catégorie ou du Compartiment concerné jusqu'à la prochaine Date de valorisation. En cas d'un tel report de rachats, les parts concernées seront rachetées

à la Valeur de l'actif net par part en vigueur à la Date de valorisation à compter de laquelle le rachat différé est effectif. À une telle Date de valorisation, la priorité sera accordée à toutes demandes de rachat ainsi différées.

En cas de suspension du calcul de la Valeur de l'actif net par part d'une Catégorie particulière ou de rachats reportés, les parts à racheter aux Dates de valorisation tombant pendant la période d'une telle suspension o u d'un tel report seront rachetées à la Valeur de l'actif net par part à la première Date de valorisation suivant la fin d'une telle suspension ou d'un tel report, sauf si de telles demandes de rachat sont annulées par écrit avant cette Date de valorisation.

Les Actionnaires peuvent vendre une portion de leurs parts, à condition qu'à la suite d'un tel rachat, la valeur totale des parts détenues par l'Actionnaire concerné ne soit pas inférieure à la participation minimum applicable à la Catégorie concernée, l'Actionnaire sera réputé avoir demandé le rachat de la totalité de ses parts.

Le Conseil d'administration peut mettre en place des mécanismes de retrait périodiques conformément au droit et aux pratiques couramment utilisées dans les juridictions dans lesquelles un Compartiment est enregistré à des fins de marketing public de ses parts. Pour de plus amples informations à ce sujet, les investisseurs sont priés de s'adresser à l'Agent de tenue des registres et des transferts.

Toutes les parts rachetées seront annulées.

Demande de réinvestissement

Une fois qu'un Actionnaire a vendu une part ou la totalité de ses parts, le produit d'un tel rachat peut être réinvesti dans un Compartiment à la Valeur de l'actif net pendant une période de temps limitée. Les Parts de Catégorie A ne seront pas facturées d'un droit d'entrée. La demande de réinvestissement écrite, ainsi qu'un paiement, doit être reçue par l'Agent de tenue des registres et des transferts dans les 90 jours à compter de la date du rachat ou de la distribution d'un dividende. Tout achat de réinvestissement sera traité à la Valeur de l'actif net calculée le Jour ouvrable suivant le jour de réception des fonds autorisés. Un Actionnaire peut utiliser une seule fois ce privilège de réinvestissement. Certains Intermédiaires financiers ne proposent pas ce privilège.

ÉCHANGE DE PARTS

Sous réserve que les critères et les exigences d'investissement soient satisfaits, les actionnaires leurs Parts de Catégorie d'un Compartiment contre des Parts d'un autre Compartiment, ou les Parts d'une autre Catégorie du même Compartiment.

Les Actionnaires souhaitant échanger des parts seront en droit de le faire à une date qui est une Date de valorisation en soumettant une demande écrite à l'Agent de tenue des registres et des transferts. Une telle demande doit spécifier le nombre de parts à échanger, le nom sous lequel elles doivent être enregistrées et le numéro de compte concerné.

Le nombre de parts émises lors d'un tel échange sera basé sur la Valeur de l'actif net par part des deux Compartiments ou Catégories concernés à la Date de valorisation à laquelle la demande d'échange est traitée.

Aucuns frais d'échange ou de souscription initiale ne seront imposés sur les échanges si quatre (4) échanges ou moins sont réalisés chaque année. Par la suite, le Fonds peut facturer une commission d'échange d'un maximum de 1 %, par échange, de la valeur des parts échangées. Cependant, certains Intermédiaires financiers peuvent facturer aux Actionnaires de Parts de Catégorie A une commission d'échange de la moitié d'un pour cent de la valeur des parts de Catégorie A échangées, commission qui est facturée à l'Actionnaire effectuant l'échange et payée à l'Intermédiaire financier concerné.

L'échange peut cependant requérir que la devise d'un Compartiment ou d'une Catégorie soit convertie dans une autre devise. En pareil cas, le nombre de Parts d'un Nouveau Compartiment ou d'une Nouvelle Catégorie obtenu par échange sera affecté par le taux de change net appliqué le cas échéant à l'échange. Le taux auquel les parts sont échangées sera réputé être le taux de change fourni par Thomson Reuters à la date d'échange.

Les échanges ne peuvent cependant pas être effectués si, à la suite d'un tel échange, la valeur totale des parts de la Catégorie initiale détenues par l'Actionnaire concerné, ainsi que la valeur des parts de la Catégorie dans laquelle les parts doivent être échangées, est inférieure au minimum de participation applicable.

Aucune demande d'échange de parts ne pourra être exécutée avant que toute transaction précédente portant sur les parts à échanger ne soit achevée et que le règlement intégral de ces parts n'ait été reçu.

Aucune part ne peut être échangée contre des parts d'un Compartiment ou d'une Catégorie pour lequel ou laquelle l'émission de nouvelles parts a été temporairement ou définitivement interrompue par le Conseil d'administration.

MARKET TIMING (ANTICIPATION DU MARCHÉ)

Le Fonds ne permet pas sciemment les investissements qui sont associés aux pratiques en matière de *market timing*, car de telles pratiques peuvent compromettre les intérêts de tous les Actionnaires.

Selon la Circulaire 04/146 de la CSSF, le *market timing* est défini comme une technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination des Valeurs de l'actif net des Compartiments de l'organisme de placement collectif.

Des opportunités se présentent au *market timer* si les Valeurs de l'actif net des Compartiments sont calculées sur base des cours du marché qui ne sont plus à jour (*stale prices*) soit si les Compartiments acceptent des ordres un Jour Ouvrable après le calcul de la Valeur de l'actif net de ce Jour Ouvrable.

La pratique du *market timing* ne peut pas être admise, car elle peut diminuer la performance du Fonds par une hausse des coûts et/ou entraîner une dilution de la Valeur de l'actif net. Les activités qui peuvent compromettre les intérêts des Actionnaires (par exemple qui perturbent les stratégies d'investissement ou ont un impact sur les dépenses) comme le *market timing* ou l'utilisation du Fonds comme un véhicule de négociation excessif ou à court terme ne sont pas autorisées.

Tout en reconnaissant que les Actionnaires peuvent avoir des besoins légitimes d'ajuster leurs investissements de temps à autre, le Conseil d'administration, de façon discrétionnaire, peut, s'il considère que de telles activités compromettent les intérêts des Actionnaires, prendre les actions appropriées pour empêcher de telles activités.

En conséquence, si le Fonds détermine ou suspecte qu'un Actionnaire se soit engagé dans de telles activités, le Fonds peut suspendre, annuler, rejeter ou traiter de quelque nature que ce soit les demandes de souscription, de rachat ou d'échange de cet Actionnaire et/ou limiter les demandes de souscription, de rachat ou d'échange par le biais d'appels téléphoniques, de documents faxés, de systèmes téléphoniques automatisés, de services Internet, ou par le biais de tout autre système de transfert électronique, et prendre toutes les actions et mesures appropriées ou nécessaires pour protéger le Fonds et ses Actionnaires.

DIVIDENDES ET DISTRIBUTIONS

Le Conseil d'administration ne recommande pas le paiement de dividendes en numéraires sur le résultat net. Normalement, tous les produits nets des placements et toutes les plus-values nettes, réalisées et non réalisées, seront accumulés et viendront augmenter la Valeur de l'actif net par Part.

Les Actionnaires du Fonds peuvent, cependant, lors d'une assemblée générale des Actionnaires, adopter une résolution de déclaration de dividendes en numéraire ou en titres dans les limites du droit luxembourgeois en vigueur et, dans un tel cas, de tels dividendes seront payables annuellement en dollars américains ou en euros aux porteurs des parts du Fonds en circulation à la date d'enregistrement d'un tel dividende, selon ce qui a été fixé par les Actionnaires. Les notifications de dividendes seront publiées dans un quotidien de grande diffusion au Luxembourg.

En vertu du droit luxembourgeois, un dividende payable en numéraire mais qui n'a pas été réclamé pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement sera réputé abandonné et deviendra la propriété du Fonds.

CONSIDÉRATIONS FISCALES

Les éléments suivants ne cherchent pas à examiner les conséquences fiscales pour les personnes aux États-Unis (telles que celles-ci sont définies à la Notification énoncée aux premières pages de ce Prospectus), qui sont dans l'interdiction d'acheter ou de détenir des parts du Fonds.

Imposition des Actionnaires

Fiscalité au Luxembourg

Sous réserve des considérations fiscales applicables à l'UE énoncées ci-dessous, les Actionnaires ne sont pas, en vertu de la législation actuelle au Luxembourg, soumis à un impôt sur les plus-values, le revenu ou la succession, ou à d'autres impôts luxembourgeois en ce qui concerne les parts du Fonds, ou sur le revenu ou les plus-values de tels titres (sauf les Actionnaires domiciliés, résidents ou établis de façon permanente au Luxembourg).

Considérations fiscales dans l'Union européenne

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'UE a adopté la Directive du Conseil 2003/48/CEE sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts (la « Directive sur l'épargne »). En vertu de cette Directive, les États membres de l'UE seront tenus de fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre de l'UE des informations concernant tout paiement d'intérêts ou d'un autre revenu similaire payé par un agent payeur (comme défini par la Directive sur l'épargne) au sein de sa juridiction à un résident individuel dans cet autre État membre de l'UE.

La Directive sur l'épargne a été mise en œuvre au Luxembourg par une loi datée du 21 juin 2005 (la « Loi de 2005 »).

Le Fonds se réserve le droit de refuser toute demande de Parts si les informations fournies par un investisseur potentiel ne satisfont pas aux critères requis par la Loi de 2005 par suite de la Directive sur l'épargne.

Ce qui précède n'est qu'une synthèse des implications de la Directive sur l'épargne et de la Loi de 2005, se fonde sur l'interprétation actuelle y rattachée et ne saurait prétendre à être exhaustif à quelques égards que ce soit.

Il ne saurait s'agir d'un conseil en investissement ou d'un conseil fiscal et les investisseurs sont en conséquence invités à consulter leur conseiller financier ou fiscal quant à l'intégralité des implications de la Directive sur l'épargne et de la Loi de 2005 sur leur situation personnelle.

Imposition du Fonds

Fiscalité au Luxembourg

En vertu du droit et des pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg, le Fonds n'est soumis à aucun impôt sur le revenu au Luxembourg, et aucun des dividendes payés par le Fonds n'est soumis à un prélèvement à la source au Luxembourg. Cependant, au Luxembourg, le Fonds est soumis à un impôt de 0,05 % par an de la Valeur de ses actifs nets, un tel impôt étant payable trimestriellement et calculé sur la base de la Valeur d'actif net du Fonds à la fin du trimestre concerné. Un impôt réduit de 0,01 % par an est payable sur la Valeur de l'actif net des parts de ces Catégories, lesquelles sont limitées aux Investisseurs institutionnels. En outre, une exonération limitée peut être disponible si certaines conditions entourant le portefeuille d'investissement sont remplies. Lorsque cela est possible, le Fonds cherchera une telle exemption.

Aucun droit de timbre ni aucun autre impôt ne sont payables au Luxembourg sur l'émission de parts au sein du Fonds.

En vertu du droit et des pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg, le Fonds n'est soumis à aucun impôt sur les plus-values réalisées ou non réalisées sur les actifs du Fonds.

Impôt fédéral américain sur le revenu

À l'intention des investisseurs ayant recours aux conseils sur la fiscalité fédérale des États-Unis de ce Prospectus

Les éléments contenus dans ce Prospectus quant aux considérations sur la fiscalité fédérale des États-Unis ne sont pas destinés ni écrits pour être employés, et ne peuvent pas être employés, afin d'éviter les pénalités. De tels éléments sont rédigés pour soutenir la promotion ou le marketing des transactions ou des questions traitées ici. Chaque contribuable doit chercher des conseils sur la fiscalité fédérale des États-Unis basés sur les circonstances particulières du contribuable par le biais d'un conseiller indépendant en fiscalité.

Comme tout investissement, les conséquences fiscales d'un placement dans des parts peuvent être matière à une analyse d'un investissement dans le Fonds ou un Compartiment. Les Contribuables américains qui investissent

dans un Compartiment sont invités à s'informer des conséquences fiscales de ce type de placement avant d'acheter des parts. Le présent Prospectus n'aborde certaines conséquences de l'impôt fédéral sur le revenu que de façon générale et ne prétend pas traiter toutes les conséquences de l'impôt fédéral sur l e revenu qui sont applicables au Fonds ou à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains peuvent être soumis à des règles spéciales. Plus particulièrement, comme les personnes des États-Unis, telles que définies au sens de la fiscalité fédérale sur le revenu, ne seront généralement pas autorisées à investir dans le Fonds, cette section ne mentionne pas les conséquences fiscales fédérales sur le revenu d'un investissement dans des parts pour ces personnes. La section suivante suppose qu'aucun Contribuable américain ne détient ni ne détiendra directement ou indirectement, ni ne sera considéré détenir 10 % ou plus du total des droits de vote combinés de l'ensemble des parts, en raison de certaines règles de droit fiscal sur la présomption de propriété. Le Fonds, cependant, ne garantit pas que cela soit toujours le cas. En outre, cette section suppose que le Fonds ne détiendra pas d'intérêts (autres qu'en qualité de créancier) dans des « sociétés de portefeuille américaines de biens réels » comme défini dans le Code. Chaque investisseur potentiel est invité à consulter son conseiller fiscal en ce qui concerne les conséquences spécifiques d'un investissement dans un Compartiment eu égard aux lois fiscales fédérales américaines, étatiques, locales et étrangères sur le revenu, ainsi qu'à toutes questions fiscales spécifiques aux dons, aux patrimoines et aux successions.

Tel qu'employé ici, le terme « Détenteur américain » comprend le citoyen américain ou le résident étranger des États-Unis (tels que définis par l'impôt fédéral sur le revenu) ; toute entité considérée par la fiscalité des États-Unis comme association ou société qui est créée ou organisée aux États-Unis ou dans tout État lié (en ce compris le District de Columbia) ou régie par le droit des États-Unis ou de tout État lié ; toute autre association qui peut être considérée comme Détenteur américain aux termes de règlements à venir du Département du Trésor américain ; tous biens fonciers dont les revenus sont sujets à l'imposition du revenu américain indépendamment de la source ; et les fidéicommis dont une surveillance principale sur l'administration est exercée par une cour aux États-Unis et dont toutes les décisions substantielles sont sous le contrôle d'une ou plusieurs fiduciaires américaines. Les personnes qui ont perdu leur citoyenneté américaine et qui vivent en dehors des États-Unis peuvent néanmoins, dans certaines circonstances, être considérées comme Détenteurs américains. Les personnes étrangères aux États-Unis mais qui ont séjourné au minimum 183 jours aux États- Unis au cours des deux dernières années doivent consulter leur conseiller financier afin de déterminer si elles sont ou non résidentes des États-Unis.

Les éléments qui suivent supposent que le Fonds, y compris chaque Compartiment, sera traité comme une seule entité pour l'impôt fédéral sur le revenu. La loi dans ce domaine est incertaine. Dès lors, il est possible que l'Administration fiscale américaine puisse adopter une position contraire et traiter chaque Compartiment du Fonds comme une entité séparée pour l'impôt fédéral sur le revenu.

Imposition du Fonds

Le Fonds prévoit de façon générale de conduire ses affaires de sorte qu'il ne soit pas considéré comme étant engagé dans des activités commerciales exercées aux États-Unis et, en conséquence, qu'aucun de ses revenus ne soit considéré comme « effectivement lié » à une activité commerciale exercée aux États-Unis par le Fonds. Si aucun des revenus du Fonds n'est effectivement lié à une activité commerciale aux États-Unis exercée par le Fonds, certaines catégories de revenus (y compris les dividendes (et certains dividendes de remplacement et autres paiements de dividendes équivalents) et certains types de revenus d'intérêts) perçus par le Fonds de sources américaines seront soumises à un impôt aux États-Unis de 30 %, lequel impôt est de façon générale prélevé des revenus. Certaines autres catégories de revenus, comprenant généralement la plupart des formes de revenus d'intérêts de source américaine (par exemple les intérêts et les escomptes initiaux d'émission sur des titres de créances de portefeuille – qui peuvent inclure des titres du gouvernement des États-Unis, des escomptes initiaux d'émission d'obligations ayant une maturité initiale de 183 jours maximum, et des certificats de dépôts, et les plus-values – y compris celles perçues sur des opérations sur options), ne seront pas sujettes à cet impôt de 30 % prélevé à la source. Si, d'autre part, le Fonds perçoit des revenus qui sont effectivement liés à des activités commerciales exercées aux États-Unis par le Fonds, ces revenus seront soumis à l'impôt fédéral sur le revenu aux taux gradués applicables aux sociétés américaines nationales, et le Fonds serait également sujet à un impôt sur les bénéfices des succursales sur les plus values retirées, ou ont considérées comme retirées, des États-Unis.

Le traitement des swaps sur défaillance comme « principaux contrats notionnels » aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu est incertain. Si l'Administration fiscale américaine prend la position qu'un swap sur défaillance ne peut être traité comme un « contrat principal notionnel » aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu, les paiements

reçus par le Fonds de tels investissements aux États-Unis pourraient être soumis aux États-Unis à des taxes d'accise ou à l'impôt sur le revenu.

Le Fonds sera soumis aux prélèvements fédéraux à la source (au taux de 30 %) concernant certains montants versés au Fonds après l'année 2013 (les « Paiements sujets au prélèvement à la source »), à moins que le Fonds soit conforme (ou jugé conforme) aux exigences étendues de déclaration et de prélèvement à la source qui s'appliqueront dès le début de l'année 2013. Les Paiements sujets au prélèvement à la source incluront de façon générale les intérêts (y compris l'escompte initial d'émission), les dividendes, les loyers, les annuités, et les autres gains, profits et revenus fixes ou déterminables annuellement ou périodiquement, si de tels paiements sont perçus de source américaine, aussi bien que le produit brut des ventes de titres qui pourraient produire des intérêts ou des dividendes de source américaine. Les revenus qui sont effectivement liés à l'exercice d'activités commerciales aux États-Unis ne sont cependant pas inclus dans cette définition.

Pour éviter le prélèvement de l'impôt à la source (sauf si le Fonds est jugé conforme), le Fonds devra conclure un accord avec les États-Unis en vue d'identifier, et de déclarer des informations financières et d'identification sur, chaque personne des États-Unis (ou entité étrangère détenant des actifs américains substantiels) qui investit dans le Fonds, et prélever à la source (au taux de 30 %) les paiements sujets au prélèvement à la source et les montants associés versés à un investisseur qui n'a pas communiqué les informations exigées par le Fonds, en vue de respecter les obligations qui incombent au Fonds au titre de cet accord. Certaines catégories d'investisseurs, comprenant de façon générale, mais non limité à, des investisseurs exempts d'impôts, des sociétés cotées en bourse, des banques, des sociétés d'investissement réglementées, des fidéicommis d'investissements en biens fonciers, des fonds communs de fiducie, et des entités gouvernementales étatiques et fédérales, sont exemptes de tels rapports. On s'attend à ce que le Département du Trésor américain publie d'autres orientations détaillées quant à la mécanique et la portée de ce nouveau régime de rapports et de prélèvements à la source. Il ne peut y avoir aucune assurance sur le calendrier ou quant à l'impact de telles orientations sur les futures opérations du Fonds.

Imposition des Actionnaires

Les conséquences fiscales américaines pour les Actionnaires sur les distributions du Fonds et sur les ventes de parts dépendent de façon générale des circonstances propres à l'Actionnaire, y compris si l'Actionnaire exerce une activité commerciale aux États-Unis ou est autrement imposable comme Détenteur américain.

Les Actionnaires peuvent être tenus de fournir le formulaire IRS W-8 approprié et dûment signé pour certifier leur statut de personne non imposable aux États-Unis. A défaut de fournir le formulaire IRS W-8 approprié et dûment signé lorsque l'Actionnaire en est tenu, les montants payés audit Actionnaire en tant que dividendes par le Fonds, ou en tant que produit brut d'un rachat de parts, peuvent être rapportables à l'Actionnaire et à l'Administration fiscale américaine par un formulaire IRS 1099, et peut soumettre l'Actionnaire à réserver l'impôt de prélèvement à la source. La réservation d'impôts n'est pas un impôt supplémentaire. Tous les montants prélevés peuvent être crédités à l'encontre de l'impôt sur le revenu fédéral exigible de l'Actionnaire, le cas échéant, ou être autrement récupérés par des dépôts appropriés.

Les Actionnaires ne seront de façon générale pas soumis à des déclarations suivant le formulaire 1099 IRS ou à des réservations d'impôts, le cas échéant, tant que ces Actionnaires fournissent au Fonds un formulaire IRS W-8 approprié et dûment signé, certifiant leur statut de personne exemptée.

Il sera demandé aux Actionnaires de communiquer les informations fiscales supplémentaires que les Administrateurs pourront exiger à tout instant. La non communication des informations demandées pourrait assujettir un Actionnaire aux prélèvements à la source américains ou à un rachat obligatoire de ses parts.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers financiers concernant d'éventuelles conséquences en cas d'acquisition, de détention, de rachat, de transfert ou de vente de parts en vertu des lois des juridictions auxquelles ils sont soumis, y compris les conséquences fiscales de telles opérations et de toutes obligations de contrôle d'échange applicables.

Les investisseurs éventuels sont, par ailleurs, fortement encouragés à comparer les conséquences fiscales auxquelles ils s'exposent en investissant dans le Fonds, ainsi que les conséquences lors d'un d'investissement direct dans les types de titres dans lesquels le Fonds propose d'investir ou dans les parts d'un fonds commun de placement immatriculé en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940 ayant une politique et un objectif d'investissement similaires à ceux du Fonds.

Foreign Account Tax Compliance Act (ou FATCA)

La FATCA a été promulguée aux États-Unis en 2010. Cette loi introduit un certain nombre d'exigences nouvelles relatives à l'identification des clients, aux informations à communiquer et à l'imposition à la source applicables aux institutions financières étrangères (c.-à-d. non américaines) (ou « FFI », Foreign Financial Institutions) et qui visent à prévenir l'évasion fiscale des citoyens et résidents américains qui détiennent leurs actifs sur des comptes financiers hors des États-Unis via lesdites FFI. La définition du terme « FFI » est particulièrement large et, en conséquence, le Fonds, les Compartiments et certains intermédiaires financiers sous contrat avec le Fonds sont considérés être des FFI.

Ce qui suit constitue une discussion d'ordre général sur l'application de la FATCA au Fonds, ainsi qu'aux investisseurs existants et potentiels ou aux Actionnaires. Ces éléments sont inclus à des fins d'information générale uniquement, ne sauraient constituer le fondement d'un conseil fiscal et ne sauraient être applicables à la situation particulière d'un Actionnaire. Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux indépendants quant aux conséquences liées à l'achat, la détention et la cession des parts, en ce compris les conséquences fiscales en application des lois fédérales américaines (et de toutes modifications proposées de la législation applicable).

Accords FFI et Retenue FATCA

La FATCA requiert généralement des FFI qu'elles souscrivent des accords (« Accords FFI ») avec l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« IRS », à savoir l'administration fiscale américaine) en vertu desquels elles conviennent d'identifier et de communiquer à l'IRS les informations relatives à tous Comptes américains à déclarer qu'elles détiennent. L'IRS attribue un numéro d'identification d'intermédiaire mondial (le « GIIN ») à chaque FFI qui a souscrit un Accord FFI, lequel numéro confirme le statut de FFI participante. Dès lors qu'une FFI ne souscrit pas d'Accord FFI et n'est pas autrement exemptée, elle sera traitée comme FFI non participante et peut devenir l'objet d'une retenue de 30 % à la source sur les « paiements imposables » ou les paiements liés dits « paiements passthru » qu'elle perçoit (tels que définis par la FATCA) (collectivement « Retenue à la source FATCA »), sous réserve que la FFI soit conforme aux dispositions FATCA en vertu d'autres alternatives permissives, telles que l'alternative applicable au Fonds et aux Compartiments décrite ci-après. Les paiements imposables incluent généralement (i) tout revenu annuel ou périodique fixe ou déterminable de source américaine (« revenu FDAP de source américaine ») et (ii) les produits bruts générés par la vente ou autre cession de tout bien de nature à produire des intérêts ou dividendes de source américaine représentant un revenu FDAP de source américaine. Le terme « paiement passthru » est défini aux fins de la section 1471 du Code pour inclure de manière générale les paiements imposables et les paiements qui sont attribuables aux paiements imposables effectués par une FFI.

Application de la FATCA au Fonds

Les gouvernements des États-Unis et du Grand Duché du Luxembourg ont souscrit un Accord intergouvernemental (l'« IGA Luxembourg ») qui établit le cadre de coopération et de partage des informations entre les deux pays et fournit une voie alternative pour les FFI au Luxembourg, en ce compris le Fonds, afin de satisfaire aux dispositions FATCA sans avoir à souscrire d'Accord FFI avec l'IRS. Au titre de l'entente IGA Luxembourg, le Fonds est tenu de s'enregistrer auprès de l'IRS en tant que Reporting Model 1 FFI (tel que défini par la FATCA) et se voit attribuer un GIIN. Sous le régime de l'IGA Luxembourg, le Fonds identifiera tous Comptes américains à déclarer qu'il détient et communiquera certaines informations relatives auxdits Comptes américains à déclarer aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles communiqueront à leur tour lesdites informations à l'IRS.

Application de la FATCA aux Investisseurs

Tout investisseur existant et potentiel dans les Compartiments devrait être tenu de fournir à l'Agent administratif les informations que ce dernier estimera nécessaires afin de déterminer si ledit Actionnaire constitue un Compte américain à déclarer ou se qualifie autrement pour prétendre à une exemption au titre de la FATCA. Si les parts sont détenues sur un compte par un prête-nom qui n'est pas une FFI au bénéfice de leur propriétaire bénéficiaire sous-jacent, le bénéficiaire sous-jacent est en conséquence un titulaire de compte au titre de la FATCA, et les informations fournies doivent concerner le propriétaire bénéficiaire.

Veuillez noter que le terme « Compte américain à déclarer » au sens de la FATCA s'applique à une plus vaste catégorie d'investisseurs que le terme « Personne des États-Unis » sous le régime du Règlement S de la Loi

américaine sur les valeurs mobilières. Veuillez vous reporter au Glossaire de termes en Annexe I du Prospectus pour consulter ces définitions. Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller juridique ou leur conseiller fiscal indépendant afin de savoir de laquelle de ces définitions ils relèvent.

Mise en œuvre et calendrier

La FATCA établit des périodes de transition pour la mise en œuvre de la Retenue à la source FATCA. L'imposition à la source des paiements de Revenu FDAP de source américaine sur de nouveaux comptes ouverts avant le 30 juin 2014 débute le 1^{er} juillet 2014. L'imposition à la source des paiements de Revenu FADP de source américaine sur les comptes ouverts avant le 30 juin 2015 débute le 1^{er} juillet 2015 pour les comptes dont les soldes excèdent 1 million USD et au 1^{er} juillet 2016 pour les comptes dont les soldes sont inférieurs à ce montant. L'imposition à la source sur les produits bruts résultant des ventes ou autres cessions de placements et sur les paiements passthru débute après le 31 décembre 2016.

ORGANISATION DU FONDS

Organisation

Le Fonds a été constitué pour une durée illimitée le 26 juillet 1996 au Grand-Duché de Luxembourg, sous le nom « The Alger American Asset Growth Fund » et sous la forme d'une société anonyme, en vertu de la Loi de 1915, avec un capital social initial de 80 000 USD. Le nom du Fonds a été remplacé par « Alger SICAV » par le biais d'un acte notarié daté du 11 août 2000 et publié au *Mémorial* le 22 septembre 2000. Le Fonds est structuré sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) et il remplit les conditions d'un OPCVM au titre de la Partie I de la Loi de 2010.

Le Fonds est enregistré sous le numéro B 55 679 au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg, où ses Statuts peuvent être consultés (de même qu'au siège social du Fonds, sis au 2-8, Avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg). Ses Statuts ont été publiés dans le *Mémorial* du 23 août 1996. Ils ont été modifiés pour la dernière fois le 30 décembre 2005 par acte notarié publié dans le *Mémorial* du 30 janvier 2006.

Capital

Le Fonds propose un nombre illimité de parts de différentes Catégories sans valeur nominale. Son capital social sera en toutes circonstances égal au total des actifs nets du Fonds.

Assemblées générales des Actionnaires

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires du Fonds se tiendra chaque année au Luxembourg, au siège social du Fonds, à 15 h 00 le dernier vendredi d'avril (ou, si un tel jour n'est pas un Jour ouvrable au Luxembourg, le Jour ouvrable au Luxembourg suivant). D'autres assemblées générales des Actionnaires peuvent être organisées à des dates et en des lieux différents, selon ce qui sera indiqué dans les convocations à de telles assemblées. Les convocations à des assemblées générales des Actionnaires et autres notifications aux Actionnaires seront envoyées à ces derniers à l'adresse de l'Actionnaire figurant dans le registre des Actionnaires du Fonds et elles pourront, par ailleurs, être publiées dans des journaux, selon ce qui aura été fix é par le Conseil d'administration. Tant que les parts du Fonds sont cotées à la Bourse de Luxembourg, toutes les notifications aux Actionnaires seront publiées dans un journal de grande diffusion au Luxembourg. Les notifications préciseront le lieu et la date de l'assemblée, l'ordre du jour et les conditions d'admission ainsi que le quorum et les critères de vote.

Lors de chaque assemblée générale des Actionnaires, ces derniers disposeront d'une voix par part pleinement détenue et pourront voter en personne ou par procuration. Les parts fractionnelles ne sont assorties d'aucun droit de vote.

Liquidation du Fonds

Le Fonds sera liquidé dans les conditions envisagées par la Loi de 2010. Si le capital du Fonds atteint un niveau inférieur à deux tiers du capital minimum, tel que cela est requis par le droit luxembourgeois, le Conseil d'administration est requis de mettre la question de la dissolution du Fonds à l'ordre du jour d'une assemblée générale des Actionnaires pour laquelle un quorum n'est pas requis et au cours de laquelle des résolutions peuvent être adoptées par les Actionnaires détenant un quart des parts représentées lors d'une telle assemblée.

Si le capital du Fonds atteint un niveau inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'administration e st requis de mettre la question de la dissolution du Fonds à l'ordre du jour d'une assemblée générale des Actionnaires pour laquelle un quorum n'est pas requis et au cours de laquelle des résolutions peuvent être adoptées par les Actionnaires détenant une simple majorité des parts représentées lors d'une telle assemblée.

Toute assemblée générale des Actionnaires de ce type doit être organisée de façon à ce qu'elle puisse se tenir dans les quarante (40) jours à compter de la date à laquelle il a été établi que le capital du Fonds a atteint un niveau inférieur aux deux tiers ou à un quart du capital minimum requis par la loi.

De plus, le Fonds peut être dissous par décision d'une assemblée générale des Actionnaires conformément aux procédures envisagées par les Statuts.

En cas de dissolution du Fonds, les actifs du Fonds seront liquidés par un ou plusieurs liquidateurs désignés conformément aux Statuts, à la Loi de 1915 et à la Loi de 2010.

L'achèvement de la liquidation du Fonds doit, en principe, avoir lieu dans les neuf (9) mois qui suivent la date à laquelle la liquidation a été décidée. Lorsque la liquidation du Fonds ne pourra pas être entièrement réalisée sur une période de neuf mois, une demande écrite de dispense sera envoyée à la CSSF en expliquant cla irement les raisons pour lesquelles la liquidation ne peut pas être achevée.

Dès que la clôture des opérations de liquidation du Fonds aura été décidée, que cette décision soit prise avant l'expiration de la période de neuf mois ou à une date ultérieure, tous les fonds résiduels non réclamés par les Actionnaires avant l'achèvement de la liquidation seront déposés le plus tôt possible auprès de la Caisse de Consignation.

Liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie

Un Compartiment ou une Catégorie peut être liquidé par résolution du Conseil d'administration si la Valeur de l'actif net d'un Compartiment ou d'une Catégorie est inférieure à 5 000 000 USD ou 5 000 000 EUR ou en cas de circonstances particulières au-delà de son contrôle, telles que des situations d'urgence d'ordre politique, économique ou militaire, ou si le Conseil d'administration arrive à la conclusion que, au vu des conditions de marché actuelles ou autres, y compris des événements qui peuvent avoir un impact préjudiciable sur la capacité d'un Compartiment ou d'une Catégorie à fonctionner de manière efficace sur le plan économique et en prenant dûment en compte le meilleur intérêt des Actionnaires, un Compartiment ou une Catégorie devrait être liquidé. Dans un tel cas, les actifs du Compartiment ou de la Catégorie seront réalisés, les passifs acquittés et les produits nets de la réalisation distribués aux Actionnaires proportionnellement à leur participation dans ce Compartiment ou cette Catégorie contre la preuve de paiement que le Conseil d'administration pourra exiger de manière raisonnable. Cette décision sera communiquée aux Actionnaires au besoin. Aucune part ne sera rachetée après la date à laquelle la liquidation du Compartiment ou d'une Catégorie aura été décidée.

L'achèvement de la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie doit, en principe, avoir lieu dans les neuf (9) mois qui suivent la date à laquelle le Conseil d'administration a décidé de la liquidation. Lorsque la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie ne pourra pas être entièrement réalisée sur une période de neuf mois, une demande écrite de dispense sera envoyée à la CSSF en expliquant clairement les raisons pour lesquelles la liquidation ne peut pas être achevée.

Dès que la clôture des opérations de liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie aura été décidée, que cette décision soit prise avant l'expiration de la période de neuf mois ou à une date ultérieure, tous les fonds résiduels non réclamés par les Actionnaires avant l'achèvement de la liquidation seront déposés le plus tôt possible auprès de la Caisse de Consignation.

Fusions

Le Fonds et les Compartiments peuvent fusionner conformément aux dispositions de la Loi de 2010.

Une Catégorie peut fusionner avec une ou plusieurs autres Catégories par résolution du Conseil d'administration si la Valeur de l'actif net de cette Catégorie est inférieure à 5 000 000 USD ou 5 000 000 EUR ou en cas de circonstances particulières au-delà de son contrôle, comme des situations d'urgence d'ordre politique, économique ou militaire, ou si le Conseil d'administration arrive à la conclusion que, au vu des conditions actuelles du marché ou autres, y compris des événements qui peuvent avoir un impact préjudiciable sur la capacité d'une Catégorie à fonctionner de manière efficace sur le plan économique et en prenant dûment en compte le meilleur intérêt des Actionnaires, une Catégorie devrait fusionner. Cette décision sera communiquée

aux Actionnaires au besoin. Chaque Actionnaire de la Catégorie concernée aura la possibilité, pendant une période définie par le Conseil d'administration (qui ne devra pas être inférieure à un mois, sauf autorisation contraire des autorités réglementaires, et qui devra être précisée dans la notification associée), de demander le rachat ou l'échange à titre gratuit de ses parts contre des parts d'une Catégorie non concernée par la fusion.

Une Catégorie peut être intégrée à un autre fonds d'investissement par résolution du Conseil d'administration en cas de circonstances particulières au-delà de son contrôle, comme des situations d'urgence d'ordre politique, économique ou militaire, ou si le Conseil d'administration arrive à la conclusion que, au vu des conditions actuelles du marché ou autres, y compris des événements qui peuvent avoir un impact préjudiciable sur la capacité d'une Catégorie à fonctionner de manière efficace sur le plan économique et en prenant dûment en compte le meilleur intérêt des Actionnaires, une Catégorie devrait être intégrée à un autre fonds. Cette décision sera communiquée aux Actionnaires au besoin. Chaque Actionnaire de la Catégorie concernée aura la possibilité, pendant une période définie par le Conseil d'administration (qui ne devra pas être inférieure à un mois, sauf autorisation contraire des autorités réglementaires, et qui devra être indiquée dans la notification associée) et précisée dans les notifications associées, de demander le rachat à titre gratuit de ses parts. Lorsque la détention de parts d'un autre organisme de placement collectif ne confèrera aucun droit de vote, l'apport sera irrévocable uniquement pour les Actionnaires de la Catégorie concernée qui auront expressément accepté cet apport.

Si le Conseil d'administration détermine qu'il est dans le meilleur intérêt des Actionnaires de la Catégorie ou du Compartiment concerné, ou qu'un changement de la situation économique ou politique en rapport avec la Catégorie ou le Compartiment concerné est survenu et le justifie, la restructuration d'une Catégorie ou d'un Compartiment, par le biais d'une scission en deux ou plusieurs Catégories ou Compartiments, peut être décidée par le Conseil d'administration. Une telle décision sera publiée de la même manière que celle décrite dans les paragraphes précédents et, de plus, cette publication devra comporter des informations relatives aux deux ou plusieurs nouvelles catégories ou compartiments. Cette publication devra paraître dans le mois précédant la date à laquelle la réorganisation devient effective afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat de leurs actions, sans frais, avant que l'opération de répartition en deux ou plusieurs catégories ne devienne effective. Tous les DEDC applicables ne devront pas être considérés comme des frais de rachat et seront par conséquent à payer.

En dépit des paragraphes qui précèdent, la décision de liquider, de fusionner ou de restructurer une Catégorie ou un Compartiment pourra être prise lors d'une assemblée des Actionnaires de la Catégorie ou du Compartiment à liquider, fusionner ou restructurer, au lieu d'être prise par le Conseil d'administration. Lors de cette assemblée, aucun quorum ne sera requis et la décision de liquidation, de fusion ou de réorganisation doit être approuvée par les Actionnaires détenant au moins une simple majorité des actions, présents ou représentés.

La période de préavis nécessaire pour convoquer cette assemblée de la Catégorie ou du Compartiment devra être conforme à la législation du Grand-Duché de Luxembourg. La mise en place de cette réunion devra être notifiée et/ou publiée par le Fonds au plus tard un moins avant la date effective de la liquidation, fusion ou réorganisation de la Catégorie/du Compartiment afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat ou l'échange de leurs actions, sans frais, avant que la liquidation, fusion ou réorganisation de la Catégorie/du Compartiment ne devienne effective.

DESCRIPTION DES PARTS

Les parts du Fonds peuvent appartenir à des Compartiments différents et à des Catégories différentes. Elles n'ont aucune valeur nominale et sont assorties de droits et de privilèges identiques. Toutes les parts doivent être intégralement payées à l'émission. Bien que les Statuts autorisent l'émission de parts au porteur, la politique actuelle du Fonds stipule que, sous réserve de modifications par le Conseil d'administration, les parts du Fonds seront uniquement émises sous forme nominative. Une confirmation sera envoyée à l'Actionnaire suite à une souscription de parts. Des parts fractionnelles seront émises au millième près.

Chaque part sera assortie du droit de recevoir, au prorata, des bénéfices et des dividendes du Fonds, et de recevoir une partie des actifs du Fonds en cas de liquidation de ce dernier.

Aucune des parts ne sera assortie de droits préférentiels, préemptifs ou d'échange. Il n'existe aucune option en circulation ni aucun droit spécial associé à des parts, et il n'est pas prévu qu'il en existe.

Les parts sont librement cessibles, toutefois, tel que cela est prévu par les Statuts, la détention de parts par certaines personnes est interdite. Voir « Restrictions en matière de détention de parts ». Les parts peuvent être cédées en enregistrant leur cession au registre des Actionnaires du Fonds (cet enregistrement ne sera pas effectif tant que les certificats de parts correspondants, le cas échéant, n'auront pas été livrés).

Les parts du Fonds sont cotées à la Bourse de Luxembourg.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE DÉTENTION DE PARTS

Les Statuts prévoient que le Conseil d'administration aura le pouvoir d'imposer de telles restrictions (autres que toutes restrictions sur les cessions), y compris des restrictions limitant ou interdisant la détention de parts par une personne, une firme ou une société, y compris par une personne des États-Unis (telle que définie dans la Notification énoncée aux premières pages de ce Prospectus), selon ce que Conseil d'administration juge nécessaire aux fins de s'assurer qu'aucune part du Fonds n'est acquise ou détenue par ou au nom d'une personne en infraction aux lois ou aux directives d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou réglementaire, ou par une personne qui, de l'avis du Conseil d'administration, pourrait causer au Fonds d'encourir une obligation fiscale ou de subir tout autre préjudice pécuniaire que le Fonds n'aurait peut-être pas encouru ou subi autrement. En rapport avec ceci, le Fonds peut (a) rejeter, selon ce qu'il juge approprié, toute souscription de parts et (b) racheter à tout moment les parts détenues par des Actionnaires n'ayant pas le droit d'acheter ou de détenir des parts.

Le Conseil d'administration a fixé une politique selon laquelle ni le Fonds, ni toute autre personne agissant en son nom, ne peut proposer ou vendre des parts aux États-Unis ou à une personne des États-Unis ou à toute autre personne à des fins d'offre secondaire ou de revente, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne des États-Unis. Si, à tout moment, l'attention du Fonds est attirée sur le fait que des parts du Fonds sont détenues à titre bénéficiaire par une personne des États-Unis (autre qu'une entité affiliée au Gestionnaire de portefeuille ou au Gestionnaire de portefeuille délégué), le Fonds peut imposer un rachat forcé de telles parts.

Outre ce qui précède, le Conseil d'administration a décidé que ni le Fonds, ni toute autre personne agissant en son nom n'offrira ou ne vendra des parts à toute Personne des États-Unis. À cet égard, comme établi ci-dessus, le Fonds peut refuser les demandes de souscription et exiger le rachat des parts détenues par cette Personne des États-Unis.

Le Fonds refusera également toutes demandes qui n'incluent pas les informations nécessaires au respect de la FATCA, comme stipulé plus en détail dans le présent Prospectus.

Les parts de Catégorie I-3 du Fonds sont réservées aux Investisseurs ayant souscrit, avec le Gestionnaire de portefeuille ou le Gestionnaire de portefeuille délégué ou une société affiliée d'Alger, un contrat autorisant l'investissement dans les parts de Catégorie I-3. Le Fonds n'acceptera pas d'émettre des parts de Catégorie I-3 aux personnes qui n'auront pas souscrit ce contrat.

En outre, le Fonds ne saurait valider une émission et transférer des parts de Catégorie I-3 qui auraient pour effet qu'une personne qui n'a pas souscrit de contrat autorisant l'investissement dans les parts de Catégorie I-3 avec le Gestionnaire de portefeuille ou le Gestionnaire de portefeuille délégué ou une société affiliée d'Alger devienne actionnaire dans cette Catégorie.

Les parts de Catégorie I et de Catégorie I-2 sont limitées aux Investisseurs institutionnels. Le Fonds n'acceptera pas d'émettre des parts de Catégorie I ou de Catégorie I-2 aux personnes qui pourraient ne pas être considérées comme des Investisseurs institutionnels.

En outre, le Fonds ne procèdera à aucune émission et à aucun transfert de parts de Catégorie I ou de Catégorie I - 2 susceptible de permettre à un investisseur non-institutionnel de devenir un Actionnaire de cette Catégorie.

Selon ce qui lui semblera approprié, le Fonds refusera d'émettre des parts de Catégorie I et/ou de Catégorie I -2 ou de transférer des parts de Catégorie I et/ou de Catégorie I-2 si le Fonds ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si une telle personne ou société à laquelle de telles parts sont vendues ou transférées est un Investisseur institutionnel.

Tout Investisseur institutionnel soumettant une demande d'achat de parts en son propre nom, mais pour le compte d'un tiers, doit certifier au Fonds qu'une telle demande est soumise au nom d'un Investisseur institutionnel, et le Fonds, à son gré exclusif, pourra exiger que lui soient présentés des éléments démontrant que le porteur bénéficiaire de telles parts est effectivement un Investisseur institutionnel. Ce qui précède ne s'applique pas aux établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier, qu'ils aient été créés au Luxembourg ou ailleurs, qui investissent en leur propre nom, mais pour le compte de clients qui ne sont pas des institutions, et ce sur la base d'un mandat de gestion discrétionnaire.

Si le Conseil d'administration estime qu'une personne qui n'est pas en droit de détenir des parts de Catégorie I ou de Catégorie I-2, que ce soit seule ou conjointement avec toute autre personne, est un bénéficiaire de ces parts, le Conseil d'administration pourra engager une procédure d'échange obligatoire de ces parts de Catégorie I et de Catégorie I-2 contre des parts de Catégorie A, sous réserve que des parts de Catégorie A ayant une

politique d'investissement identique soient disponibles, ou pourra exiger le rachat de la totalité des parts de Catégorie I et de Catégorie I-2 ainsi détenues, conformément aux dispositions des Statuts.

DISTRIBUTION DE PARTS

La Société de gestion et le Distributeur peuvent conclure des accords contractuels avec des Intermédiaires financiers à des fins de distribution de parts du Fonds dans des juridictions hors des États-Unis. Une liste à jour de ces Intermédiaires financiers est disponible auprès du Fonds.

RAPPORTS AUX ACTIONNAIRES

Les rapports annuels contenant les comptes financiers certifiés du Fonds se rapportant à l'exercice précédent du Fonds seront mis à la disposition des Actionnaires au siège social du Fonds au minimum quinze (15) jours avant chaque assemblée générale des Actionnaires. Les rapports semestriels contenant les comptes financiers non certifiés du Fonds seront mis à la disposition des Actionnaires au siège social du Fonds dans les deux mois à compter du 30 juin de chaque année. Les comptes du Fonds sont exprimés en dollars américains.

DROITS DES ACTIONNAIRES

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait qu'un Actionnaire pourra pleinement faire valoir ses droits par rapport au Fonds, notamment le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires, uniquement si cet Actionnaire est inscrit lui-même et en son nom propre dans le registre du Fonds. Si un Actionnaire investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire qui investit dans un Compartiment en son nom propre, mais pour le compte de l'Actionnaire, il n'est pas toujours possible que l'Actionnaire puisse exercer directement certains droits octroyés aux Actionnaires du Fonds. Il est recommandé aux Actionnaires de s'informer quant à leurs droits.

PROTECTION DES DONNÉES

Les investisseurs potentiels sont informés qu'en remplissant le formulaire de souscription, ils fournissent des informations personnelles susceptibles de constituer des données personnelles. Ces données seront utilisées à des fins 'administration, d'agence de transfert, d'analyse statistique, de recherche et d'informations à communiquer *au Fonds*, ses délégués et agents. En signant le formulaire de souscription, les investisseurs potentiels reconnaissent qu'ils fournissent leur consentement au Fonds, ses délégués et son ou ses agents dûment autorisés ainsi qu'à toutes les sociétés y apparentées, associées ou affiliées qui obtiennent, détiennent, utilisent, communiquent et traitent les données à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

- gérer et administrer la participation de l'investisseur dans le Fonds et tous comptes y rattachés sur une base de permanence ;
- à toutes autres fins données dès lors que l'investisseur y a spécifiquement consenti ;
- pour réaliser des analyses statistiques ou des études de marché ;
- pour satisfaire aux obligations juridiques et règlementaires applicables à l'investisseur et au
 Fonds :
- pour communiquer ou transférer, que ce soit au Luxembourg ou dans des pays hors du Luxembourg, en ce compris et entre autres aux États-Unis, susceptibles de ne pas être dotés de lois identiques à celles du Luxembourg en matière de protection des données, à de tierces parties dont des conseillers financiers, des organismes de règlementation, des commissaires aux comptes, fournisseurs de technologie ou au Fonds et à ses délégués et son ou ses agents dûment désignés ainsi qu'à toutes les sociétés respectivement y rattachées, associées ou affiliées aux fins spécifiées ci-dessus; ou
- pour autres intérêts opérationnels légitimes du Fonds.

En signant le formulaire de souscription, les investisseurs potentiels reconnaissent et acceptent que le Fonds et/ou l'Agent administratif peuvent être tenus, aux fins de satisfaire aux dispositions de la Loi FATCA, de communiquer

des données personnelles concernant les Personnes des États-Unis à déclarer à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

RÉVISEUR D'ENTREPRISES INDÉPENDANT

À compter de la date de ce Prospectus, les comptes et les actifs du Fonds seront certifiés au Luxembourg, pour chaque exercice du Fonds, par Deloitte S.A., un réviseur d'entreprises indépendant à Luxembourg. L'exercice, ainsi que les livres de comptes du Fonds, seront clos chaque année le 31 décembre.

PERFORMANCE HISTORIQUE

Dès lors qu'elles sont disponibles, les informations relatives à la performance passée seront incluses dans les DICI (Documents d'information clé pour l'investisseur), lesquels peuvent être obtenus auprès du siège administratif du Fonds.

CONSEILLERS JURIDIQUES

Dechert (Luxembourg) LLP est le conseiller juridique du Fonds au Luxembourg.

DOCUMENTS POUVANT ÊTRE CONSULTÉS

Les copies des documents suivants peuvent être consultées au siège social du Fonds (dont l'adresse figure à la page 5 de ce Prospectus) aux heures des Jours Ouvrables au Luxembourg.

- i. Statuts:
- ii. Contrat de gestion du Fonds;
- iii. Contrat de Gestionnaire de portefeuille ;
- iv. Contrat de Gestionnaire de portefeuille par délégation ;
- v. Contrat du Dépositaire ;
- vi. Convention d'administration;
- vii. Annexe d'agent payeur ;
- viii. Contrat d'agent de domiciliation ; et
- ix. Contrat de tenue des registres et des transferts.

Des exemplaires des Statuts et des rapports annuel et semestriel les plus récents sont disponibles au siège social du Fonds.

Les contrats mentionnés de (ii) à (viii) ci-dessus peuvent être modifiés d'un commun accord entre les parties à de tels contrats.

RÉCLAMATIONS

Les réclamations relatives à l'exploitation du Fonds peuvent être présentées au siège social du Fonds et/ou à la Société de gestion.



ANNEXE I

Définition d'une Personne des États-Unis et d'une Personne des États-Unis à déclarer Définition d'une Personne des États-Unis au sens du Règlement S

Une « Personne des États-Unis » aux fins du présent Prospectus est une « Personne des États-Unis » telle que définie par la Règle 902 du Règlement S promulgué au titre de la Loi américaine sur les valeurs mobilières (le *U.S. Securities Act*), et n'inclut pas de « Personne non ressortissante des États-Unis » au sens de la Règle 4.7 de la Loi américaine sur le négoce de marchandises (le *U.S. Commodity Exchange Act*), telle qu'amendée .

À l'heure actuelle, le Règlement S prévoit que :

- 1. « Personne des États-Unis » signifie :
 - a. toute personne physique résidente aux États-Unis ;
 - b. tout partenariat ou société commerciale organisé ou constitué sous le régime des lois des États-Unis ;
 - c. tout patrimoine dont un exécuteur ou administrateur est une Personne des États-Unis ;
 - d. tout trust dont un fiduciaire est une Personne des États-Unis ;
 - e. toute agence ou succursale d'une entité non américaine implantée aux États-Unis ;
 - f. tout compte non discrétionnaire ou assimilé (autre qu'un patrimoine ou trust) détenu par un courtier ou autre représentant au bénéfice ou pour le compte d'une Personne des États-Unis ;
 - g. tout compte non discrétionnaire ou assimilé (autre qu'un patrimoine ou trust) détenu par un courtier ou autre représentant organisé, constitué ou (s'il s'agit d'un particulier) résident aux États-Unis ; et
 - h. tout partenariat ou toute société commerciale, s'il est
 - (i) organisé ou constitué sous le régime des lois de toute juridiction non américaine et
 - (ii) formé par une Personne des États-Unis principalement aux fins d'investir dans des titres non enregistrés au titre de la Loi américaine sur les valeurs mobilières, sous réserve qu'il soit organisé ou constitué, et détenu, par des investisseurs accrédités (tels que définis par la Règle 501(a) de la Loi américaine sur les valeurs mobilières) qui ne sont pas des personnes physiques, des patrimoines ou des trusts.
- 2. « Personne des États-Unis » n'inclut pas :
 - a. les comptes discrétionnaires ou assimilés (autres qu'un patrimoine ou trust) détenus au bénéfice ou pour le compte d'une Personne non ressortissante des États-Unis par un courtier ou autre représentant professionnel organisé, constitué ou, s'il s'agit d'un particulier, résident aux États-Unis ; et
 - b. les patrimoines dont un représentant professionnel agissant en qualité d'exécuteur ou administrateur est une Personne des États-Unis si (i) un exécuteur ou administrateur du patrimoine qui n'a pas qualité de Personne des États-Unis dispose d'un pouvoir discrétionnaire entier ou partagé eu égard à l'investissement des actifs du patrimoine et (ii) que le patrimoine est régi par une législation non américaine ;
 - c. les trusts dont un représentant professionnel agissant en qualité de fiduciaire est une Personne des États-Unis si un fiduciaire qui n'est pas une Personne des États-Unis dispose d'un pouvoir discrétionnaire entier ou partagé eu égard à l'investissement des actifs du trust, et qu'aucun des bénéficiaires du trust (et aucun des disposants si la fiducie est révocable) n'est une Personne des États-Unis;
 - d.. un régime de prestations aux employés établi et administré conformément à la législation d'un pays autre que les États-Unis et aux pratiques habituelles et montages dudit pays ;
 - e.. les agences et succursales d'une Personne des États-Unis implantées hors des États-Unis si (i) l'agence ou la succursale est exploitée pour véritables raisons commerciales et (ii) l'agence ou la succursale est engagée dans des activités d'assurance ou de banque et est soumise à une

- règlementation légitime d'assurance et ou de banque, respectivement, dans la juridiction dans laquelle elle est implantée ;
- f.. le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement aistique, la Banque de développement asiatique, la Banque de développement africaine, les Nations unies et leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite ainsi que toutes autres organisations internationales similaires, leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraites ; et
- g.. les entités exclues ou exemptées de la définition de « Personne des États-Unis » selon ou par référence aux interprétations ou positions de la *U.S. Securities Exchange Commission* ou de son personnel ;

La Règle 4.7 des règlementations de la Loi américaine sur le négoce des marchandises prévoit actuellement dans la partie concernée que les personnes suivantes sont considérées être des « Personnes non ressortissantes des États-Unis »: (a) une personne physique qui n'est pas résidente des États-Unis.; (b) un partenariat, une société commerciale ou autre entité, autre qu'une entité organisée principalement pour l'investissement passif, organisée sous le régime des lois d'une juridiction non américaine et dont le lieu d'activité principal se situe dans une juridiction non américaine; (c) un patrimoine ou trust, dont le revenu n'est pas soumis à l'impôt américain quelle qu'en soit la source ; (d) une entité principalement organisée pour l'investissement passif comme un pool, une société d'investissement ou autre entité similaire, sous réserve que les unités de participation de l'entité détenues par des personnes qui n'ont pas qualité de Personnes non ressortissantes des États-Unis ou autrement de personnes qualifiées représentent au total moins de 10 % des intérêts bénéficiaires dans l'entité, et que ladite entité n'ait pas été formée principalement aux fins de faciliter les investissements de personnes qui n'ont pas qualité de Personnes non ressortissantes des États-Unis dans un pool eu égard auquel l'opérateur est exempté de certaines exigences dont disposent les règlementations de la U.S. Commodity Futures Trading Commission (CFTC, ou Commission américaine sur les opérations à terme de marchandises) au titre de ses participants qui sont des Personnes non ressortissantes des États-Unis; et (e) un régime de retraite pour employés, cadres ou dirigeants d'une entité organisée et dont le lieu d'activité principal se situe hors des États-Unis.

Définition du terme « Résident » au sens de la Règlementation S

Aux fins de la définition de « Personne des États-Unis » en (1) ci-dessus eu égard aux personnes physiques, une personne physique sera réputée résidente aux États-Unis si ladite personne (i) détient un Certificat d'inscription au registre des étrangers (une « carte verte ») émise par l'U.S. Immigration and Naturalization Service ou (ii) satisfait aux critères du « test de présence substantielle ». Le « test de présence substantielle » est généralement satisfait eu égard à une année civile en cours si (i) l'individu était présent aux États-Unis durant 31 jours au moins au cours de ladite année et (ii) la somme du nombre de jours de présence effective aux États-Unis de l'individu durant l'année en cours, 1/3 du nombre desdits jours durant l'année immédiatement antérieure, et 1/6 du nombre desdits jours durant la seconde année antérieure, équivaut ou excède 180 jours.

Définition d'une Personne des États-Unis à déclarer

- « Personne des États-Unis à déclarer » signifie (i) un Contribuable américain qui n'est pas un Contribuable américain exclu ou (ii) une Entité étrangère passive contrôlée par des Personnes des États-Unis.
- (2) « Contribuable américain » signifie :
 - (a) un citoyen américain ou un étranger résidant aux États-Unis (comme défini au sens de la loi fiscale fédérale américaine);
 - (b) toute entité traitée comme partenariat ou société commerciale au sens fiscal américain qui est créée ou organisée aux, ou sous le régime des lois des, États-Unis ou tout État y rattaché ;
 - (c) tout autre partenariat traité comme une Personne des États-Unis en vertu des règlementations du Département du Trésor américain ;
 - (d) tout patrimoine, dont le revenu est soumis à l'impôt américain quelle qu'en soit la source ; et

(e) tout trust dont l'administration est principalement supervisée par une cour de justice aux États-Unis et dont les décisions principales sont placées sous le contrôle d'un ou plusieurs représentants américains. Les personnes qui ont perdu leur citoyenneté américaine et qui vivent hors des États-Unis peuvent néanmoins, dans certaines circonstances, être traitées comme Contribuables américains.

Un investisseur peut avoir qualité de Contribuable américain au sens de la loi fiscale fédérale, mais ne pas être une « Personne des États-Unis » aux fins de la qualification d'investisseur pour un Compartiment. Par exemple, un individu qui a qualité de citoyen américain résidant hors des États-Unis n'est pas une « Personne des États-Unis », mais un Contribuable américain au sens de la loi fiscale fédérale ;

- (3) « Contribuable américain exclu » signifie un Contribuable américain qui est également : (i) une société commerciale dont les actions sont régulièrement négociées sur un ou plusieurs marchés de titres établis ; (ii) une société commerciale qui est membre d'un même groupe affilié étendu, tel que défini sous la Section 1471(e)(2) du Code, qu'une société décrite en clause (i) ; (iii) les États-Unis ou toute agence ou institution gouvernementale des États-Unis ; (iv) tout État des États-Unis, tout territoire américain, toute subdivision politique de ces derniers, ou toute agence ou institution gouvernementale de ces derniers ; (v) une organisation exemptée d'impôt au titre de la Section 501(a) du Code ou un plan de retraite individuel tel que défini sous la Section 7701(a)(37) du Code; (vi) toute banque, telle que définie sous la Section 581 du Code; (vii) tout trust de placement immobilier tel que défini sous la Section 856 du Code; (viii) toute société d'investissement réglementée telle que définie sous la Section 851 du Code ou toute entité immatriculée auprès de la U.S. Securities and Exchange Commission au titre de la Loi sur les sociétés d'investissement de 1940, amendée ; (ix) tout trust commun tel que défini sous la Section 584(a) du Code; (x) tout trust exempté d'impôt en vertu de la Section 664(c) du Code; (xi) tout intermédiaire négociateur de titres, de matières premières ou d'instruments financiers dérivés (y compris contrats fondés sur un notionnel (notional principal contracts), contrats à terme standardisés (futures), contrats à terme (forwards) et options) immatriculé à cet effet sous le régime de la législation des États-Unis ou tout État y rattaché;; (xii) un courtier tel que défini sous la Section 6045(c) du Code.
- (4) « Entité étrangère passive contrôlée par des Personnes des États-Unis » signifie toute entité qui n'a pas qualité de Contribuable américain ou d'Institution financière, comme défini par la FATCA, et dont un ou plusieurs des propriétaires du capital sont des « Personnes américaines contrôlantes ». À ces fins, une Personne américaine contrôlante signifie un individu qui a qualité de Contribuable américain et qui exerce un contrôle sur une entité. Dans le cas d'un trust, ce terme signifie le fondateur (settler), les fiduciaires (trustees), le protecteur (protector) (le cas échéant), les bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust, et dans le cas de montage juridique autre qu'un trust, ce terme signifie les personnes occupant des postes équivalents ou similaires.